

(1)

( N° 158. )

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 22 JUIN 1881.

---

Suppression de la juridiction contentieuse des députations permanentes des conseils provinciaux en différentes matières, et modification de certaines dispositions des lois électorales (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DEVIGNE.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a plusieurs objets. Le principal est d'enlever aux députations permanentes des conseils provinciaux la juridiction en première instance qu'elles exercent en matière de révision des listes électorales, ainsi que leur juridiction contentieuse en matière fiscale et de milice et leur compétence dans les validations des élections pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes. Le projet apporte, en conséquence, des modifications importantes dans la procédure fiscale et électorale.

Il modifie aussi certaines dispositions de nos lois électorales qui réglementent la possession du droit de vote; il supprime notamment la faculté que l'article 8 de la loi communale de 1836 a donnée et que notre législation électorale ultérieure a conservée au fermier de s'attribuer, pour la formation de son cens électoral, le tiers de la contribution foncière relative au domaine rural qu'il exploite; il exige enfin que, pour pouvoir se prévaloir d'une patente, au point de vue de la formation du cens, il faut l'exercice *habituel* d'une profession, industrie, métier ou débit.

Nous reviendrons plus loin sur ces derniers objets; examinons d'abord la partie du projet qui concerne la juridiction contentieuse des députations permanentes et la procédure électorale et fiscale.

---

(1) Projet de loi, n° 124.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. DE LIEDEKERKE, JANSON, PATERNOSTER, TESCH, DEVIGNE et CORNESSE.

Lorsque les constituants de 1831 ont décrété que la juridiction en matière de droits politiques, quoique appartenant naturellement aux tribunaux ordinaires, pourrait exceptionnellement être déférée par la loi à des corps administratifs ou politiques (Constitution, art. 93) et que, faisant application de ce principe, la loi du 3 mars 1831, confia aux députations permanentes le soin de statuer sur les contestations relatives à la possession du droit de vote, nul ne songeait à l'importance considérable que cette mission devait acquérir un jour. Nos pères pouvaient, à cette époque, s'imaginer que des contestations de ce genre seraient chose extrêmement rare ; aucun d'eux n'a pu entrevoir combien les procès électoraux qui, en effet, pendant de longues années n'existent qu'à l'état de mythe, se seraient multipliés plus tard et combien de passions ils auraient agitées.

La loi électorale du 1<sup>er</sup> avril 1843 était déjà votée depuis longtemps, qu'encore toujours les contestations électorales étaient à peu près inconnues ; si l'on consulte à cet égard les archives des députations permanentes, on verra que, jusque vers 1860, ces corps administratifs réunissaient chaque année dans une même séance les quelques réclamations qu'on leur adressait et qu'ils statuaient sur toutes en même temps par un seul et même arrêté !

Vers 1860, la situation se modifia. La réforme de 1848 avait considérablement augmenté le nombre des électeurs ; les associations politiques, qui s'étaient organisées, songèrent peu à peu à affermir le pouvoir de leurs partis en s'efforçant de faire inscrire sur les listes électorales le plus grand nombre de leurs partisans et en écartant les adversaires.

Ce n'était pas toujours, on le comprend, le souci de la vérité qui inspirait les réclamations ; la passion politique les avait inventées ; elle devait aussi les diriger.

La députation permanente du Hainaut avait eu à statuer, en 1860, sur cent cinquante-huit pourvois dirigés contre les listes des électeurs communaux. Ce nombre de réclamations, qui, aujourd'hui, serait considéré comme insignifiant, inspira à la députation les réflexions suivantes : « Jamais, depuis la mise en vigueur de la loi communale, le nombre des pourvois n'a été aussi considérable qu'en 1860 ; si, d'une part, il faut attribuer, comme nous l'avons fait remarquer plusieurs fois, cette animosité à la circonstance qu'il devait être procédé, pendant cette année, dans toutes les communes, au renouvellement partiel des conseils communaux, d'autre part, on ne peut se dissimuler, et nous en avons acquis la preuve, que, pour la majeure partie, la sincérité n'a pas toujours guidé les auteurs des pourvois. »

Les administrations communales ne tardèrent pas à se rendre complices de la fraude ; nous en trouvons, par exemple, dès 1860, la constatation dans un document officiel, le rapport annuel du commissaire d'arrondissement de Soignies, écrivant : « Des administrations communales n'apportent pas tout le soin désirable dans la révision des listes électorales, et il en est qui se laissent guider, dans cette opération, par l'esprit de parti. »

Les administrations communales ne devaient pas, hélas ! rester seules accessibles aux suggestions de la fraude.

La loi de 1869, qui a déferé aux cours d'appel la connaissance en dernier ressort des contestations électorales, était à peine votée, que d'étranges révélations, puisées dans les documents d'une mortuaire, venaient établir au grand jour que le sentiment de défiance qui avait inspiré la loi de 1869, n'était que trop justifié, et que certaines députations permanentes elles-mêmes recélaient des juges, avant tout hommes de parti, qui entretenaient secrètement avec des agents politiques, parties en cause, des rapports suivis ayant pour effet et pour but avoué de les constituer eux-mêmes juges et parties.

Dès ce moment les députations permanentes avaient perdu la confiance de l'opinion publique; elles étaient condamnées en tant que juges électoraux.

Depuis lors ce sentiment de défiance n'a fait que s'accroître; la presse a itérativement dénoncé la partialité des députations; des arrêts de justice ont constaté des faits précis qui ont confirmé dans les esprits la conviction que les députations permanentes sont, en cette matière, des tribunaux détestables, dont la suppression est une absolue nécessité.

Cette sentence, dictée par la conscience publique, n'attendait, pour être exécutée, qu'un gouvernement soucieux de la dignité de la justice et de l'intérêt de la vérité.

Un projet de loi déposé, dans la séance du 27 février 1878, par le cabinet précédent, proposa d'enlever aux députations permanentes leur juridiction électorale, mais la section centrale, qui fit rapport sur le projet, ajourna l'examen de cette réforme.

Le projet de loi actuel vient heureusement accomplir cette réforme et mettre un terme à une situation qui n'était plus tolérable.

Examinée en elle-même, et abstraction faite des considérations qui précèdent, la suppression de la juridiction contentieuse des députations permanentes est une mesure qui se justifie par les meilleures raisons. Ce droit de juridiction n'a aucune explication plausible; il ne puise sa raison d'être ni dans les principes du droit administratif belge, ni dans la nature particulière de l'institution qui s'en trouve investie.

Les députations permanentes ne sont, dans notre système administratif, qu'une autorité purement provinciale, gérant les intérêts directs de la province et exerçant, dans certaines limites, un contrôle sur la gestion des communes. La loi leur a attribué aussi une certaine juridiction administrative, leur donnant le droit de statuer sur les réclamations produites dans la province au sujet de l'exécution de certaines lois.

Cela déjà dépasse le but de leur institution. Mais que dire de l'attribution à ces corps administratifs d'une juridiction contentieuse qui leur permet de statuer sur des droits politiques, c'est-à-dire des droits attachés à la personne, et qui ne tiennent en rien ni par aucun côté ni à l'administration de la province ou des communes, ni à l'exécution des lois et règlements d'administration?

La législation belge qui ne connaît point les conseils de préfecture et en a repoussé le principe, ne peut pas, sans commettre une inconséquence, en attribuer les pouvoirs à des corps qui n'en offrent point les garanties.

Lorsque la loi de 1831 érigea les députations permanentes en tribunaux électoraux, le législateur prit une mesure que l'on peut appeler arbitraire et devant

laquelle il eût probablement reculé s'il eût pu prévoir l'importance future de l'institution qu'il créait.

Il n'y a pas plus de raisons pour déférer le jugement des droits électoraux des citoyens aux députations permanentes qu'il n'y en aurait à le confier au cabinet des ministres. La députation permanente représente, avec le gouverneur, le pouvoir exécutif dans la province comme le cabinet des ministres le représente dans l'État. Et comme le droit de vote du citoyen n'a pas plus un caractère provincial qu'un caractère politique général, il n'est pas plus raisonnable de le soumettre au contrôle de l'une autorité plutôt que de l'autre.

Les députations offriraient-elles cependant des garanties tout à fait spéciales de savoir et d'impartialité, autorisant en leur faveur une dérogation au système général de nos lois ?

Le fait seul qu'elles sont des corps électifs répond suffisamment à cette question. Ne tenant leur mandat, leur existence que du corps électoral, ils en seraient assez indépendants pour en contrôler la composition avec l'impartialité du juge !

La vérité est que les députés permanents sont, au point de vue de leur mandat, personnellement intéressés dans chacune des contestations qu'ils jugent et que, dans toutes les législations du monde, on récuse les juges intéressés.

Ces considérations seules suffiraient à justifier le principe du projet de loi. Mais l'*Exposé des motifs* s'est basé sur une autre considération, empruntée à l'exposé des motifs du projet de 1878, et dont l'importance est en effet péremptoire. La multiplication des procès électoraux a créé, depuis plusieurs années, dans certaines administrations provinciales, un encombrement de besogne tel que tous les services administratifs les plus sérieux s'en trouvent le plus gravement lésés. Souvent pendant des mois entiers la vie administrative y est, comme on l'a dit, suspendue. Depuis plusieurs années les députations permanentes se sont très vivement plaint de cet état de choses anormal, et y ont appelé un prompt remède. Le seul remède qu'il fût possible d'appliquer consiste évidemment à distraire des attributions des députations permanentes la connaissance des procès électoraux.

Le projet de loi enlève également aux députations permanentes le jugement des réclamations fiscales. Cette réforme est une conséquence nécessaire de la première. Il y a déjà actuellement une inconséquence à leur déférer ce jugement en dernier ressort, alors qu'elles ne jugent qu'en premier ressort les affaires électorales avec lesquelles les contestations fiscales sont étroitement liées.

Il est logique et indispensable, dans l'intérêt de la bonne justice, de remettre aux mêmes juges la connaissance de ces affaires que notre régime électoral censitaire rend essentiellement connexes.

Une fois les députations permanentes privées de leur juridiction en matière électorale et fiscale, elles n'en conserveraient plus d'autre que celle qu'elles exercent en matière de milice et celle par laquelle elles statuent sur les questions de validation ou d'annulation des élections pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes. Le projet de loi, en leur enlevant entièrement toute juridiction, est rentré dans l'application générale du principe constitutionnel

en vertu duquel toutes affaires litigieuses sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

La section centrale ne s'est trouvée en désaccord avec le Gouvernement que quand il s'est agi de décider par quoi et comment on remplacerait, dans la procédure électorale, les députations destituées.

Le projet de loi, croyant ne pouvoir s'écarter du principe de la double juridiction qui a servi de base à la législation de 1843 et à celle de 1869, propose de substituer aux députations permanentes les collèges échevinaux, lesquels redeviendraient ainsi ce qu'ils étaient avant 1869 : juges en première instance.

La section centrale n'a pas cru pouvoir adhérer à cette proposition. Les collèges échevinaux présentent, à ses yeux, les mêmes défauts et les mêmes dangers que les députations auxquelles on les substitue, et il faut, en cette matière, les écarter par les mêmes motifs.

Le système ancien, que l'on propose de restaurer, a pu fonctionner sans de trop grands inconvénients avant 1869. A cette époque les contestations électorales n'avaient pas encore pris le grand développement qu'on leur a vu acquérir dans la suite; leur nombre a pris, d'année en année, une extension sans cesse croissante, non-seulement parce que, dans ces quinze dernières années, les associations politiques ont, comme il a déjà été dit, organisé sur une grande échelle le travail de la révision des listes électorales, mais aussi parce que l'abaissement du cens provincial et du cens communal à 20 et à 10 francs a multiplié, dans une énorme proportion, le nombre des électeurs et par suite celui des procès électoraux.

Le travail que le projet de loi propose d'imposer aux collèges échevinaux n'aurait donc rien de comparable à celui que ces collèges avaient à fournir sous l'ancienne législation; dans les grands centres, ce travail serait désormais excessif, et l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que les collèges, à qui, dans toutes les communes indistinctement, il ne serait accordé que quarante jours pour statuer, après examen et délibération, sur toutes les contestations qui leur seraient soumises, se trouveraient, dans les grandes villes, dans l'impossibilité matérielle de suffire à leur besogne.

Cela aurait pour double conséquence que, pendant tout le temps de la révision des listes, du 20 septembre au 30 octobre, tout travail administratif, autre que celui-là, se trouverait forcément suspendu et que les décisions des collèges ne pourraient être ni mûrement préparées, ni mûrement délibérées. c'est-à-dire que, dans la plupart des cas, elles n'auraient pour les parties aucune valeur probante et que le nombre des arrêts infirmatifs, qui aujourd'hui est déjà si considérable, ne ferait qu'augmenter de plus en plus.

Considérons d'ailleurs dans quelles conditions se jugeraient les contestations par le collège. Celui-ci ne disposerait, aux termes du projet de loi, ni du droit d'enquête, ni du droit d'expertise que possèdent actuellement les députations permanentes, et l'on ne saurait, sans les plus graves inconvénients, leur accorder ces droits. Or il est notoire que les causes électorales dont la solution doit dépendre d'une enquête ou d'une expertise, sont fort nombreuses. Que devraient faire les collèges dans le jugement de ces affaires? Décider qu'ils s'abstiennent,

n'ayant pas d'éléments d'appréciation? C'est impossible ; un tel jugement constituerait légalement un déni de justice. Devraient-ils juger aveuglément que toutes les demandes d'inscription ou de radiation qui nécessiteraient, pour leur jugement, soit une enquête, soit une expertise, seront rejetées *de plano*, sans examen?

Un système pareil est-il compatible avec la dignité de la justice et le respect que doivent commander ses décisions? Et quel avantage pourrait-il en résulter pour la prompte expédition des affaires?

D'autre part, qui soutiendra que les collèges des bourgmestre et échevins dans les communes rurales, et même dans les grandes villes, soient capables de rendre des jugements sérieux sur les multiples questions de fait et de droit que soulèvent les procès électoraux? N'est-il pas certain, évident que ces fonctionnaires, ne fût-ce que pour sauvegarder leur amour-propre, confieront généralement la rédaction de leurs sentences à un homme de loi qui bien souvent se trouvera être un homme de parti, improvisé en juge anonyme et irresponsable? Les tendances partiales de ces conseillers trouveraient-elles au moins un frein dans les sentiments d'impartialité des administrations locales? Mais ces administrations ne sont-elles pas des corps électifs comme les députations permanentes et existe-t-il des motifs pour les croire moins accessibles aux suggestions de l'esprit de parti?

N'a-t-on pas vu, depuis deux ans, un nombre considérable d'administrations communales se mettre en hostilité ouverte contre la loi et l'autorité, et le moment actuel serait-il dès lors bien choisi pour leur donner une mission de confiance, dans une matière aussi essentiellement politique?

Il est encore une autre conséquence du projet de loi, qu'il importe de bien considérer.

La jurisprudence unanime des trois cours d'appel et de la Cour de cassation a actuellement admis un principe, qui était inconnu avant 1869 : celui de la présomption légale résultant non pas seulement de l'inscription sur les rôles, mais de l'inscription *sur la liste électorale*.

Or, on peut admettre que cette présomption est, jusqu'à un certain point, sérieuse, quand elle s'attache à l'inscription sur les listes *définitives*, arrêtées le 3 septembre, lesquelles servent aujourd'hui de point de départ aux contestations électorales portées devant la députation.

Mais, dans le système du projet de loi, qui institue les collèges échevinaux juges en première instance et qui décide par conséquent et nécessairement que ce seront les listes *provisoires* qui serviront de base aux contestations, on en arrive à attacher la présomption légale à une œuvre informe, qui n'a encore subi aucun contrôle public, nécessairement entachée de nombreuses erreurs et omissions et qui, de plus, se trouve être l'œuvre personnelle des juges appelés à statuer. De telle façon que les bourgmestre et échevins, qui, dans la plupart des cas, n'auront et ne pourront avoir, pour statuer, aucun élément d'appréciation, en seront réduits à asseoir leurs décisions uniquement sur la présomption légale qu'ils auront créée eux-mêmes et qui, à leurs propres yeux, comme aux yeux des tiers, sera destituée de toute valeur sérieuse.

Toutes ces considérations semblent à la section centrale présenter un caractère péremptoire et il n'y aurait lieu de les faire taire que si le système proposé offrait des avantages évidents.

Or, quels pourraient être ces avantages?

L'*Exposé des motifs* de 1878 en indiquait un seul; l'*Exposé des motifs* actuel n'en indique aucun.

« On s'est plaint quelquefois — disait-on en 1878 — de ce que, pour la révision des listes, le collège ne siégeait pas au complet, mais laissait à l'un de ses membres, dans certaines localités, le soin de faire ce travail. Le collège redevenant une juridiction, cet abus ne pourra plus se produire »

Est-il nécessaire d'établir que l'on se fait singulièrement illusion sur le but que l'on croira avoir atteint? A l'avenir, comme par le passé, bien souvent un seul des membres du collège ferait toute la besogne; le plus souvent même, celle-ci serait faite soit par le secrétaire communal, soit par le curé, soit par un tiers quelconque dont on aurait demandé le concours; après quoi, le collège réuni voterait, plus ou moins de confiance, toutes les décisions préparées. Et pourrait-on sincèrement en faire un grief à des campagnards, dont l'instruction n'est parfois que rudimentaire et à qui l'on demanderait de trancher des controverses de droit qui, bien souvent, ont embarrassé la Cour de cassation elle-même!

On pourra soutenir qu'il y aurait avantage à ce que toutes les réclamations se produisent dès le mois de septembre, afin que les intéressés, avertis dès ce moment, puissent préparer leurs moyens de défense.

Ce résultat est désirable sans doute, mais il est peu probable qu'on l'atteigne par le mode proposé. Les parties, sachant ce qu'elles doivent penser des juges qu'on leur aurait imposés, ne soumettraient à ceux-ci, d'ordinaire, que des réclamations et des défenses banales, réservant leurs moyens sérieux pour la Cour d'appel.

La section centrale estime que ce but pourrait être bien plus sûrement atteint par un autre système de procédure qui aurait de plus l'avantage, qui sera apprécié par les magistrats des cours d'appel, de faire instruire complètement toutes les affaires avant qu'elles soient soumises à l'examen de la Cour.

La section centrale a amendé le projet du Gouvernement en organisant cette procédure nouvelle, dont voici, en quelques grandes lignes, le fonctionnement.

Les cours d'appel sont investies seules, en premier et en dernier ressort, du jugement des contestations, tant électorales que fiscales. C'est donc la généralisation du système que le projet de loi n'applique qu'au jugement des affaires fiscales.

Les collèges échevinaux demeurent, comme aujourd'hui, chargés d'un travail purement administratif; rien n'est changé, quant à eux, à la législation actuelle.

L'instance devant les députations permanentes se trouve remplacée par une instruction *complète* de toutes les affaires et la formation des dossiers *complets* par les parties litigantes elles-mêmes. Celles-ci doivent, pendant les divers délais qui leur sont accordés à cette fin, et qui courent du 4 septembre au 31 janvier, verser au procès toutes les pièces qu'elles veulent invoquer et toutes les conclusions qu'elles entendent prendre. Elles doivent, dans ces conclusions, faire valoir tous les moyens dont elles veulent se prévaloir. Une fois que le dossier sera, après le 31 janvier, adressé à la cour, il y aura pour toutes les parties interdiction de produire de nouvelles pièces et conclusions. ce qui exclut

aussi, par le fait même, le droit de faire valoir, comme cela se pratique souvent aujourd'hui, des moyens nouveaux, après une enquête ou une expertise défavorable.

Cette instruction des affaires est organisée de manière à être à la fois prompte et sérieuse. Elle se fait dans chaque chef-lieu d'arrondissement, afin de pouvoir être diligentée soit par les parties elles-mêmes, soit sous leur contrôle direct. Le commissariat d'arrondissement est le lieu naturellement indiqué à cet effet; celui-ci deviendra, dans l'occurrence, une espèce de succursale du greffe de la Cour d'appel.

Ce mode de procéder apportera un sérieux remède aux défauts de la pratique actuelle. L'instruction des affaires ne se fait, en réalité, aujourd'hui, qu'au chef-lieu de la province, pendant que les affaires sont soumises à la députation, et, plus souvent encore elle ne se fait qu'au siège de la Cour d'appel, pendant que la cour est saisie. Le résultat est facile à comprendre : c'est que les parties se désintéressent forcément de l'instruction de leurs réclamations; le fardeau de toutes les instructions s'en va peser, au siège de la Cour d'appel, sur quelques avocats de bonne volonté dont le zèle et le dévouement ne parviennent pas toujours à suffire à la besogne et sont souvent stérilisés par le défaut de concours des parties intéressées.

Les affaires insuffisamment instruites donnent lieu de la part des députations permanentes (celles-ci ont, à bon droit, pu invoquer cette situation à leur décharge) à de nombreuses décisions qui, frappées d'appel, sont infirmées par suite de la production d'éléments nouveaux devant le juge d'appel. Elles occasionnent aussi devant la Cour des lenteurs regrettables et préjudiciables tant pour les parties elles-mêmes qu'au point de vue de l'administration de la justice.

Dans le projet de la section centrale deux délais seront successivement accordés aux parties pour produire leurs pièces et moyens au commissariat d'arrondissement et, pour éviter que des parties négligentes ou désireuses d'entraver le cours de la justice, ne fassent toutes leurs productions dans le dernier délai, il est expressément stipulé que la partie qui, dans le premier délai, n'aura pas produit ses moyens, pièces et conclusions, sera forclosée et n'aura plus le droit d'utiliser le second délai. Sans qu'il y ait défense expresse de produire des moyens nouveaux dans le second délai, ce qui parfois pourra être inévitable, l'esprit du système est que le second et dernier délai est avant tout réservé à la réplique.

Objectera-t-on que certains plaideurs, cherchant à embarrasser le cours de la justice, prendront pour système de ne produire, dans le premier terme, que des moyens banals et des pièces insignifiantes, et réserveront pour la fin de l'instruction les productions sérieuses? Cette crainte ne serait pas fondée, car les parties qui recourraient à ce moyen s'exposeraient à un sérieux danger. La Cour d'appel aura, en effet, toujours le droit de décider, d'après les circonstances, souverainement en fait, que la partie qui en aurait agi ainsi, n'aurait pas fait du premier délai, qui lui a été accordé, l'usage requis par la loi.

Les cours d'appel seront saisies des dossiers à partir du 5 février, ce qui, dans la conviction de la section centrale, leur laissera un temps suffisant pour statuer, surtout en présence de l'autorisation accordée au Gouvernement, par le projet

de loi, d'augmenter d'une chambre le personnel des cours où un encombrement serait à prévoir.

Telle est la modification principale que la section centrale a apportée au projet de loi. Elle n'a proposé que des amendements de détail aux dispositions qui règlent la procédure électorale devant les cours d'appel.

Comme nous l'avons dit plus haut, le projet de loi a aussi enlevé aux députations permanentes le jugement des contestations fiscales pour l'attribuer aux cours d'appel.

D'après la législation actuelle, les députations permanentes statuent en dernier ressort sur ces contestations. Or, le cens électoral se composant d'un certain total d'impositions, il va de soi que le juge fiscal, qui arrête souverainement le montant de ce total, rend des décisions qui lieront le juge électoral. Cette situation est anormale; le projet de loi y a mis un terme.

A côté des procès électoraux et des procès fiscaux, le projet de loi permet de soulever dorénavant des procès d'un genre nouveau, ayant un caractère mixte, à la fois fiscal et électoral. C'est une innovation importante qui trouve sa raison d'être dans le fait que, pour pouvoir conférer le droit électoral, il faut que le cens ait été payé non-seulement dans l'année où l'on demande son inscription sur la liste, mais aussi pendant une ou deux années antérieures, suivant la nature des impôts.

Dans nombre de procès électoraux, où il s'agit de rechercher non-seulement si l'électeur possède actuellement la base du cens, mais aussi s'il l'a possédée pendant les deux années antérieures, les preuves à fournir sont fort difficiles. Les témoins à faire entendre dans les enquêtes devront déposer sur des faits datant d'il y a deux ou trois ans. Quelles garanties a-t-on pour une instruction sérieuse?

Afin d'obvier à cet inconvénient, le projet de loi organise une procédure suivant laquelle il sera permis à tout individu, jouissant de ses droits civils et politiques, de réclamer désormais par voie d'action populaire, et ce dans un intérêt purement électoral, contre tout citoyen imposé, à concurrence du cens électoral, pour la première ou la seconde année et dont la déclaration aurait été admise par le fisc.

Il pourra aussi intervenir dans tout procès fiscal pendant devant la Cour au sujet de ces premières impositions. C'est le n° 57, § 2 du projet qui crée cette action nouvelle que nous appellerons l'action électorale *ad futurum*.

Cette action étant autorisée, il fallait nécessairement, dans son intérêt et pour la rendre possible, organiser la publicité de ces mêmes impositions. C'est à cet effet que le n° 41 prescrit aux receveurs des contributions d'envoyer chaque année, avant le 15 juillet, au collège des bourgmestre et échevins et au commissaire d'arrondissement, un extrait des rôles indiquant les contributions directes imposées pour la première fois ou pour la seconde fois et pouvant conférer des droits électoraux.

Cet extrait qui, au point de vue du droit d'intervention, doit renseigner en outre les demandes d'impositions semblables qui auraient été rejetées par le fisc

et auraient été l'objet d'un recours devant la Cour d'appel, doit être affiché en même temps et pendant les mêmes délais que les listes des électeurs. (V. n° 42, § 2.)

L'extrait en question sera, on le comprend, le résultat de toutes les déclarations admises par le fisc, soit d'emblée, soit suivant décision du directeur, statuant sur les réclamations, comme aussi des déclarations rejetées par le directeur et qui ont donné lieu à un recours devant la Cour d'appel.

Pour que ce document puisse être définitivement et complètement rédigé avant le 15 juillet, il faut que le directeur ait statué sur toutes les réclamations fiscales au plus tard le 1<sup>er</sup> juin. C'est la date indiquée au n° 25. En effet il est accordé 15 jours pour notifier la décision à l'intéressé et ensuite un mois à ce dernier pour exercer son recours (nos 27 et 29).

Mais pour que le directeur ait statué le 1<sup>er</sup> juin sur toutes les réclamations, il faut empêcher celles-ci de se produire après une certaine date que le projet de loi fixe au 1<sup>er</sup> mai (n° 24). Et, de nouveau, pour que toutes les réclamations, qui résultent de déclarations rejetées, soient formées à cette date, il faut limiter le temps endéans lequel les déclarations pourront être admises. La date fatale pour faire celles-ci est fixée au 31 mars (n° 8, § 2).

Tel est l'enchaînement de dates résultant du projet de loi.

La section centrale, tout en adhérant au principe de l'action électorale *ad futurum*, n'a pas cru pouvoir accepter le système de délais proposé par le projet.

Dans ce système, un fait doit frapper. C'est la date du 31 mars imposée pour faire au fisc les déclarations de contributions. C'est une modification considérable à la législation actuelle qui fixe à cet effet la date du 31 août, dont il faudra, pour l'intelligence de la question, faire en deux mots l'historique.

Le projet de loi, devenu la loi du 9 juillet 1877, stipulait la date du 31 janvier. La section centrale proposa celle du 31 mars. Lors de la discussion du projet on fit valoir, avec beaucoup de raison, que ce délai, même reculé au 31 mars, constituait un avantage évident pour les communes rurales au détriment des grandes villes. En effet, dans les communes rurales les rôles sont généralement rendus exécutoires dès le commencement du mois de février, si bien que, les avertissements-extraits étant délivrés dans le courant du même mois, ou au plus tard dans le commencement de mars, il restait, avant l'échéance du 31 mars, un temps suffisant pour faire toutes les déclarations supplétives. Dans les grands centres, au contraire, bien souvent les exécutoires ne sont rendus qu'en avril et même en mai, ce qui aurait pour conséquence que là les déclarations supplétives n'auraient pu valoir pour la formation du cens électoral.

Il fallait évidemment, ou décider qu'aucune déclaration supplétive ne vaudrait pour la formation du cens, ou reculer la date du 31 mars. La Chambre ne consentit pas à écarter purement et simplement les déclarations supplétives, d'abord par la raison que celles-ci peuvent être aussi sincères et honnêtes que les premières déclarations, ensuite pour une raison constitutionnelle. La Constitution accorde en effet le droit électoral à tout citoyen payant le cens, sans distinguer si son imposition est due en vertu des déclarations primitives ou supplétives.

Un amendement tendant à reculer la date du 31 mars au 30 juin fut repoussé par la Chambre, mais celle-ci se rallia à un autre amendement fixant la date du 31 mai.

Plus tard la loi du 26 août 1878 a substitué à cette dernière date celle du 31 août. L'*Exposé des motifs* de cette loi et le rapport de la section centrale étaient d'accord pour déclarer que l'expérience avait démontré l'insuffisance du délai du 31 mai et la nécessité d'y substituer celui du 31 août.

Revenir aujourd'hui à la date du 31 mars, alors que rien n'a été changé dans la pratique administrative quant aux époques auxquelles les rôles sont généralement rendus exécutoires, donnerait encore lieu aux mêmes critiques qui firent repousser en 1877 une date identique, puisque ce système consacrerait encore toujours la même injustice, la même inconstitutionnalité.

La difficulté devant laquelle s'est trouvée la section centrale, de combiner le principe de l'action *ad futurum* avec une date se rapprochant de celle du 31 août, était fort sérieuse.

Voici comment la section a cru pouvoir la résoudre.

Elle distingue deux catégories de déclarations : 1<sup>o</sup> celles faites dans le premier trimestre de l'année, conformément à l'article 54 de la loi du 28 juin 1822, c'est-à-dire celles que la loi considère comme primitives ; 2<sup>o</sup> celles dites supplétives, et qui sont faites dans le second trimestre.

Toutes seront instruites d'après les règles ordinaires ; mais, en cas de rejet, les premières seront l'objet d'une réclamation, sur laquelle statuera le directeur.

Les secondes, sur lesquelles pèse souvent une présomption de fraude, seront d'office considérées comme contestées par le fisc ; elles seront adressées en conséquence directement au directeur, pour y être statué définitivement.

Les réclamations résultant du rejet des déclarations primitives et les déclarations supplétives seront toutes faites au plus tard le 30 juin. Si des contribuables n'avaient pas encore reçu d'avertissement-extrait à la date du 31 mai, l'administration devra leur envoyer, au plus tard le même jour une notification analogue à celle que le projet de loi propose d'envoyer avant le 20 avril.

Le directeur statuera endéans le mois, au fur et à mesure qu'il sera saisi des réclamations et des déclarations ; il est toutefois ordonné qu'il statuera au plus tard le 25 juillet.

Le 26 juillet, au plus tard, il notifiera ses décisions, et les intéressés conservant un mois pour exercer leur recours, celui-ci devra être formé au plus tard le 27 août.

Il est vrai que, de cette manière, les administrations communales ne pourront afficher le 15 août l'extrait du rôle ; mais la section centrale fait observer que, dans son système, qui supprime la jurisprudence de première instance, cet affichage au 15 août est inutile. On n'affiche à cette date que les listes provisoires des électeurs, c'est-à-dire les listes qui doivent encore être remaniées par le collège ensuite des observations qui lui seront faites. Or, le collège n'a rien à modifier à l'extrait des rôles qui lui est transmis ; il ne peut rien y changer, il est incompétent à cet égard. Dès lors, l'affichage utile de cet extrait ne peut avoir lieu que le 4 septembre, date à laquelle s'affichent les listes définitives.

Le directeur pouvant clôturer son extrait le 27 août, il reste un temps suffisant pour le faire parvenir avant le 4 septembre aux administrations communales.

Cette combinaison est, aux yeux de la section centrale, de nature à ne léser aucun intérêt et à les concilier tous. Elle croit utile de donner ici, pour plus de clarté, un tableau des délais qui seront observés dans son système :

Réclamations contre le rejet des déclarations faites dans le premier trimestre.	Au plus tard le 30 juin.
Envoi d'un avis aux contribuables qui n'auraient pas encore reçu d'avertissement-extrait.	31 mai.
Délais pour faire des déclarations supplémentives dans le second trimestre.	Au plus tard le 30 juin.
Délai donné au directeur pour statuer sur les réclamations ainsi que sur les déclarations du deuxième trimestre.	Un mois à partir de la réclamation ou de la déclaration, et au plus tard le 25 juillet.
Notifications des décisions du directeur aux intéressés.	Au plus tard le 26 juillet.
Revision annuelle des listes par le collège échevinal.	1 <sup>er</sup> au 14 août.
Affichage des listes provisoires.	15 août.
Délai du recours ouvert devant la Cour d'appel en matière fiscale.	Un mois, donc au plus tard le 27 août.
Délai pour faire des observations au collège.	30 août.
Notification par le receveur aux administrations communales de l'extrait des rôles mentionné au n° 41 du projet de loi.	30 août.
Affichage de cet extrait des rôles et des listes définitives des électeurs.	4 septembre.
Délai du recours devant la Cour d'appel pour les contestations électorales et celles ayant un caractère mixte.	30 septembre.
Premier délai donné aux requérants pour conclure et déposer leurs pièces.	31 octobre.
Premier délai accordé aux défendeurs et intervenants à même fin.	15 décembre.

Deuxième délai pour les requérants.	8 janvier.
Deuxième délai pour les défendeurs et intervenants.	31 janvier.
Envoi des dossiers par le commissaire d'arrondissement au greffe de la Cour.	5 février.

Ce système oblige d'ajouter au numéro un paragraphe nouveau qui sera rédigé comme suit :

« Toutes les déclarations de patente faites du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin pour l'année entière, sont soumises au directeur des contributions directes qui statue sur ces déclarations dans les formes et délais déterminés pour les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition. »

Il doit être bien entendu que les déclarations faites après le premier trimestre doivent, comme les autres, et conformément aux lois fiscales, être remises au bureau du receveur des contributions directes, chargé de les inscrire, à mesure de leur dépôt, dans le registre spécial tenu pour constater la date de ce dépôt. Le receveur les enverra, le 1<sup>er</sup> juillet, au contrôleur, chargé de procéder, sans retard, à la vérification et à la classification avec les répartiteurs et de transmettre ensuite les déclarations au directeur.

Notons qu'il n'est pas fait mention dans le § 3 nouveau du n° 8 des déclarations de contributions personnelles, mais seulement de patentes. Le motif en est qu'en général les déclarations de contributions personnelles sont définitives et immuables, lorsqu'elles sont admises par la commission instituée par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822 et parce qu'en cas d'expertise demandée par le contribuable ou ordonnée par la commission, cette expertise est toujours définitive et immuable à l'égard du fisc. Nulle réclamation fiscale n'est recevable contre une cotisation de l'espèce, hors le cas où cette cotisation ne serait pas établie conformément à la déclaration ou au résultat de l'expertise et le cas où il y aurait erreur dans l'avertissement-extrait.

Il nous reste à relever dans le projet de loi deux dispositions qui ont particulièrement été critiquées lors de l'examen en sections, ainsi que par la minorité de la section centrale.

Il s'agit d'abord de la question dite du tiers foncier.

La disposition de l'article 8, § final, de la loi communale, empruntée à la loi française du 19 avril 1831, consacre au profit du fermier un privilège exorbitant. Elle lui permet de s'attribuer, pour la formation de son cens communal, le tiers de la contribution foncière du domaine rural qu'il exploite, ce sans diminution du droit du propriétaire.

Voilà donc un impôt foncier qui, après avoir compté pour le tout au propriétaire, comptera encore à nouveau à concurrence d'un tiers au profit du locataire et confèrera le droit électoral à deux personnes au lieu d'une.

Cette disposition votée à une époque où l'on ne se préoccupait nullement du point de savoir si celui qui payait le cens en possédait la base, n'est évidemment plus compatible avec le principe fondamental de notre droit électoral actuel, qui

veut que, pour pouvoir se prévaloir du cens que l'on paye, il faut *en posséder la base*.

Ce principe est général, il n'admet pas d'exception, car en cette matière la loi ne doit connaître que le droit ; elle doit exclure toute faveur dérogeant au droit.

Or le propriétaire seul possède la base de l'impôt foncier ; la base, c'est la propriété. Peu importe qui paye l'impôt ; il ne suffit pas de payer, car on n'achète pas le droit de vote. Il faut devoir l'impôt pour en profiter.

Les partisans du maintien de la disposition en question, qui est devenue l'article 14 des lois électorales coordonnées, ne sauraient, par aucune argutie, tenter de démontrer que le locataire possède la base de l'impôt foncier. Aussi s'appuient-ils principalement sur des raisons d'ordre supérieur qui motiveraient le maintien d'une règle exceptionnelle en cette matière. Ces raisons ont été développées en 1836. « Dans les communes rurales, disait le rapport de la section centrale, il arrive souvent que, tandis que tous les cabaretiers sont électeurs, la plupart des fermiers locataires, quoique payant de lourds impôts, ne jouissent pas de cette qualité, attendu que la contribution foncière est comptée au propriétaire. »

Cette considération d'ordre social, qui pouvait avoir un caractère sérieux en 1836, n'a certainement plus aucune valeur aujourd'hui, depuis que le cens communal a été abaissé à 40 francs. On ne saurait plus soutenir aujourd'hui que, dans les communes rurales, les cultivateurs sont exclus du corps électoral au profit des seuls cabaretiers. Dès lors, le motif ayant disparu, l'effet doit disparaître aussi.

Une autre considération produite, en section centrale, en faveur du privilège du tiers foncier consiste à dire qu'il faut éviter de supprimer des électeurs, quand on ne propose aucune mesure pour en créer de nouveaux. Aux yeux de la section, cet argument peut utilement être invoqué en faveur de l'extension du droit de suffrage, nullement en faveur du maintien du privilège du tiers foncier.

Nous n'insisterons pas longuement sur la réforme introduite par le projet de loi et aux termes de laquelle il faudra désormais, pour pouvoir s'attribuer une patente au point de vue du cens, exercer *habituellement* le commerce ou l'industrie à raison desquels ou sera imposé. Nous aurons l'occasion de revenir encore sur cette disposition en rendant compte de la discussion des articles du projet.

Il est notoire que la loi du 21 mai 1819, grâce aux nombreuses catégories de patentes qu'elle a créées, ouvre la porte à toutes les fraudes, dès qu'il n'est plus requis, pour être en droit de se compter une patente, de faire d'un négoce, d'une industrie ou d'un débit l'objet de ses occupations habituelles, c'est-à-dire dès qu'un acte isolé de commerce ou d'industrie peut suffire.

A ce point de vue, le projet de loi complète l'œuvre des lois du 26 août 1878 et du 26 juillet 1879 qui ont déjà tenté de garantir par d'autres réformes la pratique sincère de notre droit électoral, en écartant les faux électeurs qui ne parviennent à conquérir le droit de vote qu'en se faisant imposer sur des bases fictives.

D'autres questions importantes, auxquelles le projet de loi reste étranger, ont été soulevées, soit par les sections de la Chambre, soit dans la discussion qui a eu lieu en section centrale.

Le principe d'une extension du droit de suffrage pour les élections communales et provinciales a rencontré de nombreuses adhésions ; diverses propositions dans ce sens ont été soumises aux sections ; enfin la section centrale a été saisie de deux amendements dont les textes se trouvent reproduits plus loin dans la partie du rapport qui concerne l'examen des articles. (*Ad* nos 2, 3 et 7.)

Bien qu'il soit vrai de dire que cette question est étrangère à l'objet direct du projet de loi, on ne saurait méconnaître non plus, d'autre part, que le Gouvernement, en soumettant à un vote nouveau de la Législature l'ensemble des dispositions légales qui règlent l'étendue du droit de suffrage, a autorisé par le fait des amendements à se produire.

La section centrale estime donc qu'elle a l'obligation de les examiner. Mais le pourrait-elle en ce moment-ci ? Cela ne semble ni désirable ni possible.

En effet, le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre doit, pour qu'il soit agi utilement, être converti en loi et promulgué avant la fin du mois de juillet, ce afin que la loi puisse régir la révision prochaine des listes électorales qui commence le 1<sup>er</sup> août.

Si des questions importantes, étrangères à ce projet, doivent venir compliquer et prolonger la discussion de celui-ci, c'est en vérité décréter son ajournement.

D'autre part, il ne saurait certainement convenir aux auteurs de la proposition d'extension du droit de suffrage d'accepter sur cet objet une discussion sommaire, écourtée, peu approfondie.

Dans ces conditions, la section centrale a, par quatre voix contre trois, émis l'avis qu'il conviendrait que la Chambre, tout en discutant sans retard la teneur actuelle du projet, décidât que les amendements qui concernent l'extension du droit de suffrage seront distraits de l'ensemble et resteront soumis à l'examen soit de la section centrale, soit d'une autre commission à désigner par la Chambre, pour en être ultérieurement fait rapport.

La section centrale a émis un vote analogue sur d'autres amendements, également étrangers à l'objet direct du projet de loi et dont l'importance amènerait pareillement des complications et des lenteurs dans la discussion. — Elle n'a retenu l'examen immédiat que des amendements sur lesquels une solution semble pouvoir intervenir sans longs débats.

Les amendements dont la section centrale propose ainsi l'ajournement, en même temps que ceux des nos 2, 3 et 7, sont ceux dont les textes se trouvent reproduits plus loin dans l'examen des articles, aux nos 9, 38 et 40.

Telles sont les considérations générales que la section centrale croit devoir émettre sur le projet de loi, qui a été approuvé par quatre voix contre deux et une abstention.

Le membre qui s'est abstenu a motivé son abstention sur ce qu'il veut réserver la liberté de son vote pour le cas où il ne serait donné aucune satisfaction à ceux qui, à l'occasion du projet de loi actuel, demandent une extension du droit de suffrage, d'autant plus opportune et nécessaire, suivant eux, que l'effet du projet de loi sera de réduire le nombre des électeurs à la province et à la commune.

Nous exposerons maintenant les résultats de l'examen des articles tant dans les diverses sections que dans la section centrale.

## Examen des articles en sections.

1<sup>re</sup> SECTION.

ART. 2 ET 3. Un membre demande que les contributions directes payées à la commune et à la province soient comptées pour parfaire le cens électoral à tous les degrés.

Une même demande est présentée relativement à l'article 4 du titre I<sup>er</sup>.

Dans ces conditions, l'article 7 du titre I<sup>er</sup> deviendrait sans objet. — Adopté par cinq voix et une abstention.

ART. 19. Deux membres adoptent l'article 19 ; deux membres votent pour le maintien du *statu quo*.

Relativement à l'article 21, un membre fait remarquer que son adoption aurait pour résultat de diminuer le nombre des électeurs. Dans les campagnes, il est beaucoup de personnes qui exercent à la fois plusieurs métiers ; comment faudra-t-il comprendre ce mot : « *habituellement* », et qui sera juge en ces matières ?

Un membre ne croit pas que l'article 21 du projet de loi ait pour effet de vouloir enlever le droit électoral à toute une catégorie d'électeurs. Déjà aujourd'hui, une personne qui veut se prévaloir de certaines patentes, doit fournir la preuve qu'il exerce les professions pour lesquelles il est cotisé.

Un membre demande que l'attention de la section centrale soit appelée sur ce point, ce que la section adopte à l'unanimité.

Un membre propose que toute personne exerçant une profession quelconque, soit obligée de payer une patente. — Adopté à l'unanimité.

A l'article 23, un membre fait observer que le directeur provincial est intéressé dans l'affaire qu'il est appelé à décider ; de plus, c'est un fonctionnaire. Enfin, cet article enlève encore un nouveau pouvoir à la députation permanente. — L'article 23 est adopté par trois voix contre deux.

Un membre de la section fait observer que le projet du Gouvernement (art. 30) propose de fixer une date fatale après laquelle aucune pièce ne pourra être produite, et se déclare opposé à cette mesure.

Un membre demande que la personne qui aurait à recevoir une pièce du receveur, pût exiger que, dans un délai déterminé, il soit obligé de la donner.

Un membre demande que la section centrale soit chargée d'examiner si le délai fatal proposé par la loi n'aura pas pour effet d'amener de graves inconvénients quant à la formation des listes électorales. — La section adopte cette proposition à l'unanimité moins une abstention.

Un membre de la section demande que la discussion soit réouverte sur les

articles 1, 2, 3 du projet. — La section adopte cette proposition ; la discussion est donc réouverte.

Ce membre se rallie à la disposition de l'article 1<sup>er</sup>, la Constitution ne nous autorisant pas, dit-il, à aller au delà. — En tant qu'il s'agit des conditions reprises dans les articles 2 et 3, il croit qu'on peut être électeur sans payer de contributions, mais moyennant certaines conditions de capacité.

En conséquence, il propose l'amendement suivant :

- « Avoir son domicile réel dans la commune et y avoir occupé, dans le cours
- » des deux années qui précèdent la révision des listes électorales, à titre de pro-
- » priétaire, d'usufruitier ou de locataire distinct, la même maison ou partie
- » de maison pendant douze mois consécutifs ;
- » Savoir lire et écrire ;
- » Ne pas être assisté par une institution de bienfaisance.
- » Sont assimilés au locataire distinct :
- » 1<sup>o</sup> Celui qui habite chez ses parents ou alliés en ligne directe ;
- » 2<sup>o</sup> Celui qui, à raison de ses fonctions, jouit d'une habitation particulière
- » à laquelle il a droit en raison de son traitement. »

La section appelle l'attention de la section centrale sur cette proposition.

Deux membres déclarent être, en principe, favorables à l'esprit de cet amendement. Toutefois, l'un d'eux croit que le cens réduit doit servir de base au droit de suffrage.

Un membre de la section demande, relativement à l'article 8 du titre I<sup>er</sup>, de réduire d'une année l'obligation du paiement du cens pour pouvoir être inscrit sur les listes électorales.

**ART. 14.** Un membre de la section prétend que cet article ne peut pas se justifier ; il repousse les motifs invoqués à son appui.

Il demande que la délégation du tiers foncier pour les élections communales puisse bénéficier au locataire.

Cette proposition est adoptée par six voix et cinq abstentions.

**ART. 8.** Un membre propose de revenir à l'article 8 de la loi du 12 juin 1871. — Cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents.

La section charge son rapporteur de demander, à l'article 14, les motifs de cette innovation que l'Exposé des motifs ne fait pas suffisamment connaître.

Le maintien du *statu quo* est mis aux voix et rejeté par parité de voix et une abstention

Un membre regrette de voir enlever aux députations permanentes les droits qu'elles exercent aujourd'hui en ce qui concerne les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes.

Un membre répond que les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes doivent rester en dehors des attributions des députations permanentes, les cours d'appel devant avoir le droit d'examiner tout ce qui a rapport à l'organisation judiciaire.

Un membre fait observer que le projet de loi constitue une amélioration en ce qui touche les attributions déferées aux cours d'appel, mais il croit qu'il faut

enlever la juridiction de première instance aux collèges échevinaux qui ne pourront pas, dans plusieurs cas, juger les questions avec l'impartialité voulue en cette matière ; il subordonne son vote à ces observations. Quant aux conseils de milice, il pense qu'on devrait conserver la juridiction actuelle.

Un membre de la section subordonne son vote à la solution qui sera donnée à la question de l'extension du droit de suffrage ; il déclare s'abstenir, voulant réserver son droit même de voter contre le projet de loi pour le cas où aucune satisfaction ne serait donnée à l'opinion qui réclame cette extension.

Trois autres membres se rallient à cette opinion.

Deux membres votent pour le projet de loi. Trois membres votent contre.

## 2<sup>e</sup> SECTION.

Dans la discussion générale, un membre soutient qu'il y a lieu, à l'occasion de ce projet de loi, de modifier les conditions du droit électoral à la province et à la commune et d'accorder ce droit sans condition de cens aux citoyens sachant lire et écrire.

Un membre combat le projet de loi, en faisant observer qu'il restreint le droit électoral, sans qu'il soit possible de dire que cette restriction a pour but de supprimer la fraude.

Un autre membre combat à son tour le projet de loi en disant qu'il aura pour effet de réduire le nombre des électeurs agricoles. — Le tiers foncier repose sur une présomption d'après laquelle le cultivateur est supposé avoir une position sociale aisée, qui doit lui assurer le droit électoral.

Un membre soutient le projet de loi et prétend que la loi actuelle, telle qu'elle a été interprétée, prête à la fraude, notamment dans la banlieue des villes. — Il y aurait, dit-il, un moyen de donner satisfaction aux adversaires du projet, ce serait de compter dans le cens électoral, sous certaines conditions, les centimes additionnels. — En ce qui concerne la question des capacités, ce membre est disposé à accorder le droit de suffrage aux citoyens âgés de vingt-cinq ans et domiciliés depuis trois ans, sous la condition qu'ils puissent, en présence de deux témoins, écrire une déclaration dont il indique la formule.

Il estime que le droit de suffrage ne peut, en aucun cas, être accordé aux citoyens qui ne savent ni lire ni écrire.

Un des orateurs précédents persiste dans son opinion et dit que, dans les Flandres, le tiers foncier n'a donné lieu à aucune fraude ; il ajoute que le cultivateur, qui seul fait produire la terre, ne peut être privé du droit électoral ; ce serait, dit-il, une flagrante injustice. — Il fait remarquer que l'occupant d'une maison louée au mois ne peut payer la contribution au moins d'après une certaine jurisprudence. C'est un abus, le droit électoral ne peut dépendre des conventions des parties, mais de la loi seule.

Un membre répond que le tiers foncier prête énormément à la fraude, dans les Flandres, là où existe la lutte des partis.

Un autre membre soutient que, si même il y avait quelques fraudes constatées,

à l'occasion du tiers foncier. le remède serait pire que le mal. — C'est, du reste, la fraude la plus difficile à pratiquer et la plus facile à déjouer.

Un membre signale les fraudes pratiquées à Anvers, à l'aide de la patente, surtout en ce qui concerne l'admission des gratifications pour fixer le traitement.

Encore un autre membre propose le maintien de la computation du tiers de la contribution foncière, au profit du locataire d'un domaine rural. — Il justifie sa proposition par la nécessité de maintenir, dans les communes qui ont une partie agglomérée urbaine et une banlieue rurale, l'influence nécessaire de toutes les parties de la population.

Après discussion, la proposition est rejetée par quatre voix contre deux.

Un membre propose qu'il soit demandé au Gouvernement une statistique établie par commune et indiquant combien d'électeurs perdront leur droit par la suppression du tiers foncier. — Cette proposition est adoptée.

Un membre propose qu'il soit demandé au Gouvernement : 1° de changer la base de la contribution personnelle, de la faire reposer sur le revenu cadastral ; 2° de faire percevoir la contribution personnelle sur les locataires d'une maison louée au mois comme sur ceux qui louent à l'année. — La section ne se prononce pas sur cette proposition.

A l'occasion des articles 2 et 3 du titre I<sup>er</sup>, un membre propose que l'électorat à la province et à la commune soit accordé sans condition de cens à tous les Belges âgés de vingt-cinq ans, ayant trois ans de domicile et sachant lire et écrire. — La proposition est rejetée par deux voix contre une et trois abstentions.

A l'occasion de l'article 8, un membre fait remarquer que le délai du 1<sup>er</sup> avril est trop court ; un autre membre propose le 1<sup>er</sup> mai. — Cette proposition est adoptée par trois voix et trois abstentions.

A l'occasion de l'article 9, un membre propose que l'évaluation par quintuplement ne puisse jamais être contestée. — La section ne se prononce pas sur la question.

A l'occasion de l'article 21, un membre proteste contre cet article qui fera tomber beaucoup d'électeurs.

Au chapitre III, un membre proteste contre l'attribution aux Cours d'appel de la connaissance des questions fiscales.

A l'article 37, la section propose de supprimer la revision annuelle de la liste du conseil des prud'hommes, une revision triennale suffit.

A l'article 39, la section propose la délivrance de trois doubles des rôles dont deux au commissaire d'arrondissement qui doit en envoyer un à la Cour d'appel.

La section recommande à l'attention de la section centrale les observations relatives aux articles 41, 42, 43, 44, 49, 54, 57, 86 du projet de loi, 82 et 94 des lois électorales coordonnées, qui sont contenues en la note annexée à son procès-verbal.

A l'occasion de l'article 44, un membre trouve qu'il n'est pas rationnel de conférer à une autorité judiciaire la mission de contrôler les décisions d'une autorité administrative. Si donc on rend au collège des bourgmestre et échevins la juridiction en première instance, il faut laisser la juridiction d'appel aux députations permanentes, Je voudrais donc ou bien qu'on laissât aux députations

la décision définitive, ou bien, en ordre subsidiaire, qu'on admit le système proposé en 1878 par M. Delcour et consistant à établir une juridiction spéciale chargée exclusivement du jugement des causes électorales.

L'ensemble de la loi est mis aux voix et adopté par trois voix contre une.

#### ANNEXE.

##### REVISION DES LOIS ÉLECTORALES.

N° 41 et 42. — C'est une innovation, mais c'est aussi une complication. L'utilité qu'on lui attribue, compensera-t-elle l'entrave qu'elle apportera au travail de la revision proprement dite ?

N° 43. — *Le total.* — Faudra-t-il faire l'addition ? Cela ne s'est pas fait jusqu'ici et cela n'avait donné lieu à aucun inconvénient. C'est une complication qu'on peut éviter.

La revision des listes dans les grandes villes est un travail très long et très compliqué. — On devrait donc chercher à simplifier et non à compliquer, alors surtout que les délais sont insuffisants et qu'on ne parvient à exécuter la loi qu'avec la plus grande peine.

Le n° 43 porte : DES DIVISIONS DISTINCTES sont établies pour les électeurs des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

*Divisions distinctes ?* Ce serait donc une liste unique ? C'est une impossibilité. Actuellement les électeurs généraux, provinciaux et communaux sont portés sur une liste unique. C'est tout ce qu'on peut faire ; aller au delà, ce serait s'exposer à des confusions qui compromettraient la marche des élections. Aujourd'hui, malgré tous les soins et toutes les précautions prises, il arrive que la personne chargée de faire l'appel nominal se trompe de colonne. — Que sera-ce quand on aura mêlé dans une liste les électeurs généraux, provinciaux, communaux, ceux pour le tribunal de commerce, ceux pour les prud'hommes, patrons et ouvriers ? On ne s'y retrouvera plus du tout.

Où est l'utilité, du reste ?

Pour les prud'hommes, on est électeur à raison de la profession ; le cens n'y est pour rien. Donc, c'est une base toute différente ; ce serait amalgamer des choses dissemblables.

Mais voici une véritable impossibilité : Aujourd'hui la liste des électeurs pour le tribunal de commerce est manuscrite ; il ne servirait à rien de l'imprimer. En effet, c'est la députation permanente qui dresse la liste en classant alphabétiquement toutes les listes partielles qui lui sont fournies par les communes de l'arrondissement. C'est sur cette liste unique que l'on fait l'appel des électeurs.

A quoi servirait la liste de ces électeurs intercalés au milieu des électeurs généraux ? A rien. Il faudrait recopier la liste à la plume.

Même observation pour les électeurs prud'hommes. Aujourd'hui on découpe la liste et l'on obtient ainsi des listes d'appel imprimées, ce qui deviendrait impossible si ces électeurs étaient mêlés aux électeurs généraux.

*Pourquoi dresse-t-on des listes électorales ? Quelle est leur destination*

*principale? C'est de permettre, lors d'une élection, de faire rapidement et d'une manière sûre, sans crainte d'erreur ou d'omission, l'appel nominal des citoyens qui ont le droit de voter.*

*C'est précisément à cet usage qu'elles ne pourront plus servir si l'on y accumule trop de choses étrangères à l'élection.*

Autre observation quant aux prud'hommes. On ne fait la revision des listes qu'au moment où elles doivent servir à une élection.

D'après le projet (37), la revision se ferait annuellement.

C'est une nouvelle et très fâcheuse complication que rien ne justifie, quant à la ville de Bruxelles, où l'institution fonctionne péniblement au milieu de l'indifférence générale. Quelques rares électeurs répondent à la convocation (en moyenne de sept à douze par bureau, y compris les membres formant le bureau). Si l'institution n'existait pas, personne ne songerait à en demander la création.

ART. 44. — Réductions.

ART. 57. — Réductions.

ART. 49. — « Lorsque, en procédant à la revision provisoire des listes, le collège raye les noms ou réduit le total des contributions, il est tenu d'en avvertir les électeurs par écrit et à domicile. »

Cette formalité, absolument inutile, compliquera singulièrement le travail de revision.

Si par suite de la réduction, l'électeur descend à une catégorie inférieure, cela est considéré comme une radiation et on la lui notifie. — Que veut-on de plus ?

Chaque année, il y a pour quantité de contribuables des différences minimales avec le chiffre de l'année antérieure. Bon nombre de ces différences n'atteignent pas un franc. — Qu'est-ce que cela peut faire à l'électeur si cela ne restreint pas son droit ?

A la rigueur, on comprendrait l'obligation de notifier les réductions opérées lors de la clôture définitive des listes.

Mais infliger aux administrations une perte de temps énorme pour notifier les réductions qui figurent sur la liste affichée le 15 août, cela ne se comprend plus. *A quoi sert donc l'affichage ?*

ART. 54. — « Chacun peut prendre inspection du double des rôles au secrétariat de la commune..... »

Cela sera difficile, puisque, le lendemain de la clôture de la liste, l'administration communale doit envoyer le double du rôle au commissaire d'arrondissement lequel (art. 52) l'envoie à la Cour d'appel avec les autres pièces.

D'après l'article 39, le commissaire d'arrondissement reçoit un double du rôle aussi bien que l'administration communale. — Celle-ci ne pourrait-elle conserver le sien ? Elle en aura bien plus fréquemment besoin que le commissaire d'arrondissement, car c'est toujours au secrétariat que le public s'adresse.

Voir les observations sur l'article 43.

## LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

*Élections communales.*

L'article 82 prescrit la formation du bureau principal comme sous l'ancien système, c'est-à-dire par un appel des plus imposés, à faire au moment où les opérations électorales vont commencer.

Mais à ce moment, le bureau principal a déjà siégé deux fois ; donc il est formé depuis longtemps.

C'est une lacune dans la loi. Elle tient à la précipitation avec laquelle le code électoral de 1878 a été voté.

Un article du projet actuel devrait porter que la formation du bureau principal pour les élections communales se fera de la même manière que pour les élections législatives, c'est-à-dire par un tirage au sort.

**ART. 194.** — Tous les ans, avant le 1<sup>er</sup> mars, la députation permanente dresse la liste des éligibles du Sénat domiciliés dans la province.

Est-ce à dessein qu'il n'est pas dit un mot de ces listes dans le projet de loi ?

3<sup>o</sup> SECTION.

Un membre de la section demande un tableau présentant la comparaison des délais en matière de procédure fiscale et de procédure électorale, d'après les lois en vigueur et d'après le projet de loi, apportant des modifications de ces lois.

Un membre demande : 1<sup>o</sup> Quel est le nombre des électeurs des communes rurales et des communes urbaines ? — 2<sup>o</sup> Quel est le nombre des citoyens qui sont électeurs dans chaque commune pour le tiers foncier ?

**ART. 3 ET 4.** Un membre demande le rejet de ces deux articles. Il propose de donner le droit de vote à la commune et à la province à tout Belge âgé de vingt et un ans, sans condition de cens.

Cet amendement, mis aux voix, est rejeté par onze voix contre deux et une abstention.

**ART. 14.** Un membre demande quels sont les inconvénients produits par la législation existante ?

**ART. 19.** Même question soulevée par le même membre.

**ART. 23.** — Un membre propose le rejet de cet article. — Il est maintenu par dix voix contre deux.

**ART. 37.** — Un membre demande si le collège des bourgmestre et échevins a le droit de faire des enquêtes dans les conditions où ce droit était accordé aux députations permanentes. — Cette question sera adressée par le rapporteur à la section centrale.

Un membre demande s'il y aurait un inconvénient à reporter à une autre époque la formation des listes électorales pour les conseils de prud'hommes.

**ART. 61.** Un membre demande que le délai pendant lequel l'appelant peut

faire emploi de pièces nouvelles, soit prolongé jusqu'à un certain nombre de jours déterminé avant la fixation de l'audience.

ART. 68. Un membre demande la suppression de l'article.

Un membre demande que le personnel des cours d'appel ne soit pas augmenté, et que tout au moins, avant de procéder à cette augmentation, l'insuffisance actuelle soit constatée.

Un autre membre demande que les procès électoraux soient, comme par le passé, jugés par trois membres de la cour d'appel.

L'ensemble du projet est voté par douze voix contre deux.

#### 4<sup>e</sup> SECTION.

L'ensemble du projet de loi est adopté par neuf voix contre six.

Le rapporteur est chargé d'exposer à la section centrale diverses questions qu'elle décidera, s'il y a lieu, de poser au Gouvernement.

#### 5<sup>e</sup> SECTION.

A l'article 8, un membre appelle l'attention de la section centrale sur l'opportunité de remplacer la date du 1<sup>er</sup> avril par une date plus éloignée.

A l'article 9, un membre demande que l'on fasse disparaître la présomption qui résulte de l'inscription ou de l'imposition. — Il indique comme motif de cette modification la facilité qu'ont, sous le régime actuel, les administrations communales de favoriser leurs amis. Il voudrait donc la suppression de toutes présomptions et exigerait de ceux dont la capacité est contestée, la preuve de celle-ci. — Il émet ensuite l'idée que le fisc ne devrait plus avoir de compétence pour contester les déclarations de contributions, si ce n'est pour augmenter l'imposition.

Un autre membre croit qu'il serait utile de remplacer la valeur locative par la valeur cadastrale, là où elle sert de base d'évaluation en matière électorale.

A la demande de plusieurs membres, la section charge son rapporteur de soumettre à l'examen de la section centrale la question de l'extension du droit de suffrage pour la province et la commune aux citoyens sachant lire et écrire.

A l'article 14, un membre se plaint de la restriction apportée au droit de la femme et voudrait lui laisser le pouvoir de choisir son délégué parmi ses fils ou, en d'autres termes, voir maintenir la législation actuelle.

Cinq membres votent pour l'article tel qu'il est rédigé par le projet, trois votent contre, deux membres s'abstiennent.

Un membre demande le maintien du n° 14, portant que, pour les élections communales, le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier est compté au locataire sans diminution des droits du propriétaire

Un membre réclame du Gouvernement une statistique renseignant le nombre de ceux qui sont électeurs au moyen du tiers foncier et de ceux qui le sont grâce à la patente de cabaretier.

ART. 17. Ne pourrait-on appliquer le principe de cet article aux notaires et aux conservateurs des hypothèques ?

ART. 18. Plusieurs membres demandent le maintien de l'article 80 de la loi communale et de l'article 10 de la loi de 1871.

Aux articles 21, 23 et suivants, plusieurs membres réclament le maintien du *statu quo*.

A l'article 24, dernier paragraphe, on se plaint du court délai qui existe entre le 20 avril et le 1<sup>er</sup> mai.

Un membre se plaint de la compétence en première instance que l'on accorde aux collèges échevinaux. Il développe une contre-proposition aux termes de laquelle les collèges échevinaux resteraient chargés, comme aujourd'hui, d'une besogne purement administrative. Les listes définitives seraient clôturées le 3 septembre. Elles donneraient lieu jusqu'au 25 septembre à un recours devant la Cour d'appel, lequel serait notifié au commissariat d'arrondissement. Des délais successifs seraient accordés aux parties pour produire chez le commissaire d'arrondissement les pièces et conclusions, par exemple, jusqu'en décembre. A cette dernière époque, le commissaire enverrait les dossiers complets à la Cour. Il y aurait interdiction pour les parties de faire, après cette date, de nouvelles productions, si ce n'est avec l'autorisation spéciale de la Cour.

Un autre membre approuve, en grande partie, les idées qui viennent d'être émises. Seulement, il prévoit une objection du Gouvernement, qui ne voudra pas admettre que la Cour d'appel sorte de ses attributions en devenant, par ce système, un tribunal de première instance ; il propose donc de renvoyer les contestations électorales aux juges du tribunal de première instance jugeant *seuls* ; l'appel se ferait devant la Cour d'appel jugeant, comme aujourd'hui, avec trois membres. Il appuie encore sa demande sur cette considération que le commissaire d'arrondissement étant un fonctionnaire politique, il n'offre pas aux parties les mêmes garanties d'impartialité.

ART. 43. Il serait désirable que la liste contint le numéro de l'article du rôle, comme cela a été recommandé par une circulaire du 27 juillet 1869.

ART. 44. Ne serait-il pas nécessaire d'ajouter le mot « augmentation » après celui de « radiation » ?

ART. 50. On demande que les notifications soient faites par lettres recommandées à la poste.

ART. 53. Les exemplaires des listes dont il est question aux articles 42, 45, 48 pourraient être délivrés aussitôt que ces listes seraient remises au commissaire d'arrondissement.

ART. 68. Un membre expose qu'on pourrait maintenir le droit d'entendre comme témoins les parents ou alliés de l'une des parties, même au premier ou second degré.

La section décide d'annexer au procès-verbal la note qui suit, déposée par un membre.

Le projet de loi est accepté par huit voix contre trois.

## ANNEXE.

La procédure organisée pour l'appel est impraticable. Les greffes des cours d'appel seraient transformés pendant trois semaines en cahiers où nul ne pourrait faire besogne utile; les associations politiques seraient dans l'impuissance de fournir, en si peu de temps, les milliers de pièces nécessaires.

Il en faut au moins sept dans chaque affaire où l'on conteste tout, et cela deviendra la règle :

Sept minimum	}	Trois actes de naissance : fils, père et grand-père ;
		Un extrait de population.
		Trois extraits des rôles pour les trois années.

Il y a des dossiers où le nombre monte à vingt.

Prenez une moyenne de dix et multipliez par quelques milliers.

· Il y aura une foule de surprises et, comme conséquence, d'injustices.

Il faudrait :

a. Donner à la Cour le droit, mais non l'obligation d'écarter les pièces tardives ;

b. En exiger le dépôt, non pas toutes en même temps, dans un délai uniforme, partant du 5 décembre, mais un certain temps après la mise au rôle avec fixation du jour des plaidoiries. On formerait ainsi les dossiers successivement, comme la Cour les examine successivement.

Comme corollaire, il faudrait obliger les administrations communales, receveurs, etc., à fournir, en deans un délai déterminé toutes les copies de pièces qu'on leur réclamerait. L'hôtel de ville d'Anvers prétend ne délivrer que quarante copies d'actes de l'état civil par jour.

Devant une juridiction *de droit*, comme la Cour de cassation, un *délai fatal* pour la production des pièces se comprend; il n'en peut être ainsi devant une juridiction *de fait*.

L'article 53 permet d'obtenir des exemplaires des listes prévues aux articles 42, 45 et 48, il faudrait spécifier qu'on les obtiendra en même temps que le commissaire d'arrondissement, c'est-à-dire le lendemain de l'affichage.

6<sup>e</sup> SECTION.

Un membre combat le projet de loi, les députations permanentes des conseils provinciaux offrant toutes les garanties désirables pour juger les questions contentieuses qui leur sont soumises actuellement.

Un autre membre dit qu'il n'est pas partisan du suffrage universel, mais voudrait qu'à l'exemple de presque tous les pays de l'Europe, le droit électoral fût plus étendu; ainsi il désirerait pour la commune et la province, introduire le principe des capacités combiné avec le cens, et pour l'électorat pour les chambres, faire compter les impôts directs payés à la province et à la commune. Il dépose des amendements ainsi conçus :

« 1<sup>o</sup> Remplacer le § 3 de l'article 1<sup>er</sup> par : Payer en contributions directes la

» somme de fr. 42-52. » — Admis par neuf voix contre quatre et deux abstentions.

» 2° Pour les élections provinciales et communales (art. 2 et 3) introduire le » principe des capacités. » — Admis par huit voix contre quatre et trois abstentions.

Un membre déclare ne pouvoir admettre les critiques dirigées contre les députations permanentes; ces collèges, comme juges au premier degré en matière électorale, offrent plus de garanties que les collèges des bourgmestre et échevins qui sont nommés par le Gouvernement.

Le projet de loi est sans utilité pratique et aggrave plutôt le mal dont on se plaint. Il voudrait voir étendre le droit électoral surtout pour les élections législatives; il fait remarquer que toutes nos lois électorales, votées depuis quelques années, ont eu pour résultat la diminution du nombre des électeurs.

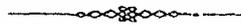
Le projet de loi est inspiré par un esprit de parti qu'il doit en conscience repousser.

Un membre voudrait voir soumettre aux tribunaux de première instance les réclamations électorales; il est partisan de la diminution du cens avec adjonction des capacités.

Un membre désirerait un corps électoral plus nombreux; nous sommes, sous ce rapport, en arrière de tous les pays de l'Europe. Aujourd'hui, il n'y a pas à proprement parler de souveraineté nationale en Belgique; depuis plus de quinze ans. l'honorable membre a proposé de faire compter les centimes additionnels pour le cens, il serait facile d'augmenter le nombre des électeurs généraux, tout en respectant la Constitution; il suffirait pour cela de modifier quelques-unes de nos lois fiscales. — Il n'est pas l'adversaire de l'adjonction des capacités. — Le suffrage universel ne l'effraye pas, il regrette qu'on ne puisse pas se mettre d'accord sur cette question. La magistrature ne doit pas être mêlée à nos luttes politiques, c'est là un grave danger. — Le projet de loi augmente le nombre des conseillers à la Cour d'appel, c'est un tort, le nombre de ces magistrats est déjà trop élevé et les traitements attribués à ces fonctionnaires sont trop minimes.

Ce même membre indique un système dans lequel, en conservant le premier degré de juridiction aux députations permanentes, on établirait en degré d'appel un jury *spécial* par province, pris parmi les magistrats inamovibles; tirés au sort et renouvelables; il désire que la section centrale l'examine.

Le projet de loi est repoussé par huit voix contre sept.



## EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

---

### Discussion générale.

---

Les considérations générales déjà exposées ci-dessus indiquent suffisamment les raisons qui ont dicté le vote de la majorité; la minorité de la section a combattu le projet de loi, d'abord en ce qu'il destitue d'attributions importantes des corps administratifs respectables, qui, étant l'émanation d'une double élection, offrent des garanties d'honorabilité et de capacité incontestables, ensuite en ce qu'il a pour effet de diminuer encore, à la suite des lois récemment votées, le nombre des électeurs.

Les autres considérations produites dans la discussion et qui concernent entre autres l'extension à donner au droit de suffrage se trouvent indiquées ailleurs dans le rapport.

Avant d'aborder l'examen des articles, la section centrale a décidé de poser au Gouvernement diverses questions que nous relatons ci-après avec les réponses qui y ont été données.

#### DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

---

1° Le Gouvernement ne considère-t-il pas comme utile d'étendre à la garde civique la compétence des cours d'appel inaugurée par le projet de loi en matière de milice?

2° L'article 2, n° 14 dit que le cens payé par la veuve est attribué aux plus âgés de ses fils, si celui-ci n'a pas par lui-même le cens, sinon à un autre fils ou gendre.

Que faudra-t-il décider si la mère paye le cens provincial et le fils aîné le cens communal? Le seul effet de la loi sera-t-il que le fils aîné deviendra électeur provincial?

3° Le projet de loi abroge-t-il la loi du 29 juillet 1879 qui a organisé la division des chambres des cours d'appel en sections pour le jugement des affaires électorales?

#### RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

---

Cette extension de la compétence des cours d'appel est à l'étude. Elle pourra, le cas échéant, faire l'objet de propositions spéciales.

Oui, tel sera l'effet de la loi.

Le projet de loi n'abroge pas la loi du 29 juillet 1879, mais le Gouvernement ne prend pas l'engagement de renouveler cette loi.

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

4° Aux termes de l'article 2, n° 81, § 2, il est perçu, à titre de droit de greffe, un droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

Mais, aux termes du n° 66, le greffier de la Cour d'appel ne délivrera plus d'expéditions des arrêts interlocutoires ; il se bornera à aviser les parties, par lettres, du jour de l'enquête et à communiquer dans la même forme aux parties et au juge de paix délégué le dispositif de l'arrêt.

La section centrale demande si le greffier n'aura droit à aucun émolument de ce chef ?

5° Le projet de loi prévoit l'augmentation du nombre des chambres des cours d'appel, et décide en conséquence qu'il pourra être nommé dans chaque cour d'appel un nouveau président de chambre et cinq nouveaux conseillers.

Ne conviendrait-il pas, dans le cas où il serait donné suite à ces nominations, de compléter les nouvelles chambres par la nomination d'un nouvel officier du ministère public ?

6° Le n° 67, § 2, porte : « En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils (les témoins) sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Ce texte ne s'accorde pas avec l'article 5 de la loi du 14 février 1878.

Le projet de loi abroge-t-il cette dernière disposition ?

7° Le Gouvernement peut-il indiquer le nombre des électeurs communaux qui seront rayés par suite de la disposition relative au tiers foncier attribué au fermier ?

Les Chambres sont saisies d'un projet de loi autorisant le Gouvernement à faire un tarif des droits dus aux greffiers des cours d'appel. Si ce projet est adopté, le Gouvernement examinera s'il y a lieu d'accorder un droit à ces fonctionnaires pour la notification aux parties des faits sur lesquels porteront les enquêtes.

Si la section centrale fait cette proposition, le Gouvernement en examinera le fondement.

Pour lever le doute, le Gouvernement propose, par amendement, d'ajouter au n° 67 un § 3 ainsi conçu :

« Toutefois les peines comminées contre les témoins défaillants sont appliquées sans réquisition du ministère public, par la Cour ou le magistrat qui procède à l'enquête. »

En réponse à cette question, le Gouvernement a communiqué à la section centrale une note statistique qui est annexée au rapport.

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

8° Le Gouvernement peut-il donner un tableau du nombre des électeurs généraux, en 1879 et en 1880, d'après le cadre ci-joint?

9° La section centrale désire que le Gouvernement communique à la Chambre une statistique constatant, depuis la loi de 1869:

a. Le nombre des affaires électorales jugées par les députations permanentes;

b. Le nombre des appels interjetés contre les décisions des députations;

c. Le nombre des arrêts confirmatifs et infirmatifs.

10° Elle désire également communication d'un tableau renseignant les centimes additionnels provinciaux dans chaque province et d'un tableau des centimes additionnels perçus dans les diverses communes du pays.

11° N'est-ce pas par l'effet d'une erreur que le n° 124 des documents distribués aux membres de la Chambre renseigne comme abrogée le n° 108<sup>ter</sup>, § 1 des lois de milice?

12° La mention de la Cour d'appel ne serait-elle pas, dans l'article 33 de la loi sur la milice, complétée par celle du conseil de révision? Cette rectification comblerait dans la loi une lacune évidente.

Le Gouvernement a répondu à la section centrale qu'il fera dresser les tableaux statistiques demandés et les communiquera dès qu'ils seront achevés.

Le Gouvernement a répondu aux deux dernières questions en communiquant à la section centrale la note ci-après qui expose divers amendements proposés à la loi sur la milice :

*Amendement au projet de loi apportant des modifications aux lois sur la milice.*

1° C'est par suite d'une erreur matérielle que l'annexe au n° 124 distribuée aux membres de la Chambre, mentionne comme dorénavant abrogées toutes les dispositions transitoires de la loi du 3 juin 1870 modifiée par celle du

18 septembre 1873. Afin de prévenir tout malentendu, un article conçu comme suit pourrait utilement être ajouté au projet de loi : « Les articles 108<sup>bis</sup>, 108<sup>ter</sup>, alinéa 2, et 112 sont abrogés. »

2° L'extension au conseil de révision du droit précédemment attribué à la députation permanente de déclarer frustratoire un appel mal fondé et inexécutable, est désirable. Elle ne dérive pas de la modification du principe des attributions, consacrée par le projet de loi, mais elle viendrait utilement combler une lacune existant dans les lois de 1870 et 1873. Cette modification nouvelle nécessite l'adjonction au projet de loi d'un article nouveau qui pourrait être ainsi conçu :

« ART. 55. Lorsque la Cour d'appel reconnaît qu'un appel dirigé contre une ou plusieurs exemptions est manifestement mal fondé et inexécutable, elle le déclare frustratoire et condamne l'auteur de l'appel à payer aux exemptés des dommages intérêts dont elle fixe le montant.

« Le conseil de révision peut également déclarer frustratoire l'appel qui lui est soumis. En ce cas il fait remettre, sans frais, une expédition de sa décision aux exemptés. Ceux-ci peuvent réclamer devant les tribunaux une indemnité pour les frais et dommages que l'appel leur a causés. »

Cette rédaction présente l'avantage, tout en réparant l'omission du législateur de 1873, de prévenir l'anomalie résultant du recours aux tribunaux imposés aux exemptés pour obtenir une indemnité dont le droit a été reconnu par la Cour d'appel en faveur des intéressés.

3° Dans le même ordre d'idées, et pour réparer une omission existant dans les lois actuelles, il y aurait lieu de décider, par un article nouveau, que : « la mention du conseil de révision est ajoutée à celle de la Cour d'appel au 3<sup>m</sup>o paragraphe de l'article 83 et à celle du conseil de milice et de la Cour d'appel, au paragraphe final de l'article 97. »

Ici encore la modification ne résulte pas du changement d'attribution consacré par le projet de loi : elle n'est proposée qu'en vue de rectifier l'erreur commise en 1873.

4° L'article 49<sup>bis</sup> de la loi sur la milice ne prescrit pas d'avertir les intéressés de l'appel dont leur exemption est frappée. C'est une lacune à laquelle il a été suppléé par des instructions. Une prescription formelle de la loi est préférable en une matière aussi grave. Aussi, bien que la question soit indépendante du changement d'attributions qui fait l'objet essentiel du projet de loi, il semble qu'il y aurait lieu de remplacer l'article 49<sup>bis</sup> par les dispositions suivantes :

« Le Gouverneur informe les intéressés, par la voie administrative, de l'appel interjeté contre leur exemption ou leur dispense.

« Il fait publier, s'il y a lieu, conformément aux prescriptions de l'article 46, les appels tendant à obtenir des exemptions ou à faire prononcer l'exclusion.

L'appel est soumis par le gouverneur au conseil de révision, s'il s'agit d'apprécier des question d'aptitude au service, et à la Cour d'appel dans tous les autres cas. »

5° Certaines autres modifications sont rendues désirables par suite de l'attribution aux Cours d'appel de la juridiction précédemment exercée par les députations :

*A.* Le droit d'enquête de la Cour d'appel ne peut être restreint de la manière indiquée à l'article 54 actuel, qui n'autorise, dans un cas déterminé, qu'une enquête administrative : il serait préférable de modifier cet article dans ce sens :

« Art. 54. La Cour d'appel peut, en cas de refus par l'autorité de délivrer une pièce nécessaire à une exemption, ordonner *une instruction administrative ou une enquête* et ensuite prononcer l'exemption. »

L'instruction administrative ayant, d'autre part, sur l'enquête l'avantage d'être une simplification de la procédure et d'en diminuer les frais, lui sera généralement préférée. Il conviendrait d'en autoriser formellement et d'une manière générale l'emploi, en ajoutant au n° 14 (art. 4 du projet de loi) les dispositions suivantes :

« Toutefois, en ce qui concerne les enquêtes en matière de milice, l'article 65 est modifié ainsi qu'il suit :

- » La Cour peut réclamer un supplément d'instruction administrative.
- » Elle peut ordonner une enquête.
- » Elle peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.
- » Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés, ni signifiés. »

*B.* Des doutes pouvant exister sur le droit du président de la Cour d'appel de désigner les médecins pour l'examen des causes physiques, il semble désirable d'enlever toute hésitation, en modifiant l'article 53 de la manière suivante :

« Les articles 41 et 42 sont applicables à l'appel devant le conseil de revision.

» Les dispositions de l'article 42, sont également observées quand la Cour d'appel doit apprécier, conformément au 1° de l'article 33, les infirmités d'un membre de la famille d'un inscrit. »

*C.* Par suite des changements apportés de la manière indiquée ci-dessus aux articles 49<sup>bis</sup>, 53, 54 et 55, il devient nécessaire de supprimer la mention de ces articles parmi ceux que vise le n° 13 de l'article 4 du projet de loi.

*D.* Le nouvel article 48<sup>bis</sup> consacre le principe de la nomination par le Roi des trois membres de la députation permanente appelés à faire partie du conseil de révision. Par application du même principe, il convient d'attribuer aussi au Roi la nomination du membre de la députation permanente siégeant à la commission provinciale instituée par l'article 47.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article doit par conséquent être complété par l'adjonction des mots : « nommé par le Roi » après les mots « d'un membre de la députation permanente. »

*E.* Enfin une modification paraît nécessaire au n° 3 de l'article 4 du projet de loi. Bien que la radiation d'office de l'inscrit reconnu indigne dans un délai déterminé, présente tous les caractères d'une mesure d'exécution pure-

ment administrative qui pourrait sans inconvénient être attribuée au gouverneur de la province, on ne peut méconnaître qu'à raison des intérêts des tiers mis en cause par cette mesure, à raison des questions d'appréciation que celle-ci peut soulever, la déclaration d'exclusion doit plutôt être considérée comme se rattachant à l'exercice d'une juridiction contentieuse. Dès lors, elle doit rationnellement appartenir à la Cour d'appel.

L'article 34, § 5, devrait donc être rédigé de la manière suivante :

« Article 34, § 5. — L'exclusion est au besoin déclarée d'office par *la Cour d'appel*, nonobstant toute décision rendue, *même par cette Cour*, dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent militaire. »

Par suite des diverses modifications et adjonctions qui précèdent, l'article 4 du projet de loi se compose de 21 articles.



### Discussion des articles.

#### ART. 2.

N° 2 et 3. — Comme il a déjà été dit plus haut, la section centrale a, par quatre voix contre trois, décidé que la Chambre serait invitée à ajourner l'examen des amendements présentés en vue d'étendre le droit de suffrage pour les élections provinciales et communales. Ces amendements sont conçus comme suit :

Remplacer comme suit les articles 2 et 3.

« N° 2. — Pour être électeur provincial, il faut :

- » 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- » 2° Être âgé de 21 ans accomplis ;
- » 3° Savoir lire et écrire ;
- » 4° Avoir son domicile réel dans le canton et y avoir occupé, dans le cours des deux années qui précèdent la révision des listes électorales, à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire distinct, une maison ou partie de maison ;
- » 5° Ne pas être assisté par une institution de bienfaisance.
- » Sont assimilés au locataire distinct :
  - » a) Celui qui, à raison de ses fonctions, jouit d'une habitation particulière à laquelle il a droit, indépendamment de son traitement ;
  - » b. Celui qui habite chez ses parents ou alliés en ligne directe.

» N° 3. — Pour être électeur communal, il faut réunir les conditions prescrites ci-dessus, sauf que, dans le § 3°, le mot « canton » est remplacé par le mot « commune ».

» N° 3<sup>bis</sup>. — Seront maintenus sur les listes électorales, ceux qui y sont actuellement inscrits, pourvu qu'ils continuent à réunir les conditions prescrites à cette fin avant la promulgation de la présente loi.

» Néanmoins le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier ne sera plus compté au locataire. »

N° 4. — La section centrale a adopté à l'unanimité la proposition faite par un de ses membres d'abaisser à 20 francs le taux de la patente requise pour être inscrit sur la liste des électeurs pour la formation des tribunaux de commerce.

Le droit d'élire les juges consulaires est aujourd'hui un privilège réservé à un nombre relativement restreint de commerçants et industriels. Il n'y a aucun motif de maintenir ce privilège ; les commerçants payant au Trésor de l'État, du chef de leur patente, une somme de 20 francs, appartiennent généralement à une catégorie de citoyens offrant toutes les garanties désirables au point de vue de l'exercice du droit de vote. Il est à considérer aussi que plus sera nombreux le

corps d'électeurs dont les juges consulaires sont l'émanation, plus l'autorité morale de ces derniers sera sérieuse. Il est à espérer que, grâce à cette réforme, les élections pour les tribunaux de commerce ne se passeront plus, comme actuellement, en petit comité, au milieu de l'indifférence générale, mais que le nombre désormais plus considérable d'électeurs qui se présenteront au scrutin, aidera à relever le prestige dont toute juridiction doit nécessairement s'entourer.

N° 7. — Un membre propose d'ajouter le mot *général* à la fin de cette disposition. Cet amendement est ajourné par les mêmes motifs que ceux produits aux numéros 2 et 3.

N° 8. — Les motifs des amendements votés par la section centrale se trouvent déduits plus haut dans les considérations générales du rapport. — Ces amendements ont été admis par quatre voix et deux abstentions.

N° 9. — A l'occasion de cet article, un membre a exposé ce qu'il y a, selon lui, d'inadmissible à attacher à l'inscription sur les rôles, une présomption légale au point de vue électoral. Ce principe, admis par une jurisprudence unanime et constante, attribue, dit-il, aux agents du fisc un pouvoir excessif. Un autre membre a représenté qu'en cette matière une présomption quelconque est indispensable et qu'aucune ne se justifie mieux que celle résultant de l'inscription sur les rôles; les agissements du fisc n'ont d'ailleurs jamais donné lieu à des critiques sérieuses. La section centrale a, par cinq voix contre deux, repoussé la proposition d'inscrire dans la loi qu'il ne résulterait aucune présomption de l'inscription sur les rôles.

Au § 2, un membre propose d'ajouter après les mots « la valeur réelle » ceux-ci : « et non fiscale ».

Le but de cet amendement serait de faire entendre expressément que les expertises de mobilier doivent relever non la valeur conventionnelle admise par le fisc, mais la valeur vénale.

La section, tout en adhérant au principe que les expertises doivent relever cette dernière valeur, n'a pu accepter l'amendement. En effet, l'expression « valeur réelle » n'a pas, dans le présent article, le sens que lui attribue l'auteur de l'amendement. Elle n'est point opposée à l'expression « valeur fiscale »; son sens propre est « valeur possédée *en réalité* » par opposition à celle qui est le résultat du quintuplement.

Le même membre propose de substituer, dans le dernier paragraphe, aux termes *par celui*, l'expression *au profit de celui*, pour marquer ainsi d'une manière certaine que le droit dont il est question n'appartient pas seulement au contribuable intéressé, mais aussi au tiers qui réclame en sa faveur par l'action populaire. La section a considéré qu'aucun doute n'était possible sur l'interprétation de cette disposition; il est indiscutable que le citoyen qui revendique, par l'action populaire, le droit électoral pour un tiers, peut faire valoir au profit de ce dernier tous les droits que celui-ci pourrait faire valoir lui-même. Elle n'a donc pas cru devoir modifier le texte actuel.

Un membre a proposé deux amendements qui ont pour but de trancher des questions de droit très importantes et sur lesquelles la jurisprudence s'est divisée.

Le premier amende le § 1<sup>er</sup> de la manière suivante : « La possession des » bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit, *sans » exception aucune.* »

La jurisprudence a résolu en sens très divers l'interprétation des termes « *par tous moyens de droit.* » Les cours admettent toutes, comme modes de preuve, les enquêtes, les expertises et les vues de lieux. Mais faut-il aussi admettre les interrogatoires sur faits et articles, la comparution personnelle des parties, le serment litisdécisoire ? C'est ici que les discussions parlementaires ont fait naître le doute.

Ainsi la cour de Gand (arrêt du 17 avril 1878) a déclaré admissible le serment litisdécisoire ; la cour de Liège (arrêt du 19 janvier 1878) a statué en sens contraire, et son avis a été partagé par la Cour de cassation (arrêt du 9 juin 1879).

Le second amendement consiste à ajouter à l'article 9 un paragraphe nouveau conçu comme suit :

« Nul ne pourra faire entrer en ligne de compte, pour justifier qu'il possède le cens électoral, les impôts qu'il ne paye qu'à titre de propriétaire apparent. La preuve de la simulation se fera par toutes voies de droit. »

Ce texte est en partie emprunté à un amendement présenté lors de la discussion de la loi du 9 juillet 1877. Il a surtout pour but de faire trancher la question de savoir si l'on est admissible à établir, dans une instance électorale, que les membres d'une congrégation religieuse ne sont que propriétaires apparents des biens qu'ils détiennent.

La section centrale, tout en reconnaissant l'avantage qu'il y aurait à provoquer une solution sur ces questions importantes, émet l'avis qu'il serait impossible de discuter utilement celles-ci dans la présente session et qu'il conviendrait que la Chambre en ajourne l'examen à la session prochaine. (*Voir les considérations générales du rapport* )

La section centrale a toutefois été d'avis qu'il importe d'inscrire dès maintenant dans la loi une disposition ainsi conçue :

« La Cour d'appel peut ordonner la comparution personnelle des parties à l'effet de vérifier l'existence des conditions requises par l'article 6 de la loi du 7 février 1859 pour être inscrit sur la liste des électeurs pour le conseil des prud'hommes. »

Voici la raison d'être de cette disposition :

Parmi les conditions exigées pour être électeur pour le conseil des prud'hommes figure celle de *savoir lire et écrire.*

La loi n'a prescrit aux administrations communales, chargées de la confection des listes des électeurs, aucune règle à suivre pour la constatation de la connaissance de la lecture et de l'écriture. En fait, cette constatation ne présente, dans la plupart des communes, aucun caractère sérieux.

Il faut donc prévoir l'éventualité de recours basés sur ce que des individus

inscrits sur la liste ne savent point lire et écrire ou sur ce que des individus, sachant lire et écrire, ne figurent pas sur la liste.

La Cour d'appel, saisie de ces recours, serait impuissante à statuer si elle ne disposait pas du seul moyen qui, dans l'occurrence, peut l'éclairer sûrement : la comparution personnelle de l'intéressé.

N° 10. — La section repousse par cinq voix contre deux la proposition faite par un membre de substituer aux termes : « s'il est établi qu'il en possédait les bases » ceux-ci : « s'il n'est pas établi qu'il n'en possédait pas les bases. »

N° 12. — La section supprime, au point de vue de la rédaction, le mot *premier* dans l'expression « le premier jour du mariage. »

N° 14. — Un membre propose, par amendement, de conserver la disposition actuelle qui réserve à la veuve le droit de déléguer elle-même le cens qu'elle paye. La mère, doit avoir le droit de choisir son mandataire. Le loi ne doit pas le lui imposer, car il se pourrait que le mandataire imposé eût des opinions diamétralement opposées à celles de sa mère. Il faut donc respecter la liberté de celle-ci, et pour le droit de faire la délégation et pour le choix du délégué. Cette proposition est rejetée par cinq voix contre deux. La majorité est d'avis que la délégation légale, proposée par le projet de loi, est une mesure heureuse, par le motif qu'elle empêchera à l'avenir les actes de pression trop souvent exercés sur les veuves pour obtenir qu'elles délèguent leur cens à tel de leurs fils ou de leurs gendres.

Un amendement, tendant à maintenir la disposition actuelle relative au tiers foncier, est repoussé par quatre voix contre deux et une abstention.

Un membre de la minorité a fait observer que la suppression du tiers foncier aura pour effet de supprimer un grand nombre d'électeurs communaux, qui offrent des garanties de capacité et de fortune. L'exploitation d'un domaine rural est une présomption de fortune. Or, aux termes des lois de 1819 et de 1822, les cultivateurs ne payent pas patente, et les granges, écuries, instruments aratoires, le bétail, les chevaux de labour, les ouvriers et ouvrières employés à l'agriculture sont exemptés de la contribution personnelle. Ces lois, favorables à l'agriculture au point de vue fiscal, sont très défavorables aux cultivateurs au point de vue électoral. Beaucoup de cultivateurs ne sont pas électeurs. Il fallait un correctif à cette situation. De là, la disposition de la loi de 1836 sur le tiers foncier qui a fonctionné sans inconvénient depuis cette époque. Or, on ne propose de les supprimer aujourd'hui, sans compensation, qu'en vue de faire tomber un assez grand nombre d'électeurs dans certaines communes des Flandres et de la province d'Anvers.

N° 17. — Cet article emprunte au projet de loi du 27 février 1878 une disposition aux termes de laquelle les receveurs des droits de succession seront tenus de délivrer, sur papier libre, à tout citoyen qui les demandera, des extraits des déclarations de succession.

L'*Exposé des motifs* du projet de 1878, s'exprimait à cet égard comme suit : « Parmi les demandes faites à l'administration et qu'il n'a pas été légalement

possible d'accueillir, il est une catégorie en faveur de laquelle une exception peut sans inconvénient être admise. L'article 17 permet de délivrer des extraits des déclarations de succession ne contenant que les noms des héritiers et légataires universels ou à titre universel, d'une personne désignée. Ces indications suffisent pour contester, s'il y a lieu, l'inscription de celui qui voudrait se prévaloir indûment du titre successif. »

Il n'est pas exact que ces indications suffisent. L'extrait tel qu'il est défini ci-dessus, ne donne point les renseignements indispensables qu'il devrait donner, notamment la nature et la composition des biens fonciers et l'existence ou l'absence d'usufruits. Des impositions foncières dont des héritiers se prévalent se rapportent-elles à des biens propres de la personne décédée ou à des biens propres de son conjoint survivant et faussement représentés comme des biens de communauté ou à des acquêts de communauté? On ne pourra l'apprendre que par la copie complète de la déclaration de succession ou tout au moins par un extrait comprenant la composition immobilière de l'actif. De même l'existence ou l'absence d'usufruits peuvent enlever ou attribuer le droit électoral. Enfin un dernier renseignement que l'extrait devrait comprendre, concerne le point de savoir s'il a ou non été déposé une déclaration rectificative. Le silence sur ce point pourrait amener facilement des erreurs. Mais l'extrait à délivrer devenant ainsi plus étendu, la section centrale propose, pour ce motif, de porter à 50 centimes et à un franc, au lieu de 10 et 50 centimes, le coût de ce document.

La section adopte, par quatre voix contre trois, un amendement reproduit ci-après, et aux termes duquel les receveurs de l'enregistrement, les conservateurs des hypothèques, les notaires, les greffiers des tribunaux civils et ceux des tribunaux de commerce seront tenus également de délivrer certains extraits ou certificats utiles au point de vue des contestations électorales.

Enfin il a paru nécessaire, surtout en présence des forclusions édictées par le n° 62<sup>ter</sup> du projet de la section centrale, de prescrire aux fonctionnaires et aux administrations publiques, à qui des pièces seront demandées pour servir en matière électorale, de les délivrer dans un certain délai que l'on pourra raisonnablement fixer à dix jours.

L'article 17 sera, en conséquence, rédigé comme suit :

« De même, seront tenus de délivrer, sur papier libre, à tout citoyen qui en fera la demande, et moyennant une rétribution de 50 centimes :

» 1° Les receveurs des droits de succession, des extraits des déclarations de successions contenant les noms des héritiers et légataires universels ou à titre universel, la composition de l'actif mobilier, l'existence ou l'absence d'usufruits, enfin, la mention s'il existe des déclarations rectificatives ;

» 2° Les receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques et notaires, les dates des actes de vente, d'échange et de location ;

» 3° Les greffiers des tribunaux civils, des certificats des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote ;

» 4° Les greffiers des tribunaux de commerce, des certificats de déclarations de faillite.

» Ces extraits et certificats mentionneront qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale.

» La rétribution due aux receveurs des droits de succession sera de 1 franc si le nom du défunt et l'année de son décès ont été inexactement indiqués dans la demande.

» Les fonctionnaires et administrations publiques à qui des pièces seront demandées, pour servir en matière électorale, seront tenus de les délivrer dans les dix jours. »

N° 18. — Un amendement tendant à restituer le droit de vote aux faillis déclarés excusables est repoussé par cinq voix contre deux.

La section adopte, à l'unanimité, un paragraphe final ainsi conçu :

« La présente disposition est applicable aux électeurs pour le conseil de prud'hommes. »

L'article 11 de la loi du 7 février 1859 n'étant pas en harmonie avec le principe nouveau admis par le Code pénal de 1867 sur l'interdiction du droit de vote, il importe de l'abroger et de le remplacer par une disposition analogue à celle du n° 18.

N° 19. — L'*Exposé des motifs* explique suffisamment les raisons pour lesquelles il convient d'enlever aux administrations communales le droit exclusif de nomination des répartiteurs. Les abus qui peuvent résulter du système actuel sont réels et ont d'ailleurs déjà été constatés.

Un amendement tendant au maintien de la législation actuelle a été rejeté par quatre voix contre deux

L'auteur de l'amendement critique le changement proposé qui aura pour résultat de confier la nomination des répartiteurs au Gouvernement, dans le cas où la commission ne s'entendra pas sur leur choix : l'administration et le fisc auront donc la main haute en cette matière, abus que la législation existante avait précisément eu pour but de faire disparaître. Il serait préférable, dit-il, de faire désigner les répartiteurs par les tribunaux de première instance.

N° 21. — Comme le dit l'*Exposé des motifs*, la jurisprudence a hésité sur le point de savoir si, pour pouvoir se prévaloir d'une patente au point de vue du cens électoral, il faut exercer un commerce d'une manière permanente, habituelle, ou s'il suffit qu'on l'exerce d'une manière accidentelle. C'est dans ce dernier sens que la jurisprudence a fini par se fixer. Il suffit donc, pour pouvoir se prévaloir d'une patente, que l'on ait posé quelques actes de commerce isolés ; il ne faut pas que l'on soit commerçant.

A ce titre, il n'est personne qui ne puisse très légitimement se faire imposer par une patente.

Mais si les termes de la loi du 21 mai 1819 comportent cette interprétation, il faut cependant bien reconnaître que celle-ci est en opposition avec les principes mêmes de toute loi fiscale, qui veulent que l'imposition ne frappe que la fortune, capital ou revenu.

On ne peut point admettre que l'impôt de commerce frappe celui qui ne pose qu'accidentellement quelques actes commerciaux ; cet impôt ne peut frapper que celui qui cherche dans le commerce une source de revenus, c'est-à-dire le commerçant.

Admettre le contraire, c'est non-seulement méconnaître un principe incontesté en matière de législation fiscale, c'est aussi ouvrir un large champ à la fraude électorale. Aussi l'esprit de fraude ne s'est-il pas fait faute de profiter de la situation. On a vu s'accumuler, principalement dans les communes rurales, les déclarations de patentes les plus fantaisistes, uniquement afin d'y trouver un appoint pour atteindre le cens électoral. Cet état de choses, qui a été dénoncé à maintes reprises dans la presse et dans le Parlement, ne saurait être toléré plus longtemps. Il faut essayer d'y mettre un terme.

Le projet de loi, en stipulant que ne seront soumis à l'impôt de patente que ceux qui exerceront *habituellement* le commerce, s'est servi d'une expression heureuse, car celle-ci indique clairement que sauf les non-commerçants exceptionnellement soumis à patente et pour lesquels le droit à la patente résulte généralement d'un diplôme, ceux-là seuls que la loi commerciale répute commerçants pourront se prévaloir de la patente. « Sont commerçants, dit la loi du 15 décembre 1872, ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession *habituelle*. » Presque toutes les législations commerciales de l'Europe emploient des expressions analogues. La preuve qu'aura à fournir devant le juge électoral celui qui soutiendra qu'un patenté n'exerce pas habituellement le commerce à raison duquel il a pris patente, sera identiquement la même que celle qu'il aurait à fournir devant le juge civil pour établir que ce citoyen n'est pas commerçant.

Un membre combat la disposition nouvelle comme devant amener, surtout dans les campagnes, la suppression d'un grand nombre d'électeurs et comme prêtant trop à l'arbitraire des agents du fisc. Le mot *habituellement* est d'une élasticité qui leur permettra de se faire, dans bien des cas, les dispensateurs du droit électoral. Ce mot ouvre surtout la porte à l'arbitraire, si on le rapproche de l'*Exposé des motifs* où l'on déclare que seront exemptés de droit de patente « les actes de commerce ou d'industrie qui se produisent en dehors du cercle d'activité ordinaire de celui qui les accomplit et de l'emploi usuel de son temps. » Cette formule vague peut devenir, dans les mains d'agents trop zélés, une arme redoutable pour leurs adversaires politiques. Le mode nouveau de nomination des répartiteurs aggrave le danger. La garantie du recours devant la Cour d'appel sera le plus souvent illusoire, car il est peu probable que les campagnards qu'on aura refusé de cotiser, portent leur réclamation fiscale devant la Cour d'appel. D'un autre côté, la disposition nouvelle supprimera une partie notable des ressources actuelles du Trésor.

Le n° 21 a été admis par quatre voix contre deux. La même majorité a rejeté un amendement proposé par un membre et ainsi conçu : « Toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom un ou plusieurs commerces, professions, industries, métiers ou débits, non compris dans les exceptions déterminées par une loi, est assujettie au droit de patente »

N° 23 — Un membre propose de refuser aux directeurs le droit de statuer sur les réclamations fiscales; il formule un amendement ainsi conçu et qui est rejeté par quatre voix contre deux :

« Les cours d'appel statuent sur les réclamations relatives à l'application

des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines. »

N° 24. — La section centrale a voté, par quatre voix et deux abstentions, un amendement dont la justification est exposée dans les considérations générales du rapport. Il concerne le délai des réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition.

Elle a accepté, à l'unanimité un § 6 ainsi conçu :

« Dans tous les cas un reçu devra être délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation. »

Elle a rejeté, par quatre voix contre deux, l'amendement suivant :

« Ces réclamations sont adressées aux directeurs des contributions qui les transmettent avec leurs observations et réponses aux greffes des cours d'appel du ressort, endéans le mois de la réclamation. »

L'article sera donc rédigé comme suit :

« Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, savoir :

» Les réclamations contre les surtaxes, dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle ;

» Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, au plus tard le 30 juin ;

» Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant le 1<sup>er</sup> avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité ;

» Les demandes en dégrèvement du droit de patente en vertu de l'article 15 de la loi du 21 mai 1819 et des articles 37 et 38 de la loi du 19 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté ou de la perte ou démolition du navire ou bateau.

» Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

» Dans tous les cas un reçu devra être délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

» Les receveurs des contributions doivent, le 31 mai, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration a été rejetée, et qui n'ont pas encore reçu d'avertissement-extrait. »

La question se présente naturellement de savoir ce qu'il adviendra si l'administration néglige d'envoyer au contribuable un avertissement-extrait et une notification au 31 mai. Une seule réponse est possible : la déclaration faite par le contribuable est définitivement acquise à l'égard du fisc ; celui-ci est déchu de son droit de rejet.

N° 25. — Il résulte des considérations développées plus haut, qu'il y a lieu de rédiger le n° 23 comme suit :

« Les directeurs des contributions directes doivent statuer dans le mois et au plus tard le 25 juillet sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, ainsi que sur les déclarations remises conformément au n° 8, § 3. »

N° 27. — Cet article devrait prescrire également quand seront notifiées les

décisions rendues sur les réclamations du chef de surtaxe. Il semble que l'on pourrait exiger identiquement pour toutes que les notifications se feroient dès le lendemain, soit donc au plus tard le 26 juillet. Rien n'empêche d'en agir ainsi.

N° 23. — Cet article permet de notifier au directeur des contributions la requête, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. La section centrale voit un danger à permettre que l'intéressé fasse une notification par simple lettre.

Sans doute la loi ne saurait soupçonner les agents de l'autorité d'user malhonnêtement de ce moyen de notification ; aussi a-t-elle pu, au n° 27, prescrire sans danger que le directeur des contributions notifiera ses décisions par lettres recommandées. Mais elle ne saurait placer la même confiance dans tous les citoyens. Ne serait-il pas à craindre que des réclamants peu scrupuleux envoient au directeur des contributions, soit une enveloppe vide, soit une feuille de papier blanc, soit un document quelconque étranger à leur recours et parvient, par ce subterfuge, à écarter toute contradiction devant la Cour ?

La section centrale propose en conséquence, par quatre voix contre deux, la suppression des mots : *ou par lettre recommandée à la poste.*

N° 30. — Le directeur des contributions n'exerçant aucune juridiction de première instance, le recours contre ses décisions devant la Cour n'est pas un appel. La section centrale croit donc devoir remplacer au § 2 de ce numéro le terme impropre d'*appelant* par celui de *requérant*, et l'expression *délai d'appel* par *délai de recours*. La même observation s'applique au terme *les appelants* qui se rencontre au § 2 du n° 31.

Elle propose aussi la suppression du paragraphe final. (*Voir observations sur le n° 31.*)

N° 31. — Aux termes du paragraphe final de l'article 30, le requérant, une fois qu'il a déposé ses pièces nouvelles, ne pourrait plus faire d'autre production. L'article 31 par contre autorise l'administration à produire encore ultérieurement contre lui des mémoires, pièces et documents qui devraient nécessairement rester sans réplique.

Ce système qui assure la prompt expédition de la justice, pourrait ne pas toujours sauvegarder les droits de la vérité. Si l'administration produisait à la dernière heure des pièces importantes, il faudrait bien, pour tenir la balance égale entre les deux parties litigantes, permettre la réplique.

La section centrale propose à cet effet à l'unanimité 1° de supprimer le paragraphe final du n° 30 et 2° d'ajouter au n° 31 un § 3 conçu comme suit :

« Les requérants ne peuvent répliquer, par dépôt de pièces et documents qu'avec l'autorisation de la cour. En demandant cette autorisation, ils spécifient les pièces et documents qu'ils entendent encore verser au débat. »

N° 33. — L'expression *sans procédure* ne peut avoir d'autre signification que celle de *sommairement* qui la précède ; elle constitue sous ce rapport un pléonasme. Elle pourrait d'ailleurs être erronément interprétée en ce sens que la

cour ne pourrait ordonner ni enquêtes, ni expertises, ni autres voies de procédure. La section centrale croit donc devoir en proposer la suppression.

Un membre propose une disposition nouvelle qui deviendrait le n° 33<sup>bis</sup> et est rédigée comme suit :

« Les affaires fiscales seront traitées de la même façon que les affaires électorales, notamment suivant les nos 63 à 71. » Rejeté par cinq voix contre deux.

N° 34. — Les délais nouveaux introduits par la section centrale pour l'instruction des réclamations fiscales (nos 24 et suivants) n'obligeraient pas de reculer la date du 5 décembre mentionnée au n° 34. En effet, la notification des décisions du directeur ayant lieu au plus tard le 26 juillet, le recours doit se faire au plus tard le 27 août et les délais successifs pour le dépôt des pièces auront expiré le 27 octobre. Toutefois comme, aux termes des amendements proposés ci-après pour la procédure électorale, la cour ne sera généralement saisie des dossiers que le 5 février, il est nécessaire qu'ici également la date du 5 février soit substituée à celle du 5 décembre.

La section croit en outre que, pour donner plus de clarté à cette disposition, il conviendrait de rédiger le n° 34 comme suit :

« Il ne sera statué sur les recours en matière fiscale qu'après le 5 février. Si la décision du fisc a donné lieu aussi à un recours électoral, la cause fiscale sera jointe à la cause électorale. Il sera procédé comme en matière électorale et statué par un seul arrêt sur les deux contestations. »

N° 38. — Divers membres proposent des amendements, dont la section centrale ne croit pas devoir actuellement entreprendre l'examen. (V. les considérations générales du rapport.)

Nous nous bornons en conséquence à les mentionner.

*1<sup>er</sup> amendement* : « Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident à raison de leurs fonctions ou de leurs mandats, à l'époque de la révision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier.

» Les marchands ambulants et les commis-voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine, ou au lieu où ils doivent payer la patente, à moins qu'ils n'aient dans une autre commune une résidence effective d'un an au moins.

» Les bûteliers sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine ou au lieu où ils ont déclaré la première patente de leur bateau. »

*2<sup>e</sup> amendement* : « Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident à l'époque de la révision annuelle (Le reste supprimé). »

*3<sup>e</sup> amendement* : Suppression des mots : « et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État. »

N° 40. — Le membre qui a présenté le premier amendement au n° 38

propose au n° 40 l'amendement suivant dont l'examen est également ajourné :

Ajouter à la fin du § 2 :

« Le double du rôle renseignera aussi le lieu où la première patente du bateau a été payée. »

N° 41. — La modification de la date du 15 juillet résulte des explications données dans les considérations générales du rapport.

La section centrale a cru devoir substituer aux termes « contributions directes pouvant conférer des droits électoraux » ceux-ci, qui semblent plus justes : « contributions directes atteignant au moins le cens communal. »

En effet, si l'on devait interpréter strictement les termes du projet, on en arriverait à dire que toutes les cotisations, sans exception, si minimes qu'elles soient, devront être portées sur l'extrait des rôles, puisqu'une contribution d'un franc ou d'un centime, payée dans la commune *A*, peut conférer des droits électoraux, quand elle est ajoutée à d'autres impôts payés dans la commune *B*. Le projet de loi n'entend pas cependant faire afficher un double complet des rôles.

N° 42. — Nous avons exposé plus haut le système suivant lequel la section centrale modifie les dates portées dans ce numéro. Il est, au surplus, aisé de comprendre que, dans ce système, il est sans utilité que l'on oblige les intéressés qui réclament auprès du collège à communiquer leurs observations au commissaire d'arrondissement.

Les mêmes considérations expliquent suffisamment aussi la suppression du paragraphe final du présent numéro.

Il y aurait donc lieu de modifier comme suit la rédaction du n° 42 :

« Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 août; elles sont affichées le 15 août, et une copie en est transmise le même jour au commissaire d'arrondissement. Elles restent affichées jusqu'au 30 août inclusivement et contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans l'arrondissement qui croiraient avoir des observations à faire, d'adresser ces observations au collège des bourgmestre et échevins avant le 31 août. »

N° 43. — Afin de faciliter le contrôle des listes, il semble utile que celles-ci contiennent également les numéros des articles du rôle. Cette mesure est d'ailleurs déjà prescrite par circulaire ministérielle; mais comme, dans un certain nombre de communes, elle n'est pas observée, il est désirable d'en imposer la pratique par une prescription de la loi.

La section centrale propose la rédaction suivante .

« Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclaté la qualité de Belge, s'il y a lieu; les numéros des articles du rôle, l'indication du lieu où l'électeur paye ses contributions; enfin, le total et la nature de celles-ci, en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs. »

Le § 2 comme au projet.

N<sup>os</sup> 44 à 48. — La suppression des n<sup>os</sup> 44 et 45 et leur remplacement par les dispositions nouvelles présentées par la section centrale sont une conséquence forcée de la suppression d'un premier degré de juridiction.

Même observation pour le § 5 du n<sup>o</sup> 46 et pour les dates fixées par le n<sup>o</sup> 48.

Il résulte déjà d'explications antérieures que c'est en même temps que les listes définitives qu'aura lieu la publication des extraits mentionnés au n<sup>o</sup> 41.

Il y a donc lieu d'ajouter au n<sup>o</sup> 48 un § 2 ainsi conçu :

« L'extrait mentionné au n<sup>o</sup> 41 est affiché en même temps que les listes et pendant le même délai. »

N<sup>o</sup> 49. — Comme le fait ressortir l'*Exposé des motifs*, les listes électorales ne doivent pas seulement mentionner les noms des électeurs, mais il est utile également qu'elles renseignent le total des impositions qu'ils payent dans tout le pays. Cette indication est utile, non-seulement pour faciliter la formation et le contrôle des listes des éligibles au Sénat, mais aussi parce que, aux termes des articles 78 et 82 des lois électorales coordonnées, il faut faire parfois appel aux électeurs les plus imposés pour compléter les bureaux électoraux.

Or, l'article 25 des lois électorales n'exige actuellement l'indication des contributions payées que jusqu'à concurrence du cens électoral. Un doute est donc possible sur le point de savoir si un contribuable a, d'après la loi actuelle, une action en justice à l'effet de faire porter sur la liste le total exact de ses contributions. Un arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1881 (encore inédit) a déclaré une pareille action non recevable à défaut d'intérêt.

Le texte du projet tranche la question. Les actions de l'espèce sont expressément déclarées recevables.

N<sup>o</sup> 51. — Le § 2 ne prescrit qu'un dépôt du double des listes au secrétariat de la commune. Le projet supprime la disposition de la loi actuelle qui prescrit en outre l'envoi d'un double à la députation permanente du conseil provincial.

C'est à tort ; car si la députation permanente sera destituée de sa juridiction contentieuse, elle n'en restera pas moins chargée, aux termes de l'article 74, § 1 des lois électorales coordonnées, de la répartition des électeurs en sections pour les élections provinciales. A cet effet, il est nécessaire qu'elle soit mise en possession d'un double des listes.

N<sup>o</sup> 52. — La disposition de cet article est ici supprimée ; on la retrouve plus loin au numéro 62<sup>s</sup>.

N<sup>o</sup> 53. — Le texte de ce numéro laisse subsister le doute qui règne actuellement sur le point de savoir si les administrations communales sont tenues de délivrer des exemplaires tant des listes provisoires que des listes définitives. — Des communes ont refusé de délivrer des exemplaires des listes provisoires et l'interprétation que des circulaires ministérielles ont donnée au texte tend à établir la légitimité de ces refus.

Comme la publicité des listes provisoires intéresse déjà l'action populaire, la section centrale a amendé, sur la proposition d'un membre, le n<sup>o</sup> 53 de la manière suivante :

« Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autogra-

phiées, il en est délivré des exemplaires dès le 15 août à toute personne qui en fait la demande avant le 1<sup>er</sup> août. »

(La suite comme au projet.)

N° 54. — Sur la proposition d'un de ses membres, la section amende, ainsi qu'il suit, la disposition du n° 54 :

« Chacun peut prendre inspection et copie des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection et copie du double des rôles, demandes de modifications, des pièces y annexées et des décisions des collèges, dès le lendemain du jour où ces dernières auront été prises. »

N° 55. — Cet article porte que le receveur des contributions, qui est obligé de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent, indique à cet effet un jour par semaine du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet, et deux jours par semaine du 1<sup>er</sup> août au 30 novembre.

Or l'inspection des rôles ne peut se faire fréquemment du mois d'août au mois de novembre ; elle sera surtout demandée dans les sept premiers mois de l'année, puisque c'est alors que se forment les rôles nouveaux et que ce sont ces nouveaux rôles qui doivent fournir les éléments des réclamations.

La section centrale propose en conséquence de modifier le § 2 de la manière suivante :

« A cet effet, il indique *deux* jours par semaine du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet, et *un* jour par semaine du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre, etc. »

N° 56. — Les observations présentées sur des articles qui précèdent expliqueront suffisamment les modifications apportées à cette disposition. La suppression des mots *ou autrement lésés* a surtout pour but d'éviter une confusion entre le cas du recours de l'intéressé visé par le n° 56 et de celui du tiers requérant visé par le n° 57.

N° 57. — La section centrale croit devoir faire observer que l'expression « quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune » est incorrecte et tout au moins obscure ; elle croit devoir y substituer l'expression « quant aux listes des électeurs généraux, provinciaux et communaux. »

La modification apportée par le projet de loi à l'article 46 des lois électorales coordonnées est fort heureuse. Il sera dorénavant permis à tout citoyen, jouissant de ses droits civils et politiques, d'exercer un recours, quant aux listes générales, provinciales et communales, dans toutes les communes de l'arrondissement où il est domicilié.

Il est à faire remarquer que le projet de loi, après avoir prescrit la publication des listes provisoires des électeurs pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes, semble avoir perdu de vue la procédure de révision de ces listes. Il conviendrait tout au moins d'ajouter au § 1<sup>er</sup> du n° 57 une disposition visant ces listes et que la section propose de rédiger comme suit : « Il peut exercer le même recours, quant aux listes des électeurs

pour le tribunal de commerce et le conseil des prud'hommes, dans les ressorts respectifs où il est domicilié. »

Il faut alors, au point de vue de la rédaction, remplacer dans le § 3 le mot *également* par *enfin*.

N° 58. — Il s'agit ici en réalité d'une disposition générale applicable non-seulement au cas d'appel, mais aussi à celui de cassation et que, pour ce motif, la section centrale propose de transposer dans le chapitre IV.

Afin de généraliser son application, la section centrale propose d'en modifier la rédaction de la manière suivante :

« Si le tiers requérant ou intervenant vient à décéder avant qu'il ait été rendu un arrêt définitif sur le fond, tout individu jouissant des droits civils ou politiques peut reprendre l'instance.

(Le § 2 est supprimé comme inutile; il ne fait que relater les effets nécessaires de toute reprise d'instance.)

» L'acte de reprise d'instance, auquel est joint un extrait de l'acte de décès du tiers requérant ou intervenant, doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation dans les dix jours de la date du décès.

» Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

» L'acte de reprise d'instance doit être notifié aux parties dans les cinq jours de la remise au greffe. »

Nos 60 à 62<sup>7</sup>. — Ces dispositions nouvelles organisent, conformément à ce qui a été exposé plus haut, la première phase de la procédure nouvelle, celle qui concerne les formes et délais des actes de recours et d'intervention, l'instruction des affaires par les parties, la formation des dossiers complets, leur envoi au greffe de la Cour et la distribution des affaires aux diverses chambres.

Au n° 60, le délai du recours a été prorogé jusqu'au 30 septembre.

Le n° 62 accorde dix jours pour exercer le droit d'intervention. Le délai actuel de cinq jours, maintenu aussi par le projet de loi (n° 45), est trop restreint et peut être doublé sans le moindre inconvénient.

Le n° 62<sup>3</sup> ne fixe aucun délai pour le dépôt des mémoires qui ne contiennent que le développement des moyens produits dans les conclusions. La Cour devant considérer comme non avenue toute allégation ou articulation de faits non reproduite dans les conclusions, il n'y a pas de motifs pour ne pas permettre de joindre en tout temps des mémoires aux dossiers.

La rédaction proposée du n° 62<sup>3</sup> indique clairement que la partie litigante qui aura laissé passer le premier délai sans déposer de conclusions avec les pièces à l'appui, sera déchue de son droit de faire pareil dépôt pendant les délais supplémentaires courant du 16 décembre au 8 janvier et du 9 au 31 janvier. Il doit être bien entendu d'ailleurs (aucun doute n'est permis à cet égard) que, la Cour ayant procédé à des enquêtes ou autres devoirs de preuve, il est permis aux parties de conclure sur leurs résultats devant la Cour, qui est maîtresse de leur octroyer à cet effet tels délais qu'elle jugera

convenables. Mais il y a interdiction aux parties de produire de nouveaux moyens.

Le n° 62<sup>i</sup> dispose que si, au plus tard le 25 décembre, les parties sont d'accord que l'instruction de la contestation est terminée, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu à répliques, le dossier de cette contestation sera dès lors envoyé à la Cour d'appel. Ce cas pourra se présenter assez fréquemment, et notamment dans la plupart des affaires devant donner lieu à des interlocutoires, et dans toutes celles où le défendeur se sera référé à justice.

Cette mesure permettra à la Cour de rendre, dès le mois de janvier, un certain nombre d'arrêts, et spécialement des interlocutoires. Il y aura avantage à en agir ainsi, puisque les affaires comportant des devoirs de preuve devant encore revenir ultérieurement devant la Cour, exigent, pour être expédiées, un temps plus long que n'en réclament les autres.

Le n° 62<sup>i</sup> ordonne au commissaire d'arrondissement de classer, par communes et cantons de justice de paix, les dossiers qu'il transmet le 5 février à la Cour. Cette mesure est prescrite à l'effet de faciliter aux parties les recherches au greffe de la Cour et de permettre de contrôler en fort peu de temps si aucun dossier n'a été égaré.

Il peut en résulter encore un autre avantage. Si la distribution des affaires aux diverses chambres se fait par ordre de justices de paix, toutes les chambres statuant simultanément sur les affaires d'un même canton et les vidant toutes en quelques jours, le juge de paix du canton, délégué pour faire les enquêtes, peut les tenir toutes en quelques jours, parfois en un seul jour, l'une après l'autre. Ce sera, pour les parties et le magistrat, une facilité et un bénéfice de temps considérables. La pratique actuelle est, sous ce rapport, très défectueuse.

N° 63. — A la fin du § 2, la suppression des mots : « après l'expiration des délais du numéro précédent » est une conséquence nécessaire du remplacement du n° 62 par d'autres dispositions.

Au § 3, la section centrale supprime, comme totalement inutile, l'affichage du rôle dans la salle d'audience. Il y a donc lieu d'y supprimer les mots : « et dans la salle des audiences ».

N° 65. — Le § 2 de cet article, voté en 1869, n'est plus conçu en des termes corrects depuis que la loi de 1871 a déclaré que la possession des bases du cens peut se justifier par toutes voies de droit.

La section centrale croit que l'on pourrait utilement supprimer le § 2 et rédiger comme suit le § 3 :

« Si la Cour ordonne une enquête, elle peut déléguer, etc. »

La législation actuelle dit que la Cour peut déléguer « un juge de paix » pour tenir l'enquête. Le projet de loi propose de dire : « le juge de paix du canton. » La section centrale ne croit point cette innovation heureuse. En effet, il peut se présenter des cas où il est utile de charger de l'enquête un juge de paix autre que celui du canton où l'électeur est domicilié au moment où on conteste ses droits. Posons un exemple. Pierre a été imposé pendant

deux années consécutives jusqu'à concurrence du cens électoral dans la commune A. La troisième année il élit domicile dans la commune B faisant partie d'un autre canton de justice de paix. Si la troisième année l'inscription de Pierre sur la liste électorale est attaquée sur le fondement de ce qu'il n'aurait pas possédé, les deux années précédentes, la base du cens, n'est-il pas désirable que l'enquête soit tenue dans la commune A où demeurent tous les témoins, et par conséquent par un juge de paix autre que celui du canton où l'intéressé est domicilié ?

La section centrale croit en conséquence devoir proposer et rédiger ce numéro comme suit :

« Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

« Si la Cour ordonne une enquête, elle peut déléguer à cette fin un juge de paix. »

N° 66. — Cette disposition contient une innovation assez importante. La loi actuelle dit déjà que les arrêts interlocutoires ne seront point levés ni signifiés. Or, on peut bien actuellement se dispenser de signifier les arrêts, mais on ne peut pas se dispenser de les lever, car comment les juges de paix pourraient-ils régulièrement tenir une enquête, s'ils n'étaient pas nantis du seul document authentique fixant leur mission, à savoir l'expédition de l'arrêt ?

Dorénavant les choses ne se passeront plus ainsi. Si l'enquête a lieu devant la Cour, le greffier se bornera à informer, par lettre, les parties du jour fixé et des faits à prouver ; si l'enquête a lieu devant un juge de paix, le greffier enverra à ce magistrat, également par lettre, le dispositif de l'arrêt.

Le § 1<sup>er</sup> du n° 66 porte que, quand l'enquête a lieu devant la Cour, le greffier doit tenir note des dépositions. On ne comprend pas cette formalité inusitée dans une procédure sommaire ; elle n'offre aucun intérêt et n'aurait d'autre effet que de créer des lenteurs très-préjudiciables. — La section en propose, par cinq voix contre deux, la suppression.

Il est dit aussi que le greffier informe les parties du jour fixé pour l'enquête, mais sans fixer de délai. C'est une lacune, il faut nécessairement qu'il soit laissé aux parties entre le jour de l'avertissement et celui de l'enquête un temps suffisant pour assigner les témoins. La même observation s'applique au juge de paix délégué.

En conséquence, la section centrale propose de modifier comme suit le n° 66 :

« Si l'enquête a lieu devant la Cour, le greffier informe les parties, au moins huit jours d'avance, du jour fixé et des faits à prouver.

» Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt, le juge de paix en informe les parties et fixe, au moins huit jours d'avance, le jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la Cour. »

(Le reste comme au projet).

N° 68. — Un amendement, aux termes duquel il serait ajouté à la fin du

§ 2 la restriction « *sauf l'autorisation de la Cour* » est rejeté par cinq voix contre deux.

N° 69. — La disposition du n° 69, aux termes de laquelle les expertises ordonnées par la Cour se feront soit d'après les prescriptions des lois fiscales, soit dans les formes tracées par les articles 41 et 42 du code de procédure civile, consacre un système hybride qui est inadmissible en bonne justice.

La législation actuelle laisse planer le doute sur la question de savoir dans quelles formes et d'après quelles bases doit se faire l'expertise. Telle cour ou telle section de cour ordonne des expertises d'après les règles tracées par les lois fiscales ; telle autre a adopté un système contraire. Notons, par exemple, que la 2<sup>e</sup> section de la 5<sup>e</sup> chambre et la 1<sup>re</sup> section de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour de Bruxelles posant en principe « qu'à raison de l'habitude qu'ils ont de procéder à ces sortes d'opérations, les experts de l'administration fiscale sont plus à même que toutes autres personnes d'évaluer le mobilier à sa valeur réelle » (arrêt du 14 juillet 1879), chargent ordinairement de cette mission les experts de l'administration des finances, tandis que d'autres chambres désignent des notaires qui procèdent d'après les formes du code de procédure. Il est presque superflu de faire observer que les résultats des expertises sont toujours sensiblement différents, selon qu'il y a été procédé par des agents du fisc ou par des notaires ou des priseurs jurés. Les premiers évaluent nécessairement à la valeur fiscale, les seconds à la valeur réelle. De là incertitude et injustice.

La section centrale admettant en principe que les expertises doivent relever non la valeur fiscale, mais la valeur réelle, vénale du mobilier, elle propose, afin de mettre un terme à la situation incertaine où l'on se meut actuellement, de supprimer la faculté de faire l'expertise d'après les prescriptions des lois fiscales.

Un membre propose d'interdire les expertises faites par un seul expert. Celui-ci pourrait, dit-il, se laisser guider par l'esprit de parti, et ses opérations ne seraient soumises à aucun contrôle. Il propose en conséquence de remplacer la mention des articles 41 et 42 par celle de l'article 503 du code de procédure civile. Un autre membre a fait observer que les opérations de l'expert unique sont toujours soumises à un contrôle qui est le plus efficace de tous : celui des parties ; qu'ensuite il est désirable de ne pas multiplier, dans des proportions excessives, les frais des procès électoraux. La section, partageant cette manière de voir, rejette l'amendement par quatre voix contre deux, mais elle propose de modifier le texte du numéro en ce sens que l'expert unique ne sera pas obligatoire. La rédaction serait ainsi conçue :

« Lorsque la Cour ordonne une expertise pour vérifier la possession des bases du cens, elle y fait procéder, par un ou trois experts, dans les formes tracées par les articles 41 et 42 du code de procédure civile. »

N° 71. — Il résulte de la réponse donnée par le Gouvernement à une question posée par la section centrale, que le n° 71 n'abroge pas les dispositions de la loi du 14 février 1878, prorogée par celle du 29 juillet 1879, qui

a organisé la division des chambres des cours d'appel en sections pour le jugement des affaires électorales.

Un membre propose de rendre définitif et d'appliquer à toutes les matières prévues par la loi nouvelle le mode consacré par la loi du 14 février 1878, d'après lequel les cours d'appel jugent au nombre fixe de trois conseillers, et sans l'assistance du ministère public, les causes qui leur sont déférées en vertu du Code électoral.

« Le jugement par trois conseillers pourrait, dit ce membre, être étendu sans inconvénient aux affaires de contributions et de milice. L'expérience a parlé et a prouvé que le mode introduit provisoirement en 1878 a parfaitement fonctionné et produit les meilleurs résultats.

» Les questions de fait sont généralement fort simples et faciles à résoudre, et quant aux questions de droit, il ne faut pas perdre de vue qu'on a pour garantie, dans toutes les affaires, le recours en cassation.

» Le prestige et la dignité des cours d'appel ne seront nullement amoindris parce que, dans ces matières spéciales, les cours siègeront en sections de trois membres. Personne ne songe à se plaindre de la composition actuelle des cours d'assises, qui siègent à trois magistrats, ni de ce qui s'est pratiqué depuis 1878.

» Dans le système du projet, les causes électorales, fiscales et de milice devant être jugées par les chambres composées de cinq conseillers, l'augmentation du personnel des cours s'imposerait comme une conséquence nécessaire. Mais avec la division par sections de trois membres, cette augmentation devient inutile. En effet, si, pour ne citer que la Cour de Liège, par exemple, quatre chambres de cinq conseillers étaient jugées suffisantes pour satisfaire à la tâche, à plus forte raison six chambres de trois conseillers y suffiront-elles amplement. Le maintien du système actuel a donc ce grand avantage de ne pas rendre nécessaire l'augmentation du personnel des cours et d'éviter ainsi une dépense considérable. »

N° 73. — Les termes restrictifs par lesquels se trouve complété l'article 52 du Code électoral (57 des lois électorales coordonnées) sont empruntés au projet de loi du 27 février 1878. — Ils ne font d'ailleurs que consacrer l'interprétation qu'une jurisprudence constante a donnée à cet article. (*Voir* arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1879.)

N° 74. — La brièveté du délai de dix jours accordé, à partir du prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel, pour se pourvoir en cassation, a donné lieu à des plaintes qui semblent fondées.

Dans le but même d'éviter des pourvois téméraires, il faut permettre que les parties, avant de délibérer sur l'opportunité d'un pourvoi, aient eu le moyen de prendre lecture de l'arrêt *a quo*. Or le dépôt de cet arrêt au greffe de la Cour ne se fait jamais immédiatement après le prononcé ; il ne s'opère ordinairement que trois, quatre, même cinq jours après le prononcé. Comme la partie intéressée peut demeurer loin du siège de la Cour d'appel, qu'une procuration spéciale est requise aux fins du pourvoi, et que parfois les

circonstances peuvent commander que cette procuration soit donnée dans la forme authentique, on comprend que les quelques jours utiles laissés à la partie non-seulement pour délibérer, mais aussi pour correspondre avec son conseil ou mandataire et remplir les formalités voulues, sont insuffisants. C'est pour ces motifs que la section centrale propose, par amendement, de porter à *vingt* jours le délai actuel de *dix* jours accordé pour le pourvoi en cassation.

La section introduit encore une autre modification de détail dont la portée se comprendra facilement. La loi actuelle oblige la partie qui exerce le recours à *déposer* au greffe une expédition qui doit lui être *remise* par le greffier lui-même ! Comme la remise du document ne se fait qu'au gré du greffier et que, d'autre part, il n'est accordé qu'un délai assez restreint pour son dépôt, l'intéressé se trouve obligé à faire au greffe de fréquentes démarches inutiles que l'on pourra lui éviter à l'avenir en prescrivant uniquement au greffier de joindre une expédition de l'arrêt aux pièces qu'il transmet au greffe de la Cour de cassation.

N° 77. — La disposition du n° 77 (art. 61 des lois électorales coordonnées) est de nature à donner lieu à beaucoup de difficultés dans la pratique, les parties n'étant pas toujours immédiatement informées du jour où la Cour de cassation a prononcé. Il faudrait ou prolonger le délai de huitaine accordé pour le dépôt de la requête à la Cour de renvoi ou bien faire diligenter d'office le renvoi dans un bref délai.

C'est à cette dernière solution que la section centrale s'est arrêtée ; elle propose de remplacer le n° 77 par la disposition suivante :

« Si la cassation est prononcée, le procureur général près la Cour de cassation veille à ce que la Cour d'appel devant laquelle la cause est renvoyée, soit saisie dans la huitaine de l'arrêt. »

N° 77<sup>bs</sup>. — Le n° 72 porte que l'appel est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

Le pourvoi en cassation l'est-il également ? Nul ne pourra contester que la question soit fort intéressante ; sa solution est d'une utilité pratique incontestable. Il arrivera rarement qu'une contestation n'aura pas été tranchée par la Cour d'appel avant le jour de l'élection, mais on ne saurait prévoir avec la même confiance que la Cour de cassation aura toujours statué en temps utile sur toutes les causes qui lui auront été tardivement déférées. Notons, par exemple, que, lors des élections du 11 juin 1878, un certain nombre de contestations étaient encore pendantes devant la Cour de cassation.

La section centrale estime en conséquence qu'il est utile que cette question, qui aujourd'hui est controversable, soit tranchée par la loi.

Mais quelle solution devra prévaloir ? Faut-il dire, comme pour le recours, que le pourvoi est suspensif de tout changement à la liste de l'année antérieure ? La section ne le croit pas. Cette solution se comprend aisément et s'impose en quelque sorte pour l'instance devant la Cour d'appel, surtout dans le système de la juridiction unique. En effet, la loi dit formellement

que les listes sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision annuelle. Tant qu'un arrêt de justice n'aura pas prononcé sur les modifications proposées à la liste de l'année antérieure, c'est donc cette liste qui devra faire foi.

Mais quand un arrêt de Cour d'appel est intervenu, statuant définitivement sur la modification proposée, pour quel motif ferait-on abstraction de cet arrêt, le considérerait-on comme non avenu, tant que le pourvoi en cassation n'est pas jugé?

A cet arrêt s'attache nécessairement une présomption de bien jugé permettant de lui assurer l'exécution provisoire. Décider autrement, serait d'ailleurs accorder une prime à la fraude. Des individus ayant figuré à tort ou à raison sur une liste électorale antérieure, voient leur droit électoral contesté. La Cour d'appel les raye, mais les intéressés ont, en provoquant des enquêtes et en accumulant des incidents, retardé le prononcé des arrêts. Il se pourvoient en cassation et la Cour suprême ne parvient pas à statuer avant l'élection. Admettre en principe que le pourvoi attribuera force exécutoire à la liste de l'année antérieure, serait encourager de semblables calculs malhonnêtes.

Il faut donc dire que le pourvoi n'est pas suspensif de l'exécution de l'arrêt contre lequel il est formé.

A la vérité on pourrait soutenir que c'est là une règle qui découle des principes du droit et qu'il est inutile de l'insérer dans la loi. Comme l'a très-justement dit un arrêté royal du 16 décembre 1878, le pourvoi en cassation n'est, aux termes de l'article 47 de l'arrêté du prince-souverain du 15 mars 1815, suspensif en matière civile que dans les cas prévus par la loi, et la loi électorale est muette à cet égard, d'où la conséquence qu'en matière électorale le pourvoi n'est pas suspensif. Il ne faut toutefois pas méconnaître que les opinions peuvent varier sur toutes les interprétations juridiques et que mieux vaut, quand il y a doute possible, le trancher par un texte de loi que de s'en rapporter au silence de la loi. Cela est d'autant plus utile dans le cas actuel, puisque en fait ce sont surtout les scrutateurs des bureaux électoraux, dont on ne saurait exiger des connaissances juridiques, qui sont appelés à décider la question qui est ici soulevée.

La section centrale propose donc un article nouveau conçu comme suit :

« Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. »

N° 80. — Il est dit que les huissiers peuvent transmettre par lettres recommandées à la poste les exploits à notifier en matière électorale.

Il importerait de trancher la question de savoir à quel moment un exploit transmis par lettre recommandée doit être considéré comme notifié à l'intéressé. La jurisprudence des cours a varié à cet égard ; celle qui a fini par triompher décide qu'il ne faut nullement tenir compte de la date de la remise à la poste : il faut considérer uniquement le moment où la lettre parvient réellement au destinataire, donc le moment où elle lui est remise contre récépissé.

Cette jurisprudence conduit aux conséquences les plus injustes et est de

nature à favoriser la fraude. Un individu, craignant de voir contester son droit électoral, s'absente volontairement de chez lui ou fait nier sa présence par ses domestiques, les derniers jours du délai utile pour la notification des exploits. Le résultat sera que, n'ayant pas reçu l'exploit dans le délai utile, n'ayant donné récépissé à la poste que le lendemain, l'exploit sera tardif ! Et ce, quoique le requérant et l'huissier aient fait toutes les diligences en temps opportun.

La jurisprudence qui en décide ainsi se base sur ce que, dans les discussions parlementaires sur les articles 59 du code électoral et 56 de la loi du 9 juillet 1877, il a été déclaré que la faculté de transmettre les exploits par lettre recommandée doit s'exercer aux risques et périls du requérant. Or, il est de toute évidence que les honorables membres qui ont pu s'exprimer de la sorte n'ont pas prévu les calculs frauduleux auxquels leurs paroles ont donné lieu; ils n'ont eu en vue que les accidents qui auraient pu retarder ou empêcher la remise des lettres.

La disposition en question étant devenue dans la pratique un sujet de fraude, il faut essayer de la corriger.

La section centrale est d'avis que le remède réside dans l'application à la matière du principe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1814. Aux termes de cet arrêté, les exploits faits à toutes les personnes non domiciliées en Belgique, peuvent leur être notifiés par lettres recommandées à la poste, et il a toujours été reconnu par la jurisprudence que la notification véritable est celle qui est faite au directeur de la poste; en d'autres termes, que la remise au directeur de la poste vaut notification à l'intéressé, et cela a été admis, même pour le cas où il serait établi en fait que le destinataire de la lettre recommandée n'aurait pas reçu celle-ci. Le principe admis est que celui qui assigne, le fait valablement quand il remplit les obligations que la loi lui prescrit pour cette assignation. (*Voir* arrêt de la Cour de Bruxelles, 19 février 1869. *Belgique judiciaire*, t. XXVII, p. 569; *Pasicrisie*, 1869, 2, 252.) Les mêmes principes ont toujours été admis en France dans l'application de l'article 69, § 9 du Code de procédure civile.

Or, l'application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1814 n'a jamais donné lieu à la moindre critique, et on songe si peu à abroger cet arrêté, qu'il se trouve reproduit dans le projet de révision du Code de procédure civile actuellement soumis à nos Chambres. S'il n'a pas soulevé de difficultés alors qu'il s'applique cependant à des personnes domiciliées en pays étrangers, n'est-il pas certain qu'une mesure analogue appliquée en Belgique et restreinte à des arrondissements déterminés, ne soulèvera non plus la moindre difficulté?

La section centrale propose en conséquence de compléter comme suit le § 3 : « La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée. »

N° 84. — L'envoi à la députation permanente d'un état des arrêts passés en force de chose jugée et rectificatifs des listes est nécessité par le motif indiqué dans les observations du rapport sur le n° 51.

## ART. 5.

N° 4. — Par les motifs déjà déduits dans les observations sur le n° 28 de l'article 2, la section centrale propose la suppression des mots « ou par lettre recommandée à la poste. » Si la notification était une formalité imposée d'office au greffier provincial, il n'y aurait pas d'inconvénient à lui permettre de notifier par lettre recommandée ; mais comme il n'est pas douteux que la notification doit être faite à la diligence des réclamants, il est utile d'exiger la garantie d'un exploit.

**Modifications aux lois sur la milice.**

## ART. 4.

Le gouvernement a fait parvenir à la section centrale plusieurs amendements indiqués plus haut. La section centrale les a acceptés sans modifications.

Elle propose de son côté les deux amendements suivants.

N° 11. — Le paragraphe final ne donne que trois jours pour faire au gouverneur de la province la notification des arrêts rendus par la Cour d'appel. — Ce délai est insuffisant, par les motifs déjà indiqués plus haut dans les observations sur le n° 74 de l'article 2. La section centrale propose de dire *huit* jours.

Il y aurait lieu de dire à la requête de qui les arrêts devront être notifiés au gouverneur. Cette notification devant se faire dans l'intérêt de l'État, il y aurait lieu de confier cette mission au procureur général.

La section propose en conséquence de rédiger comme suit le paragraphe final :

« Les décisions doivent être motivées, à peine de nullité. Celles de la Cour d'appel sont notifiées, à la diligence du procureur général, dans les huit jours au gouverneur de la province. »

N° 14. — Le § 3 porte que le greffier de la Cour de cassation informera les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours et que les greffiers des cours d'appel transmettront *un extrait* de ces décisions aux gouverneurs de province intéressés.

Or, aux termes de l'article 30 de la loi du 4 août 1832, il n'est envoyé au greffier de la Cour d'appel une expédition de l'arrêt de la Cour de cassation, que dans le seul cas où le pourvoi a été admis. — Si au contraire le pourvoi a été rejeté, le greffier de la Cour d'appel ne reçoit ni copie ni extrait ; il ne reçoit qu'un simple avis portant que, par arrêt de tel jour, la Cour a rejeté tel pourvoi.

Tenant compte de cet état de choses, il y a lieu de modifier comme suit le texte de ce § 3 :

» Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours. Les

greffiers des cours d'appel transmettent dans la quinzaine aux gouverneurs de province intéressés soit un extrait de ces décisions, soit un avis que le pourvoi a été rejeté. (La suite comme au projet).

#### SECTION IV.

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le Gouvernement a, par lettre du 22 juin, transmis à la section centrale des amendements ayant pour but de reculer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier prochain l'exécution de certaines dispositions du projet de loi. La section centrale s'est ralliée à ces amendements dont le texte suit et qui est justifiée par M. le Ministre des Finances dans les termes suivants :

« MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

» Comme il est certain aujourd'hui que le projet de loi apportant des modifications à la juridiction des députations permanentes ne pourra être voté que dans le courant du mois de juillet, je suis d'avis qu'il convient de maintenir pour l'année 1881 les délais établis par la législation actuellement en vigueur pour faire des déclarations de contribution personnelle et de patente, ou pour réclamer du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, et de n'appliquer qu'à partir de 1882 les dispositions nouvelles qui concernent les contributions directes imposées pour la première ou pour la seconde fois, et les demandes d'impositions pouvant conférer des droits électoraux.

» J'ai donc l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une rédaction des modifications que je propose d'apporter aux dispositions transitoires du projet de loi.

» Agrérez, Monsieur le Rapporteur, la nouvelle assurance de ma considération la plus distinguée.

» *Le Ministre des Finances.*

» CHARLES GRAUX. »

##### « DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

» ART. 5. — A maintenir et à modifier comme il suit pour prévenir toute contestation sur l'admissibilité des déclarations, en présence de la date du 30 juin ou 1<sup>er</sup> juillet, substituée à la date du 31 août, au § 2 du n° 8.

» Les déclarations de contribution personnelle et de patente faites pour l'année entière au plus tard le 31 août, en 1879, en 1880 et en 1881, sont admissibles pour la formation du cens. »

« ART. 6. — A modifier comme ci-dessous

« Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition pour l'année 1881 devront, à peine de déchéance, être présentées dans les trois mois de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle, et au plus tard le 31 décembre 1881. »

« ART. 7. — A supprimer.

« ART. 8. — A formuler en ces termes, par suite de la suppression de l'article 7 :

« Les dispositions de nos 19 et 20 de l'article 2 de la présente loi sont » applicables à l'année 1882. »

« ART. 9, 10 et 11. — A maintenir. »

## SECTION V.

### AUGMENTATION DU PERSONNEL DES COURS D'APPEL.

La section centrale adopte, par cinq voix contre deux, l'article 17, mais amende comme suit le § 1<sup>er</sup> :

« Le personnel de chaque Cour d'appel pourra être augmenté d'un » président de chambre, de cinq conseillers et d'un officier du ministère » public. »

Le ministère public devra siéger en toutes matières, excepté dans les affaires électorales, tant que la loi du 29 juillet 1879 sera en vigueur; il est utile de prévoir la nécessité de compléter l'augmentation du personnel de la Cour par la nomination d'un nouveau magistrat du parquet.

Un membre propose d'amender comme suit le § 7 de l'article 17 :

« Les présentations en ce qui concerne cette Cour restent réglées d'après l'ordre indiqué par cet article pour la série actuellement en cours d'exécution, sauf que la 17<sup>e</sup> place de la série des présentations en cours d'exécution appartiendra au Limbourg; la 25<sup>e</sup> à celle du Luxembourg. »

Il base cet amendement sur les considérations suivantes :

» L'augmentation proposée de la Cour d'appel de Liège doit amener un changement dans l'ordre de présentation par les conseils provinciaux du Limbourg et du Luxembourg.

» D'après l'article 70 de la loi du 18 juin 1869, il y a seulement vingt et un conseillers à la Cour de Liège. Le conseil provincial du Limbourg présente à trois places, celui du Luxembourg à trois places, et chacun d'eux alternativement, par série, à une quatrième place à laquelle les deux provinces ont droit.

» Au moment de la promulgation de la loi, une série était en cours d'exécution.

» L'ordre fixé par l'article 70 ne devait être observé qu'après l'épuisement de la série des présentations en cours d'exécution; donc dans la seconde série. L'article 70 considère la série dont il détermine l'ordre comme la deuxième, puisque dans cette série il donne la dix-septième place au Luxembourg et qu'il ajoute : « dans la troisième série, la dix-septième place est attribuée au » Limbourg, dans la quatrième série au Luxembourg et ainsi alternativement » par série entre les deux provinces. »

» Mais d'après le projet (art. 17) la dispositions de l'article 70 concernant les présentations à la Cour de Liège sont abrogés.

» Or, c'est à tort et évidemment par erreur que le projet porte que les présentations en ce qui concerne cette Cour restent réglées d'après l'ordre indiqué par cet article pour la série en cours d'exécution.

» En effet, le maintien de cet ordre attribue successivement la treizième et la dix-septième au Luxembourg, ce qui était nécessaire, parce qu'il y avait par série une quatrième place attribuée alternativement à chacune de ces deux provinces. Aujourd'hui, cette attribution alternative n'existera plus.

» Le conseil provincial du Limbourg a droit à quatre places, comme celui du Luxembourg.

» Il est donc de toute justice de modifier l'ordre de cette alternative et d'attribuer successivement à chacune de ces provinces la place à laquelle elle a droit.

» Au lieu d'attribuer successivement deux places au Luxembourg, il faut maintenir l'ordre successif, attribuer la dix-septième place de la série en cours d'exécution au Limbourg et la vingt-troisième au Luxembourg.

» De cette manière, l'esprit de la loi d'organisation judiciaire est respecté, un ordre régulier est établi, et l'une province n'est pas sacrifiée à l'autre. »

La section n'ayant pas à sa disposition les éléments suffisants pour se prononcer sur cet amendement, se borne à charger le rapporteur de consigner dans le rapport les observations qui précèdent afin d'appeler sur ce point l'attention du Gouvernement.

*Le Rapporteur,*  
DE VIGNE.

*Le Président,*  
DESCAMPS.



## ANNEXE.

Relevé numérique des personnes ayant la qualité d'électeur communal par suite de l'application de l'article 14 des lois électorales coordonnées (tiers de la contribution foncière d'un domaine rural compté au fermier locataire).

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	Nombre total actuel des électeurs communaux.	Nombre des électeurs à rayer de la liste en cas de suppression de l'art. 14 des lois électorales coordonnées.	PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	Nombre total actuel des électeurs communaux.	Nombre des électeurs à rayer de la liste en cas de suppression de l'art. 14 des lois électorales coordonnées.	
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	21,210	599	Hainaut . . . . .	Ath. . . . .	7,800	457	
	Malines . . . . .	11,282	1,012		Charleroi . . . . .	20,022	141	
	Turnhout . . . . .	7,789	370		Mons . . . . .	15,844	204	
	La province . . . . .	40,281	1,981		Soignies . . . . .	9,143	298	
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	57,183	361		Thuin . . . . .	9,685	190	
	Louvain . . . . .	14,267	1,060		Tournai . . . . .	11,769	425	
	Nivelles . . . . .	10,065	700		La province . . . . .	74,293	1,775	
	La province . . . . .	62,413	2,330		Liège . . . . .	Huy . . . . .	4,787	101
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	8,680	602			Liège . . . . .	18,743	266
	Courtrai . . . . .	10,863	416			Verviers . . . . .	10,193	231
	Dixmude . . . . .	5,846	184	Waremme . . . . .		3,955	210	
	Furnes . . . . .	2,945	61	La province . . . . .		37,678	837	
	Ostende . . . . .	5,660	138	Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	5,577	190	
	Roulers . . . . .	5,989	234		Maeseyck . . . . .	2,580	118	
	Thielt . . . . .	4,589	251		Tongres . . . . .	5,536	122	
	Ypres . . . . .	8,260	537		La province . . . . .	15,693	430	
La province . . . . .	48,630	2,443	Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	2,097	»		
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	11,239		412	Bastogne . . . . .	1,945	26	
	Audenaerde . . . . .	7,612		678	Marche . . . . .	2,322	41	
	Eecloo . . . . .	4,519		183	Neufchâteau . . . . .	5,337	21	
	Gand . . . . .	20,944		1,167	Virton . . . . .	5,393	5	
	Saint Nicolas . . . . .	10,012	156	La province . . . . .	13,092	93		
	Termonde . . . . .	8,146	246	Namur . . . . .	Dinant . . . . .	5,776	47	
	La province . . . . .	62,472	2,872		Namur . . . . .	11,207	193	
	Le Royaume . . . . .					Philippeville . . . . .	4,976	20
La province . . . . .						21,959	260	
Le Royaume . . . . .				374,313		13,021		

## PROJETS DE LOI.

---

### PROJET DU GOUVERNEMENT

---

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions légales qui règlent la compétence des députations permanentes des conseils provinciaux, en matière de milice et en ce qui concerne : 1° les contestations relatives à la révision des listes électorales et à l'application des lois en matière de contributions directes; 2° la formation des listes d'électeurs pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes; 3° la validation de l'élection des membres de ces tribunaux et conseils, sont remplacées par les dispositions de la présente loi, fixant les juridictions en ces différentes matières.

#### SECTION I.

##### MODIFICATIONS AUX LOIS ÉLECTORALES ET AUX LOIS D'IMPÔTS.

#### ART. 2.

Les deux premiers titres des lois électorales coordonnées sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **TITRE 1<sup>er</sup>. — Des électeurs.**

1. — Pour être électeur général, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2° Être âgé de 21 ans accomplis ;
- 3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, la somme de fr. 42-32.

2. — Pour être électeur provincial, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;

### PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

---

#### ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

#### SECTION I.

##### MODIFICATIONS AUX LOIS ÉLECTORALES ET AUX LOIS D'IMPÔTS.

#### ART. 2.

(Comme ci-contre.)

#### **TITRE 1<sup>er</sup>. — Des électeurs.**

1. — (Comme ci-contre.)

2. — (Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

2° Être âgé de 21 ans accomplis ;  
3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, la somme de 20 francs.

3. — Pour être électeur communal, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;  
2° Être âgé de 21 ans accomplis ;  
3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, la somme de 10 francs.

4. — Pour la formation des tribunaux de commerce, les électeurs se composent de commerçants payant au trésor de l'État, du chef de leur patente, la somme de fr. 42-52, et figurant parmi les électeurs communaux.

5. — Pour la formation des conseils de prud'hommes, les électeurs doivent réunir les conditions déterminées par les articles 6 et 7 de la loi du 7 février 1859.

6. — L'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs.

Les conditions d'indigénat et de cens doivent exister avant la clôture définitive des listes ; la condition d'âge, avant l'époque où elles servent aux élections.

7. — Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes, au profit des provinces ou des communes, ne sont point comptés pour former le cens électoral.

8. — Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il l'a effectivement payé pour l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures lorsque d'autres impôts directs concourent à le former.

La contribution personnelle et les pa-

## PROJET DE LA SECTION GÉNÉRALE.

3. — (Comme ci-contre.)

4. — Pour la formation des tribunaux de commerce, les électeurs se composent de commerçants payant au trésor de l'État, du chef de leur patente, la somme de 20 francs, et figurant parmi les électeurs communaux.

5. — (Comme ci-contre.)

6. — (Comme ci-contre.)

7. — (Comme ci-contre.)

8. — (Comme ci-contre.)

§ 2. La contribution personnelle et les

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

tentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

L'impôt foncier et les redevances sur les mines sont comptés à l'acquéreur, à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

9. — La possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit.

La preuve contraire est de droit. Elle peut être produite pour établir la valeur réelle du mobilier, alors même que celle-ci a été fixée au quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 37 de la loi du 28 juin 1822.

S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise, sans préjudice aux autres voies de droit.

Les bases et le paiement du cens peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers.

10. — Les versements opérés et les contributions invoquées par celui qui a réclamé, conformément à la loi fiscale, du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposi-

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière et en vertu de déclarations faites, lors de l'inscription générale ou au plus tard le 30 juin.

§ 3 (nouveau). Toutes les déclarations de patentes faites du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, pour l'année entière, sont soumises au directeur des contributions directes, qui statue sur ces déclarations dans les formes et délais déterminés par les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition.

(Comme ci-contre.)

9. — (Comme ci-contre.)

§ final (nouveau). La Cour d'appel peut ordonner la comparution personnelle des parties, à l'effet de vérifier l'existence des conditions requises par l'article 6 de la loi du 7 février 1839 pour être inscrit sur la liste des électeurs pour le conseil des prud'hommes.

10. — (Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

tion, lui seront comptés pour le payement ou le cens dont il doit être justifié, s'il est établi qu'il en possédait les bases.

11. — Sont comptés au successeur par suite de décès, les contributions dues et les payements faits par son auteur, sans qu'il soit besoin de justifier qu'il continue la jouissance ou l'industrie de celui-ci.

12. — Sont comptées au mari les contributions de sa femme, à partir du premier jour du mariage, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs. Toutefois, pour l'électorat général, les contributions de ses enfants ne seront comptées au père que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels elles portent.

13. — L'impôt payé pour acquérir indûment le droit électoral par celui qui n'en possède pas la base ne sera, en aucun cas, restitué.

14. — Pour les élections provinciales et communales, le cens payé par la veuve est attribué au plus âgé de ses fils, s'il ne possède pas par lui-même le cens et s'il réunit les autres conditions requises pour être électeur.

Si le fils aîné ne se trouve pas dans ce cas, cette attribution a lieu en faveur d'un autre fils, ou à défaut de fils, d'un gendre, sous la même réserve.

La préférence entre les fils, ainsi qu'entre les gendres, est déterminée par l'âge.

15. — Dans les communes où il n'y a pas 25 électeurs communaux payant le cens requis, ce nombre est complété par l'inscription des habitants les plus imposés.

16. — Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de 10 centimes par extrait de rôle concernant

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

11. — (Comme ci-contre.)

12. — Sont comptées au mari les contributions de sa femme, à partir du jour du mariage (la suite comme au projet).

13. — (Comme ci-contre.)

14. — (Comme ci-contre.)

15. — (Comme ci-contre.)

16. — (Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

le même contribuable, à toute personne portée au rôle l'extrait relatif à ses contributions, et à toute personne jouissant des droits civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

Si le nombre des extraits demandés par une même personne est de plus de vingt, la rétribution est réduite à 5 centimes pour chaque extrait dépassant ce nombre.

17. — De même, les receveurs des droits de succession sont tenus de délivrer sur papier libre, à tout citoyen qui les demandera, des extraits des déclarations de succession.

La rétribution due au receveur sera de 10 centimes par extrait si le nom du défunt et l'année de son décès ont été exactement indiqués par le demandeur; elle sera de 50 centimes en tout autre cas.

## PROJET DE LA SECTION GÉNÉRALE.

17. — De même seront tenus de délivrer, sur papier libre, à tout citoyen qui en fera la demande, et moyennant une rétribution de cinquante centimes :

1° Les receveurs des droits de succession, des extraits des déclarations de succession contenant les noms des héritiers et légataires universels ou à titre universel, la composition de l'actif immobilier, l'existence ou l'absence d'usufruits, enfin la mention s'il existe des déclarations rectificatives.

2° Les receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques et notaires, les dates des actes de vente, d'échange et de location ;

3° Les greffiers des tribunaux civils, des certificats des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote ;

4° Les greffiers des tribunaux de commerce, des certificats de déclarations de faillite.

Ces extraits et certificats mentionneront qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale.

La rétribution due aux receveurs des droits de succession sera de un franc, si le nom du défunt et l'année de son décès ont été inexactement indiqués dans la demande.

Les fonctionnaires et administrations publiques à qui des pièces seront demandées, pour servir en matière électorale, seront tenus de les délivrer dans les dix jours.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

18. — Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution ;

Ceux qui, en vertu du Code pénal de 1810, ont été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'interdiction, dans ce dernier cas, sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine afflictive ou infamante, de dix ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

**TITRE 1<sup>bis</sup>. — Des cotisations fiscales en matière d'impôts directs.**

**CHAPITRE PREMIER.**

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

19. — Les répartiteurs des patentes sont nommés pour le même terme et selon les mêmes formes que les experts de la contribution personnelle, par la commission constituée en vertu de l'article 58 de la loi du 28 juin 1822.

20. — Les experts de la contribution personnelle et les répartiteurs des patentes prêtent devant le juge de paix du canton de leur domicile, qui dresse procès-verbal de cette prestation, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée. »

## PROJET DE LA SECTION GÉNÉRALE.

18. — (Comme ci-contre.)

§ final. La présente disposition est applicable aux électeurs pour le conseil des prud'hommes.

**TITRE 1<sup>bis</sup>. — Des cotisations fiscales en matière d'impôts directs.**

**CHAPITRE PREMIER.**

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

19. — (Comme ci-contre.)

20. — (Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

Cette formalité n'est pas renouvelée si le même expert ou le même répartiteur est nommé les années suivantes.

Le procès-verbal de prestation est dressé sur papier libre et est enregistré gratis.

21. — Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mai 1819 est abrogé et remplacé comme suit :

Toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom, un commerce, profession, industrie, métier ou débit, non compris dans les exceptions déterminées par une loi, est assujettie au droit de patente.

22. — La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise que si elle indique le nom, la profession et l'adresse du chef d'établissement, du patron ou de toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant.

Celui-ci devra, en outre, faire connaître par sa déclaration la date de son entrée en fonctions, la nature de son emploi et le montant de son traitement, s'il ne produit pas un certificat par lequel la personne qui l'emploie et le rétribue, atteste le fait de l'exercice de la profession et le montant du traitement dont le déclarant jouit.

## CHAPITRE II.

## DES RÉCLAMATIONS.

23. — Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines.

24. — Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, savoir :

Les réclamations contre les surtaxes,

## PROJET DE LA SECTION GÉNÉRALE.

21. — (Comme ci-contre.)

22. — (Comme ci-contre.)

## CHAPITRE II.

## DES RÉCLAMATIONS.

23. — (Comme ci-contre.)

24. — (Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle ;

Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, avant le 1<sup>er</sup> mai ;

Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant le 1<sup>er</sup> avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité ;

Les demandes en dégrèvement du droit de patente en vertu de l'article 13 de la loi du 21 mai 1819, et des articles 37 et 38 de la loi du 19 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté, ou de la perte ou démolition du navire ou bateau.

Le réclamant ne doit pas justifier du payement des termes échus.

Les receveurs des contributions doivent, avant le 20 avril, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration a été rejetée.

25 — Les directeurs des contributions directes doivent statuer avant le 1<sup>er</sup> juin sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition.

26. — Celui qui a réclamé du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition peut, même si sa réclamation n'a pas été admise, opérer entre les mains du receveur les versements d'impôt ou de supplément qu'il prétend devoir, pourvu que les versements aient lieu dans le courant de l'année à laquelle ils se rapportent. Le receveur est tenu de les accepter et d'en donner quittance.

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, au plus tard le 30 juin.

§§ 3 à 5 comme ci-contre.

§ 6. Dans tous les cas un reçu devra être délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

§ 7. Les receveurs des contributions doivent, le 31 mai, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration a été rejetée et qui n'ont pas encore reçu d'avertissement-extrait.

25. — Les directeurs des contributions directes doivent statuer dans le mois et au plus tard le 25 juillet sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, ainsi que sur les déclarations qui leur sont adressées conformément au numéro 8, § 3.

26. — (Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

## CHAPITRE III.

## DU RECOURS DEVANT LES COURS D'APPEL.

27. — Les décisions des directeurs des contributions sur les réclamations soit du chef de surtaxe, soit du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel du ressort.

Les décisions rendues sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, sont notifiées au réclamant au plus tard le 13 juin, par lettre recommandée à la poste.

28. — Le recours se fait par requête adressée à la Cour d'appel. La requête est notifiée par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.

29. — La remise de la requête et sa notification auront lieu, à peine de nullité, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au réclamant.

30. — Immédiatement après la réception de la notification du recours, le directeur des contributions transmet au greffe de la Cour d'appel une expédition, certifiée conforme, de la décision attaquée et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour dans les 30 jours de l'expiration du délai d'appel.

Toute production ultérieure de pièces nouvelles est interdite.

31. — L'administration des contributions a le droit de faire prendre communication au greffe de la Cour, du dossier et des pièces nouvelles, pendant le mois qui suit les délais accordés par les numéros 29 et 30.

Elle doit, dans ce même délai d'un

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

## CHAPITRE III.

## DU RECOURS DEVANT LES COURS D'APPEL.

27. — Les décisions des directeurs des contributions sur les déclarations mentionnées au § 3 du n° 8 ci-dessus et sur les réclamations soit du chef de surtaxe, soit du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel du ressort.

§ 2. Elles sont notifiées au réclamant au plus tard le 26 juillet, par lettre recommandée à la poste.

28. — Le recours se fait par requête adressée à la cour d'appel. La requête est notifiée par exploit d'huissier, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.

29. — (Comme ci-contre.)

30. — (Comme ci-contre.)

§ 2. Le requérant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la cour dans les 30 jours de l'expiration du délai de recours.

§ 3. Supprimé.

31. — (Comme ci-contre.)

§ 2 (Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

mois, remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'elle juge devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

32. — Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

33. — La cause est jugée sommairement sans procédure et sans le ministère des avoués.

34. — Il ne sera statué sur les recours en matière fiscale qu'après le 5 décembre. Si l'appel, en matière électorale, est formé du chef de l'imposition, l'affaire fiscale sera jointe à l'affaire électorale. Il sera procédé comme en matière électorale et statué par un seul arrêt sur les deux contestations.

## CHAPITRE IV.

## DU RECOURS EN CASSATION.

35. — Les articles 8 à 11 de la loi du 22 juin 1877 sont applicables au recours en cassation contre les arrêts rendus par les Cours d'appel en matière de contributions directes.

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ nouveau. Les requérants ne peuvent répliquer, par dépôt de pièces et documents qu'avec l'autorisation de la cour. En demandant cette autorisation, ils spécifient les pièces et documents qu'ils entendent encore verser au débat.

32. — (Comme ci-contre.)

33. — La cause est jugée sommairement et sans le ministère des avoués.

34. — Il ne sera statué sur les recours en matière fiscale qu'après le 5 février. Si la décision du fisc a donné lieu aussi à un recours électorale, la cause fiscale sera jointe à la cause électorale. Il sera procédé comme en matière électorale et statué par un seul arrêt sur les deux contestations.

## CHAPITRE IV.

## DU RECOURS EN CASSATION.

35. — (Amendement du Gouvernement.) Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la Cour d'appel.

Les articles 9 à 11 de la loi du 22 juin 1877 sont applicables à ce recours.

## CHAPITRE V.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

35<sup>bis</sup>. — (Amendement du Gouvernement.) Les exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

**TITRE II. — Des listes électorales.**

56. — La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision est faite conformément aux dispositions suivantes :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>.****DE LA RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.**

57. — Chaque année, du 1<sup>er</sup> au 14 août, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision des listes des citoyens qui, ayant à la première de ces dates leur domicile réel dans la commune, sont appelés à participer à l'élection : 1<sup>o</sup> des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux ; 2<sup>o</sup> s'il y a lieu, des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

58. — Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident à l'époque de la révision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier. Cette déclaration est notifiée par l'administration communale qui la reçoit à celle de la commune où l'électeur a sa résidence réelle.

Les bateliers, les marchands ambulants et les commis-voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine ou au lieu

38<sup>ter</sup>. — Idem. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits qui sont enregistrés gratis.

**TITRE II. — Des listes électorales.**

56. — (Comme ci-contre.)

**CHAPITRE I<sup>er</sup>.****DE LA RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.**

57. — (Comme ci-contre.)

58. — (Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

où ils doivent payer la patente, à moins qu'ils n'aient, dans une autre commune, une résidence effective d'un an au moins.

39. — Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, est remis avant le 15 juin, au collège des bourgmestre et échevins, ainsi qu'au commissaire de l'arrondissement. Ces doubles sont délivrés sans frais.

40. — Le double renseigne les cotisations de l'année courante et des deux années antérieures, sauf celles qui ne sont pas admises en compte pour former le cens aux termes du deuxième paragraphe du numéro 8.

En regard de chacune des cotisations des années antérieures, si elles ne sont pas apurées, le double du rôle indique la somme réellement acquittée par le contribuable, ou qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

41. — Un extrait des rôles indiquant les contributions directes imposées pour la première fois et pour la seconde fois et pouvant conférer des droits électoraux, est envoyé avant le 15 juillet au collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'au commissaire de l'arrondissement.

Cet extrait renseigne en outre les demandes d'imposition pouvant conférer les mêmes droits, qui, ayant été rejetées par le directeur, ont fait l'objet d'un recours devant les Cours d'appel.

42. — Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 août; elles sont affichées le 15 août, et une copie en est transmise le même jour au commissaire de l'arrondissement. Elles restent affichées jusqu'au 4 septembre inclusivement, et contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans l'arrondissement qui croiraient avoir des

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

39. — (Comme ci-contre.)

40. — (Comme ci-contre.)

41. — Un extrait des rôles indiquant les contributions directes imposées pour la première fois ou pour la seconde fois et atteignant au moins le cens communal, est envoyé au plus tard le 30 août au collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'au commissaire d'arrondissement. Cet extrait renseigne en outre les demandes d'imposition atteignant au moins le cens communal, qui, ayant été rejetées par le directeur, ont fait l'objet d'un recours devant les cours d'appel.

42. — Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 août; elles sont affichées le 15 août, et une copie en est transmise le même jour au commissaire d'arrondissement. Elles restent affichées jusqu'au 30 août inclusivement, et contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans l'arrondissement qui croiraient avoir des

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

réclamations à faire, d'adresser ces réclamations au collège des bourgmestre et échevins et d'en transmettre copie en même temps au commissaire de l'arrondissement, avant le 20 septembre, par lettres recommandées à la poste, le tout sous peine de nullité.

L'extrait mentionné au numéro précédent est affiché en même temps que les listes et pendant le même délai.

43. — Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu ; l'indication du lieu où il paye ses contributions, le total et la nature de celles-ci, en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs.

Des divisions distinctes sont établies pour les électeurs des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

44. — Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune, réclamer avant le 20 septembre ou intervenir avant le 5 octobre devant le collège des bourgmestre et échevins, conformément au numéro 42, au sujet des inscriptions, radiations, réductions ou omissions indûment faites dans l'arrondissement où il a son domicile.

Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, a le même droit.

Le tiers réclamant ou intervenant est tenu de notifier immédiatement, par lettre recommandée à la poste, sa requête à l'intéressé, qui peut, de la même manière, adresser sa réponse au collège des bourgmestre et échevins, dans les dix jours à partir de la notification, le tout sous peine de nullité.

## PROJET DE LA SECTION GÉNÉRALE.

observations à faire, d'adresser ces observations au collège des bourgmestre et échevins avant le 31 août.

43. — Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu ; les numéros des articles des rôles, l'indication du lieu où l'électeur paye ses contributions, le total et la nature de celles-ci, en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs.

§ 2. — (Comme ci-contre.)

44. — (Supprimé.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

43. — S'il y a des réclamations tendant à l'inscription d'électeurs, l'administration communale fait, le 21 septembre, afficher la liste des noms des électeurs dont l'inscription est demandée, et en transmet copie le même jour au commissaire de l'arrondissement.

La liste reste affichée pendant cinq jours et contient invitation aux citoyens domiciliés dans l'arrondissement qui croiraient devoir intervenir, d'adresser et de notifier avant le 3 octobre leur requête conformément au numéro 44.

46. — Les listes sont clôturées définitivement le trente octobre.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations.

Le décès du tiers réclamant ne dispense en aucun cas le collège des bourgmestre et échevins de statuer sur les réclamations.

47. — Les résolutions du collège des bourgmestre et échevins sont motivées.

48. — Les noms des citoyens inscrits ou rayés lors de la clôture définitive des listes sont affichés à partir du 1<sup>er</sup> jusqu'au 9 novembre.

49. — Lorsque, en procédant à la révision provisoire des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms ou réduit le total des contributions directes d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente, il est tenu d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction.

Lorsque, en procédant à la révision défi-

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE

43. — (Supprimé.)

46. — Les listes sont clôturées définitivement le 3 septembre.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des observations.

47. — (Comme ci-contre.)

48. — Les noms des citoyens inscrits ou rayés ou dont le total des impositions aura été réduit ou majoré lors de la clôture définitive des listes, sont affichés à partir du 4 jusqu'au 12 septembre.

L'extrait mentionné au n° 41 est affiché en même temps que les listes et pendant le même délai.

49. — Lorsque, en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms ou réduit le total des contributions directes d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 août, il est tenu d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

native des listes, ce collège raye les noms ou réduit le total des contributions directes d'électeurs portés sur les listes provisoires arrêtées le 14 août, il doit adresser le même avertissement aux réclamants et aux intervenants.

50. — Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale, qui en retire récépissé, ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

51. — Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de ces listes, le double des rôles et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations auront été opérées.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial, coté et paraphé par le greffier provincial.

52. — Avant le 1<sup>er</sup> décembre le commissaire d'arrondissement adresse au greffier de la Cour d'appel, qui doit en accuser réception, un exemplaire des listes et du double des rôles et toutes les pièces mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa du numéro précédent.

53. — Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires à toute personne qui en fait la demande avant le 1<sup>er</sup> août.

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

50. — (Comme ci-contre.)

51. — § 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune ; un autre double est adressé à la députation permanente du conseil provincial.

§ 3. (Comme ci-contre.)

52. — (Supprimé.)

53. — § 1. Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires dès le 15 août à toute personne qui en fait la demande avant le 1<sup>er</sup> août.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté d'un franc par mille inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si cette liste comprend au moins 75 électeurs généraux ou si cent exemplaires au moins sont demandés.

54. — Chacun peut prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

55. — Le receveur est tenu de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent.

A cet effet, il indique un jour par semaine, du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet; et deux jours par semaine, du 1<sup>er</sup> août au 30 novembre, jours auxquels les rôles seront à l'inspection du public pendant les heures de bureau.

## CHAPITRE II.

## DE L'APPEL.

56. — Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé ou autrement lésé, qui a réclamé ou qui est intervenu devant le collège des bourgmestre et échevins, peut interjeter appel des décisions de ce collège à la Cour d'appel du ressort.

57. — Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§§ 2 et 3. (Comme ci-contre.)

54. — Chacun peut prendre inspection et copie des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection et copie du double des rôles, des demandes de modifications, des pièces y annexées et des décisions des collèges, dès le lendemain du jour où ces dernières auront été prises.

55. — § 1. (Comme ci-contre).

§ 2. — A cet effet, il indique deux jours par semaine du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet, et un jour par semaine du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre, jours auxquels les rôles seront à l'inspection du public pendant les heures de bureau.

## CHAPITRE II.

## DU RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL.

56. — Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé ou dont le total des impositions est inexactement renseigné sur les listes, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

57. — Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes des électeurs généraux, provinciaux

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

de la commune, s'il a réclamé ou s'il est intervenu devant le collège des bourgeois et échevins, interjeter appel à la Cour contre les inscriptions, radiations, réductions ou omissions indûment faites dans l'arrondissement où il a son domicile.

Il peut également : 1° se pourvoir devant la Cour contre toutes les demandes d'imposition pouvant conférer des droits électoraux, qui auraient été admises par le fisc pour la première fois et pour la seconde fois; 2° intervenir par requête adressée à la Cour et notifiée à l'appelant, dans tout appel fiscal de même nature pendant entre un intéressé et le directeur des contributions.

Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, a les mêmes droits.

38. — Si le tiers réclamant dans le cas prévu par le numéro précédent vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut en tout état de cause interjeter appel ou adhérer à l'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'appelant ou de l'adhérent.

L'acte d'appel ou d'adhésion, auquel est joint un extrait de l'acte de décès du tiers réclamant, doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation, suivant les cas, au plus tard le 3 décembre ou dans les dix jours de la date du décès.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

L'acte d'appel ou d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

39. — La Cour d'appel est compétente

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

et communaux, exercer un recours contre les inscriptions, radiations, ou omissions de noms d'électeurs ou contre les réductions ou majorations des totaux d'impositions dans l'arrondissement où il a son domicile. — Il peut exercer le même recours, quant aux listes des électeurs pour le tribunal de commerce et le conseil des prud'hommes, dans les ressorts respectifs où il est domicilié.

Il peut enfin : 1° Se pourvoir devant la Cour contre toutes les demandes d'imposition atteignant au moins le cens communal, qui auraient été admises par le fisc pour la première fois ou pour la seconde fois; 2° intervenir par requête adressée à la Cour et notifiée au requérant, dans tout recours fiscal de même nature, pendant entre un intéressé et le directeur des contributions.

§ 3. (Supprimé.)

38. — (Supprimé.)

39. — (Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

pour vérifier, au point de vue de la possession des bases du cens, la classification des patentables, ainsi que l'affinité et l'analogie attribuées à certaines professions par l'administration et la juridiction fiscales.

60. — Tout appel doit, à peine de nullité, être fait ou remis au greffe de la Cour au plus tard le 5 décembre.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial. Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Toutefois, si la notification prévue par le numéro 49 est faite tardivement, l'individu lésé, le tiers réclamant ou intervenant a un délai de dix jours, à dater de la notification, pour interjeter appel du chef de radiation ou réduction indue. La déchéance ne peut leur être opposée si aucune notification ne leur a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

61. — L'appel est fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoir, au greffe de la Cour; il est dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit est, dans ce cas, remis au greffe de la Cour.

Ces formalités doivent être accomplies dans le délai indiqué au numéro précédent, sous peine de nullité.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour dans les huit jours de l'expiration du délai d'appel.

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

60. — Le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement.

Il est fait par requête ou par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs; il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout au plus tard le 30 septembre, à peine de nullité.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial, le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Si la notification prévue par le n° 49 est faite tardivement, le recours du chef de radiation ou de réduction indue sera encore recevable dans les 10 jours à dater de cette notification.

La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

61. — Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera, par communes, les listes des recours tendant à inscription d'électeurs ou à majoration du total de leurs impositions en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants.

Il transmettra ces listes aux administrations communales et en affichera en même temps un double au commissariat.

Les listes transmises aux administrations communales seront, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeureront affichées pendant dix jours.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

62. — Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles pendant les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la Cour.

Ils ont ensuite un nouveau délai de dix jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse.

Les appelants peuvent en prendre connaissance. Ils ont un délai de cinq jours pour y répondre sans soulever de moyens nouveaux.

A l'expiration de ce délai, toute production de pièces nouvelles est interdite.

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

62. — Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir dans les contestations relatives aux listes des électeurs généraux, provinciaux ou communaux dans l'arrondissement où il est domicilié, et dans celles relatives aux listes des électeurs pour le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes, dans les ressorts respectifs de son domicile.

L'intervention se fait par requête à la Cour d'appel remise au commissariat d'arrondissement. Elle est notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant, et la preuve de la notification est jointe à la requête ; le tout à peine de nullité.

Elle est inscrite à sa date au registre mentionné au n° 60.

62<sup>bis</sup>. — Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, pourra exercer les droits de recours et d'intervention mentionnés aux n° 57 et 61 ci-dessus.

Il inscrira ses recours et interventions à leurs dates au registre à ce destiné et les notifiera à toutes parties intéressées, à peine de nullité.

62<sup>ter</sup>. Les requérants devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage ainsi que leurs écrits de conclusions au plus tard le 31 octobre.

Les défendeurs et intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 15 décembre.

Les requérants qui, avant le 31 octobre, auront conclu et déposé les pièces à l'appui de leur réclamation, auront, du 16 décembre au 8 janvier, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Les défendeurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 15 décembre, auront à mêmes fins un nouveau délai du 9 au 31 janvier.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

62<sup>4</sup>. Le commissaire classera toutes les réclamations avec les pièces qui s'y rapportent en dossiers séparés. Toutes les pièces seront, dès leur réception, par lui paraphées, datées et numérotés. Elles seront inscrites avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire qui sera joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne pourront plus être retirées.

Les dossiers resteront en permanence à l'examen des parties, ceux relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention resteront en outre à l'examen de tous les tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

62<sup>5</sup>. Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 23 décembre, que l'instruction en est terminée, seront, dès cette date, envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la Cour d'appel.

Ce fonctionnaire joindra à cet envoi un exemplaire des listes électorales tant provisoires que définitives, le double des rôles et l'extrait mentionné au n° 41.

62<sup>6</sup>. Le 3 février, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la Cour d'appel à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix.

62<sup>7</sup>. Après le 31 janvier, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la Cour d'appel pourra autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

63. — Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la Cour; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, peuvent être renvoyées à la chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire le rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences, après l'expiration des délais du numéro précédent.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe et dans la salle des audiences de la Cour; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

64. — Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui a produit à la Cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

65. — Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

La Cour peut ordonner une enquête.

Elle peut déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête.

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Dans ce cas, si la Cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle pourra, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.

La cour pourra aussi d'office ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera.

63. — § 1. (Comme ci-contre.)

Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire le rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la cour; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

64. — (Comme ci-contre.)

65. — Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

Si la Cour ordonne une enquête, elle peut déléguer à cette fin un juge de paix.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

66. — Si l'enquête a lieu devant la Cour, le greffier informe les parties du jour fixé et des faits à prouver; il tient note des dépositions.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt, le juge de paix en informe les parties et fixe le jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la Cour.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoir.

67. — Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

68. — Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du Code de procédure civile.

Toutefois le parent ou l'allié de l'une des parties, jusqu'au 5<sup>e</sup> degré inclusivement, ne pourra être entendu comme témoin.

69. — Lorsque la Cour ordonne une expertise pour vérifier la possession des bases du cens, elle peut y faire procéder, soit d'après les prescriptions des lois fiscales, soit par un seul expert, dans les formes tracées par les articles 41 et 42 du code de procédure civile.

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

66. — Si l'enquête a lieu devant la Cour, le greffier informe les parties, au moins huit jours d'avance, du jour fixé et des faits à prouver.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt, le juge de paix en informe les parties et fixe, au moins huit jours d'avance, le jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la Cour.

§§ 3 et 4. (Comme ci-contre.)

67. — (Comme ci-contre.)

§ 3 (Amendement du gouvernement).  
Toutefois, les peines comminées contre les témoins défailants sont appliquées sans réquisition du ministère public, par la Cour ou le magistrat qui procède à l'enquête.

68. — (Comme ci-contre.)

69. — Lorsque la Cour ordonne une expertise pour vérifier la possession des bases du cens, elle y fait procéder par un ou trois experts, dans les formes tracées par les articles 41 et 42 du Code de procédure civile.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

Celui qui se refuse à laisser procéder à l'expertise ordonnée est présumé ne point posséder la base contestée.

70. — Les débats devant la Cour sont publics.

71. — Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué. La Cour juge toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des Cours d'appel fixent des audiences spéciales en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent Code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

72. — L'appel est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

## CHAPITRE III.

## DU RECOURS EN CASSATION.

73. — Le recours en cassation est ouvert au procureur général près de la Cour d'appel et aux parties en cause contre les arrêts qui statuent sur la compétence et contre ceux qui terminent le litige.

74. — Le recours se fait par requête à la Cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la Cour d'appel dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ 2. (Comme ci-contre.)

70. — (Comme ci-contre.)

71. — (Comme ci-contre.)

72. — (Comme ci-contre.)

## CHAPITRE III.

## DU RECOURS EN CASSATION.

73. — (Comme ci-contre.)

74. — Le recours se fait par requête à la Cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la Cour d'appel, dans les vingt jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces et une expédition de l'arrêt sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

§§ 3 et 4 (Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT

qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe de la Cour de cassation ; ils remettent dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la Cour de cassation, les pièces sont transmises au procureur général, qui les communique au conseiller rapporteur.

75. — Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est, en même temps, désigné.

76. — Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties ; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

77. — Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'appel. L'appelant doit saisir cette Cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'intimé dans le huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel.

## CHAPITRE IV.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

78. — Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

79. — Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis.

80. — Tous les requérants au même

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

75. — (Comme ci-contre.)

76. — (Comme ci-contre.)

77. — Si la cassation est prononcée, le procureur général veille à ce que la Cour d'appel, devant laquelle la cause est renvoyée, soit saisie dans la huitaine de l'arrêt.

77<sup>bis</sup>. — Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

## CHAPITRE IV.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

78. — (Comme ci-contre.)

79. — (Comme ci-contre.)

80. — §§ 1 et 2. (Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

exploit sont tenus de faire élection du même domicile.

Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes les notifications qui leur sont faites au domicile élu.

Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière électorale.

81. — Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

82. — Les parties font l'avance des frais.

Les Cours peuvent ordonner qu'ils seront, en tout ou en partie, à charge de l'État.

Tous les frais sont à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée.

83. — Il est donné, au commissariat

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière électorale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

80<sup>bis</sup>. — Si le tiers requérant ou intervenant vient à décéder avant qu'il ait été rendu un arrêt définitif sur le fond, tout individu jouissant des droits civils et politiques peut reprendre l'instance.

L'acte de reprise d'instance, auquel est joint un extrait de l'acte de décès du tiers requérant ou intervenant, doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation, suivant les cas, dans les dix jours de la date du décès.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

L'acte de reprise d'instance doit être notifié aux parties dans les cinq jours de la remise au greffe.

81. — (Comme ci-contre.)

82. — (Comme ci-contre.)

83. — (Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

d'arrondissement, communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

84. — Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs Cours.

Au plus tard le 15 avril de chaque année, les greffiers des Cours d'appel transmettent aux commissaires d'arrondissement un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts infirmatifs.

Le commissaire d'arrondissement rectifie les listes électorales conformément à ces arrêts et aux indications données. Il les fait mettre à exécution avant le 1<sup>er</sup> mai.

85. — A dater du 1<sup>er</sup> mai de chaque année, les élections se font d'après les listes révisées. Il ne peut y être fait de changement qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

86. — Le gouverneur arrête par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes électorales et sans pouvoir s'en écarter, une liste récapitulative des électeurs des membres du tribunal de commerce.

Un double de cette liste est transmis au greffe du tribunal avant le 30 juin.

La liste est mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

87. — Le gouverneur arrête par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes électorales et sans pouvoir s'en écarter, une liste récapitulative des électeurs des membres du conseil de prud'hommes.

Un double de cette liste est déposé avant

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

84. — § 1. (Comme ci-contre.)

Au plus tard le 15 avril de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent aux commissaires d'arrondissement et à la députation permanente du conseil provincial, un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts infirmatifs.

§ 5. (Comme ci-contre.)

85. — (Comme ci-contre.)

86. — (Comme ci-contre.)

87. — (Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

le 30 juin au secrétariat de la commune du siège de l'institution.

La liste est mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

## SECTION II.

DE LA VALIDATION DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

## ART. 5.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 7 février 1859 sur les conseils de prud'hommes et à la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

1. — La mention de la députation permanente est remplacée par celle du gouverneur dans les dispositions des art. 13, 15, 16 et 22 de la loi du 7 février 1859 sur les conseils de prud'hommes.

2. — Il est statué par la Cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

3. — Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

4. — Elle est remise par écrit au greffier provincial qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, le tout dans le délai indiqué au numéro précédent sous peine de nullité.

5. — Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises

## PROJET DE LA SECTION GÉNÉRALE

## SECTION II.

DE LA VALIDATION DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

## ART. 5.

(Comme ci-contre.)

1. — (Comme ci-contre.)

2. — (Comme ci-contre.)

3. — (Comme ci-contre.)

4. — Elle est remise par écrit au greffier provincial qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué au numéro précédent sous peine de nullité.

5. — (Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

immédiatement par le greffier provincial au greffier de la Cour d'appel qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

6. — La Cour d'appel statue conformément aux dispositions des numéros 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70 et 71 de l'article 2 de la présente loi.

7. — Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des numéros 74, 75, 76, 77 et 84, § 1<sup>er</sup>, de l'article 2 de la présente loi sont rendues applicables à ce recours.

8. — Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des numéros 78, 79, 80 et 81 du même article de cette loi.

9. — Les greffiers des Cours d'appel transmettent successivement, aux gouverneurs, une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

10. — En cas d'annulation totale ou partielle, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.

## SECTION III.

## MODIFICATIONS AUX LOIS SUR LA MILICE.

## ART. 4.

Les modifications suivantes sont apportées aux lois du 3 juin 1870 et du 18 septembre 1873 sur la milice.

1. — ART. 5, § 1. — Le contingent est réparti par le Roi entre les provinces et par le gouverneur de la province entre les

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

6. — (Comme ci-contre.)

7. — (Comme ci-contre.)

8. — (Comme ci-contre.)

9. — (Comme ci-contre.)

10. — (Comme ci-contre.)

## SECTION III.

## MODIFICATIONS AUX LOIS SUR LA MILICE.

## ART. 4.

(Comme au projet.)

1. — ART. 5, § 1. — (Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

cantons de milice composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

2. — ART. 12, § 4. — Le gouverneur constate l'obligation de l'inscription et fait connaître au non inscrit qu'il l'a porté au registre des réfractaires.

Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, selon les distinctions établies à l'article 11, peuvent recourir à la Cour d'appel qui, si elle accueille le recours, peut ordonner la radiation de l'intéressé, ou son assimilation au milicien dont il s'agit à l'article 22.

Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, il est procédé conformément à l'article 82 modifié par la loi du 19 mai 1880, à l'examen physique, etc.

3. — ART. 34, § 5. — L'exclusion est au besoin déclarée d'office par le gouverneur de la province, nonobstant toute décision rendue dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire.

4. — ART. 35, § 2. Le conseil est nommé par le Roi pour chaque levée. Il est composé d'un conseiller provincial, d'un membre de l'un des collèges échevinaux du ressort et d'un officier supérieur de l'armée. Le conseiller provincial remplit les fonctions de président.

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

2. — ART. 12, § 4. — (Comme ci-contre.)

3. — ART. 34, § 5. (Amendement du Gouvernement.) — L'exclusion est au besoin déclarée d'office par la Cour d'appel, nonobstant toute décision rendue même par cette Cour dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire.

4. — ART. 35, § 2. — (Comme ci-contre.)

5. — ART. 47, § 1. (Amendement du Gouvernement.) — Lorsque le conseil de milice n'est pas assemblé, ses attributions sont exercées par une commission siégeant au chef-lieu de la province, composée du gouverneur ou de son suppléant, président, d'un membre de la députation permanente, nommé par le Roi et d'un officier supérieur désigné par le commandant provincial.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

5. — ART. 48<sup>bis</sup>. Il y a un conseil de révision par province. Il est composé de sept membres, savoir trois membres militaires nommés par le Roi, trois membres de la députation permanente également nommés par le Roi, et le gouverneur, président.

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

6. — ART. 48<sup>bis</sup>. (Comme ci-contre.)

7. — ART. 49<sup>bis</sup>. (Amendement du Gouvernement.) — Le gouverneur informe les intéressés par la voie administrative de l'appel interjeté contre leur exemption ou leur dispense.

Il fait publier, s'il y a lieu, conformément aux prescriptions de l'article 46, les appels tendant à obtenir des exemptions ou à faire prononcer l'exclusion.

L'appel est soumis par le gouverneur au conseil de révision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service et à la Cour d'appel dans tous les autres cas.

8. — ART. 53. (Amendement du Gouvernement.) Les articles 41 et 42 sont applicables à l'appel devant le conseil de révision.

Les dispositions de l'article 42 sont également observées quand la Cour d'appel doit apprécier, conformément au 1<sup>o</sup> de l'article 53, les infirmités d'un membre de la famille d'un inscrit.

9. — ART. 54. (Amendement du Gouvernement.) La Cour d'appel peut, en cas de refus par l'autorité de délivrer une pièce nécessaire à une exemption, ordonner une instruction administrative ou une enquête et ensuite prononcer l'exemption.

10. — ART 55. (Amendement du Gouvernement.) Lorsque la Cour d'appel reconnaît qu'un appel dirigé contre une ou plusieurs exemptions est manifestement mal fondé et inexcusable, elle le déclare frustratoire et condamne l'auteur de l'appel à payer aux exemptés des dommages-intérêts dont elle fixe le montant.

Le conseil de révision peut également

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

6. — ART. 56. Les décisions du conseil de révision sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la Cour d'appel sont prises conformément aux dispositions de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieu d'inscription des personnes qui, soit directement, soit par leurs parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

L'exposé de l'affaire par un membre de la Cour d'appel ou du conseil de révision et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique; le vote reste secret.

Les décisions doivent être motivées, à peine de nullité. Celles de la Cour d'appel sont notifiées dans les trois jours au gouverneur de la province.

7. — ART. 58, §§ 1 et 3. Les décisions de la Cour d'appel et celles du conseil de révision peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le gouverneur, des décisions de la Cour d'appel, dans les quinze jours à partir de la notification des décisions, et de celles du conseil de révision dans les quinze jours à partir de la décision.

8. — ART. 59. La déclaration du recours est faite au greffe de la Cour d'appel ou du

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

déclarer frustratoire l'appel qui lui est soumis. En ce cas il fait remettre, sans frais, une expédition de sa décision aux exemptés. Ceux-ci peuvent réclamer devant les tribunaux une indemnité pour les frais et dommages que l'appel leur a causés.

11. — ART. 56, § 1 à 4. (Comme ci-contre)

§ 3. Les décisions doivent être motivées, à peine de nullité. Celles de la Cour d'appel sont notifiées à la diligence du procureur général, dans les huit jours au gouverneur de la province.

12. — ART. 58, §§ 1 et 3. (Comme ci-contre.)

13. — ART. 59. (Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

conseil provincial, selon que la décision attaquée émane de la Cour d'appel ou du conseil de révision, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

9. — Art. 61. L'acte de pourvoi est, à peine de déchéance, signifié textuellement et par huissier à toute personne nominativement en cause, dans les dix jours de la déclaration.

La Cour de cassation s'atue toutes affaires cessantes.

Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours. Les greffiers des cours d'appel transmettent dans la quinzaine un extrait de ces décisions aux gouverneurs de province intéressés. Le greffier de la Cour de cassation transmet pareille information au Gouverneur si la décision dont il y avait eu appel émane du conseil de révision.

10. — Art. 62, § 1<sup>er</sup>. Tous les actes de la procédure devant les cours d'appel et de cassation sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

11. — Art. 91, § 3. Dans les circonstances exceptionnelles, le conseil de milice et la Cour d'appel peuvent respectivement relever un réclamant de la déchéance encourue, en énonçant les motifs de leur décision.

12. — Art. 97, § . Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par le gouverneur, il est traité comme les appelés ordinaires.

Le retardataire dont les motifs d'excuse n'ont pas été admis par le Gouverneur peut les soumettre à la Cour d'appel. Le

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

14. — ART. 61, §§ 1 et 2. (Comme ci-contre.)

Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours. Les greffiers des cours d'appel transmettent dans la quinzaine aux gouverneurs de province intéressés, soit un extrait de ces décisions, soit un avis que le pourvoi a été rejeté. Le greffier de la Cour de cassation transmet pareille information au gouverneur si la décision dont il y avait eu appel émane du conseil de revision.

15. — ART. 62, § 1<sup>er</sup>. (Comme ci-contre.)

16. — ART. 91, § 3. (Comme ci-contre.)

17. — ART. 97, § 2. (Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

recours est formé par l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, suivant les distinctions établies à l'article 11.

13. — La mention de la députation permanente du conseil provincial est remplacée par celle de la Cour d'appel dans les articles 29, 49<sup>bis</sup>, 50, 51, 53, 54, 55, 57, 63, 83, 92 et 97 alinéa 3.

14. Les dispositions des numéros 63 à 68 alinéa 1, 70, 71, 75, 76, 80 alinéa 3 et 81 de l'article 2 de la présente loi sont rendues applicables à la procédure devant les cours.

## SECTION IV.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

§ 1<sup>er</sup>. — DES COTISATIONS FISCALES  
EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS.

## ART. 5.

Les déclarations de contribution personnelle et de patente faites, pour l'année entière, au plus tard le 31 août 1879 et en 1880, et avant le 1<sup>er</sup> juillet en 1881, seront admissibles pour la formation du cens.

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

18. — (Amendement du Gouvernement.) La mention de la députation permanente du conseil provincial est remplacée par celle de la Cour d'appel dans les articles 29, 50, 51, 57, 63, 83, 92 et 97 alinéa 3.

19. — (Amendement du Gouvernement.) La mention du conseil de revision est ajoutée à celle de la Cour d'appel au 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 83 et à celle du conseil de milice et de la Cour d'appel au paragraphe final de l'article 97.

20. — Les articles 108<sup>bis</sup>, 108<sup>ter</sup>, § 2 et 112, sont abrogés.

21. — § 1. (Amendement du Gouvernement.) (Comme au projet.)

Toutefois, en ce qui concerne les enquêtes en matière de milice, l'article 63 est modifié ainsi qu'il suit :

La Cour peut réclamer un supplément d'instruction administrative.

Elle peut ordonner une enquête.

Elle peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.

Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

## SECTION IV.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

§ 1<sup>er</sup>. — DES COTISATIONS FISCALES  
EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS.

## ART. 5.

(Amendement du Gouvernement.) Les déclarations de contribution personnelle et de patente faites, pour l'année entière, au plus tard le 31 août en 1879, en 1880 et en 1881, seront admissibles pour la formation du cens.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

Les receveurs des contributions directes adresseront, avant le 20 juillet 1881, un avis aux contribuables dont la déclaration aura été rejetée.

## ART. 6.

Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition pour l'année 1881 devront, à peine de déchéance, être présentées avant le 31 juillet, et il sera statué sur ces réclamations avant le 25 août.

## ART. 7.

Lorsque les rôles supplétifs formés après le 1<sup>er</sup> juillet 1881 auront été rendus exécutoires, un double sera envoyé immédiatement par le receveur au collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'au commissaire d'arrondissement.

Il leur sera également remis un extrait de ces rôles, indiquant les contributions imposées pour la première fois et pour la seconde fois et pouvant conférer des droits électoraux. L'extrait renseignera en outre les demandes d'impositions pouvant conférer les mêmes droits qui auront été rejetées.

Cet extrait sera affiché conformément au numéro 42 de l'article 2 de la présente loi.

## ART. 8.

Les dispositions des numéros 19 et 20 de cet article 2 sont applicables à l'année 1882.

## ART. 9.

Il ne sera pas procédé à la révision générale des cotisations de patentes établies dans les rôles de l'exercice 1881. Néanmoins, tout intéressé aura le droit de réclamer avant le 1<sup>er</sup> octobre, le dégrèvement de sa cotisation, en vertu du n° 21 du même article 2.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

## ART. 6.

(Idem.) Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition pour l'année 1881 devront, à peine de déchéance, être présentées dans les trois mois de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle, et au plus tard le 31 décembre 1881.

## ART. 7.

(Idem.) Supprimé.

## ART. 8.

(Idem.) Les dispositions des numéros 19 et 20 de l'article 2 de la présente loi, sont applicable à l'année 1882.

(Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

## ART. 10.

Toute personne ayant qualité pour agir devant les juridictions électorales pourra invoquer les dispositions de ce numéro 21 dans les contestations sur la base du cens résultant de la patente.

(Comme ci-contre.)

## ART. 11.

Les directeurs provinciaux des contributions directes statueront sur toutes les réclamations fiscales en matière de contributions directes et de redevances sur les mines des exercices 1880 et 1881, qui n'auront pas été jugées par les députations permanentes le jour de la publication de la présente loi.

(Comme ci-contre.)

Leurs décisions pourront être l'objet d'un recours en appel, conformément aux dispositions du chapitre III, titre I<sup>bis</sup> de cette loi.

## § II. — DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

## ART. 12.

La législation antérieure continuera à être observée pour les listes électorales à employer jusqu'aux dates déterminées par l'article suivant.

(Comme ci-contre.)

## ART. 13.

Toutes les dispositions des titres I et II de la présente loi seront appliquées à la prochaine révision qui aura pour objet d'arrêter les listes à entrer en vigueur : 1° le 1<sup>er</sup> mai 1882, pour l'élection des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux ; 2° le 1<sup>er</sup> juillet 1882, pour l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

(Comme ci-contre.)

## § III. — DE LA MILICE.

## ART. 14.

La législation antérieure continuera à

(Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

être observée en ce qui concerne les opérations relatives à la formation du contingent de 1881. Les députations permanentes des conseils provinciaux statueront comme antérieurement sur les réclamations et appels formés au sujet de la levée de cette année.

## ART. 15.

Pour la formation du contingent de 1882, les dispositions nouvelles qui font l'objet de la section III ci-dessus, seront appliquées.

## ART. 16.

Les lois du 3 juin 1870 et du 18 septembre 1873 sur la milice, seront réimprimées au *MONITEUR* avec les modifications résultant de la présente loi, ainsi que de la loi du 19 mai 1880.

## SECTION V.

AUGMENTATION DU PERSONNEL DES COURS  
D'APPEL.

## ART. 17.

Le personnel de chaque Cour d'appel pourra être augmenté d'un président de chambre et de cinq conseillers.

L'ordre déterminé par l'article 70 de la loi du 18 juin 1869, pour les présentations par les conseils provinciaux aux places vacantes de conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles, est complété comme il suit :

Les 36°, 37°, 38° et 39° présentations appartiennent alternativement aux provinces de Brabant et de Hainaut; le 40° à celle d'Anvers et le 41° à celle de Brabant.

L'ordre déterminé par l'article 70 de la loi du 18 juin 1869 pour les présentations aux places vacantes de conseillers à la cour d'appel de Gand est complété comme il suit :

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Le personnel de chaque Cour d'appel pourra être augmenté d'un président de chambre, de cinq conseillers et d'un officier du ministère public.

(Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

La 16° présentation appartient à la Flandre orientale; la 17° à la Flandre occidentale; la 18° et la 19° à la Flandre orientale; la 20° à la Flandre occidentale et la 21° à la Flandre orientale.

Les dispositions de l'article 70 de la loi du 18 juin 1869 concernant les présentations aux places vacantes de conseillers à la Cour d'appel de Liège sont abrogées.

Les présentations en ce qui concerne cette Cour restent réglées d'après l'ordre indiqué par cet article pour la série actuellement en cours d'exécution.

Cet ordre est complété comme il suit :

La 22° présentation appartient à la province de Liège; la 23° à celle du Limbourg; la 24° et la 25° à celle de Liège; la 26° à celle de Namur et la 27° à celle de Liège.

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.





( ANNEXE AU N° 158. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1880-1881.

---

### STATISTIQUE

*des affaires électorales jugées par les Cours d'appel depuis la loi  
de 1869.*

---

Renseignements fournis par le Gouvernement à la demande de la section  
centrale.

---

TABLEAU A.

ANNÉES. JUDICIAIRES.		Relevé du nombre des arrêts rendus par la Cour de Bruxelles ensuite														
		d'appels des décisions des députations permanentes de											d'arrêts évoquant des affaires des députations			
		ANVERS			BRABANT			HAINAUT			des trois provinces du ressort.		D'ANVERS.	DU BRABANT.	DU HAINAUT.	TOTAL des colonnes 14, 15 et 16.
		ARRÊTS confirmatifs.	ARRÊTS infirmatifs.	TOTAL	ARRÊTS confirmatifs.	ARRÊTS infirmatifs.	TOTAL.	ARRÊTS confirmatifs.	ARRÊTS infirmatifs.	TOTAL	ARRÊTS confirmatifs.	ARRÊTS infirmatifs.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
1869-1870 . .	97	421	218	26	41	37	167	36	203	290	168	458	»	»	»	»
1870-1871 . .	14	12	26	8	4	9	4	»	4	23	46	39	»	»	»	»
1871-1872 . .	40	72	112	59	49	108	36	41	77	135	162	297	»	»	»	»
1872-1873 . .	13	16	28	10	9	19	16	14	30	39	38	77	»	»	»	»
1873-1874 . .	60	57	107	32	41	43	14	5	19	96	73	169	»	»	»	»
1874-1875 . .	189	182	371	127	52	179	400	72	472	416	306	722	»	»	»	»
1875-1876 . .	227	188	415	143	42	185	12	25	37	382	255	637	»	»	»	»
1876-1877 . .	126	403	229	82	40	122	28	15	43	236	158	394	»	»	»	»
1877-1878 . .	1,253	2,740	3,993	534	495	729	272	230	502	2,059	3,165	5,224	»	»	»	»
1878-1879 . .	540	490	1,030	197	130	327	50	36	86	787	656	1,443	»	»	»	»
1879-1880 . .	800	606	1,406	331	218	549	91	39	130	1,222	863	2,085	162	2	»	164
Totaux .	3,349	4,586	7,935	1,516	761	2,307	790	513	1,303	5,685	3,860	11,545	162	2	»	164

TABLEAU B.

ANNÉES JUDICIAIRES.	Relevé du nombre des arrêts rendus par la Cour d'appel de Gand ensuite														
	d'appels des décisions des députations de									de pourvois en cassation dans des affaires jugées par les autres députations.			d'arrêts évoquant des affaires des députations		
	la Flandre orientale.			la Flandre occidentale.			DES DEUX provinces du ressort.								
	ARRÊTS confirmatifs.	ARRÊTS infirmatifs.	TOTAL.	ARRÊTS confirmatifs.	ARRÊTS infirmatifs.	TOTAL.	ARRÊTS confirmatifs.	ARRÊTS infirmatifs.	TOTAL.	ARRÊTS confirmatifs.	ARRÊTS infirmatifs.	TOTAL.	de la Flandre orientale.	de la Flandre occidentale.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1868-1869. .	295	133	428	54	0	54	349	433	482	5	0	5	»	»	»
1869-1870. .	31	69	100	4	6	10	35	75	110	»	»	»	»	»	»
1870-1871. .	19	28	47	4	2	3	20	30	50	0	»	0	»	»	0
1871-1872. .	171	140	311	7	9	16	178	149	327	1	4	2	»	»	»
1872-1873. .	15	7	22	4	3	4	16	10	26	»	4	4	»	»	»
1873-1874. .	121	68	179	2	3	5	123	61	184	1	»	1	»	»	»
1874-1875. .	178	192	370	17	22	39	195	214	409	2	2	4	»	»	»
1875-1876. .	46	79	125	4	14	18	50	93	143	0	10	10	»	»	»
1876-1877. .	21	60	81	18	35	53	39	95	134	2	2	4	»	»	»
1877-1878. .	972	1,394	2,366	323	367	690	1,295	1,761	3,056	8	3	11	»	»	»
1878-1879. .	218	291	509	45	84	129	263	375	638	51	21	72	»	»	»
1879-1880. .	157	677	834	178	113	291	335	790	1,125	47	48	95	70	42	112
1880-15 juin 1881.	395	464	859	194	167	361	559	628	1,187	12	8	20	322	149	471
Totaux. .	2,639	3,589	6,228	848	825	1,673	3,487	4,414	7,901	99	66	165	392	191	583

DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE.		Relevé du nombre des arrêts rendus par														
		d'appels des décisions des députations permanentes de														
		LIÈGE.			LIMBOURG.			LUXEMBOURG.			NAMUR.			des quatre provinces du royaume.		
		ARRÊTS confirmés.	ARRÊTS infirmés.	TOTAL	ARRÊTS confirmés.	ARRÊTS infirmés.	TOTAL	ARRÊTS confirmés.	ARRÊTS infirmés.	TOTAL	ARRÊTS confirmés.	ARRÊTS infirmés.	TOTAL	ARRÊTS confirmés.	ARRÊTS infirmés.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
1869. . . . .	23	20	43	5	»	5	»	»	»	20	11	31	48	34	79	
1870. . . . .	14	»	14	»	5	5	12	1	13	»	»	»	26	6	32	
1871. . . . .	6	1	7	»	»	»	7	3	10	6	4	10	19	8	27	
1872. . . . .	8	3	11	4	»	4	»	4	4	2	1	3	14	8	22	
1873. . . . .	4	»	4	»	»	»	13	6	19	4	»	4	15	6	21	
1874. . . . .	28	13	41	7	3	10	21	13	34	»	2	2	56	31	87	
1875. . . . .	18	6	24	4	»	4	23	22	45	1	15	16	43	43	86	
1876. . . . .	8	2	10	2	»	2	46	46	92	59	48	107	115	96	211	
1877. . . . .	41	8	49	6	4	10	32	24	56	42	43	25	61	49	110	
1878. . . . .	212	30	242	63	10	73	58	48	106	36	41	77	309	129	498	
1879. . . . .	104	18	119	15	6	21	66	136	202	18	29	47	200	189	389	
1880. . . . .	55	22	77	53	17	70	96	102	198	65	59	124	269	200	469	
1 <sup>er</sup> jan.-18 juin 1881	84	29	113	65	34	99	67	54	121	120	94	214	336	211	547	
Totaux. . .	569	152	721	224	79	300	441	459	900	340	317	657	1,574	1,007	2,578	

## BLEAU C.

## la Cour d'appel de Liège ensuite

de pourvois en cassation dans des affaires jugées par les députations de													D'ARRÊTS ÉVOQUANT des affaires des députations.		
ANVERS.		BRABANT.		HAINAUT.		FLANDRE ORIENTALE.		FLANDRE OCCIDENTALE.		des cinq provinces hors du ressort			DE LIÈGE.	DU LUXEMBOURG.	TOTAL.
ARRÊTS confirmatifs.	ARRÊTS infirmitifs.	ARRÊTS confirmatifs.	ARRÊTS infirmitifs.	ARRÊTS confirmatifs.	ARRÊTS infirmitifs.	ARRÊTS confirmatifs.	ARRÊTS infirmitifs.	ARRÊTS confirmatifs.	ARRÊTS infirmitifs.	ARRÊTS confirmatifs.	ARRÊTS infirmitifs.	TOTAL.	30	31	33
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29			
4	»	»	»	»	2	1	»	»	»	1	2	3	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	4	4	»	»	»
»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	4	4	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	»	»	2	1	»	»	»	»	»	10	2	12	»	»	»
»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	2	2	4	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
32	91	4	4	5	1	»	41	»	»	41	134	175	»	»	»
2	4	»	2	4	»	»	»	»	»	3	3	6	»	»	»
44	6	4	4	»	»	»	»	»	»	48	7	25	»	3	3
7	10	»	»	»	»	»	»	»	4	7	11	18	4	»	4
65	108	40	40	7	3	»	41	»	4	82	163	245	4	3	4